Quatre-vingt-onzième année. — N° 247. Le Numéro : 50 francs. Samedi 24 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination au cabinet du Premier ministre (p. 10115).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10115).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer de la République (p. 10115).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées (p. 10116).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 20 et 23 octobre 1959 portant attribution de fonctions, maintien en position de disponibilité, admission à la retraite, mettant fin aux dispositions d'un précédent décret et conférant l'honorariat (conseil d'Etat et magistrature) (p. 10116).

Arrêté du 16 octobre 1959 relatif au concours pour le recrutement d'adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10116).

Arrêté du 19 octobre 1959 modifiant la composition des commissions administratives paritaires des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat des cours et tribunaux de la métropole (p. 10117).

Arrêté relatif aux commissions d'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 10118).

Arrêtés portant attribution de fonctions, mutations et réintégration :

Administration pénitentiaire (p. 10119).

Education surveillée (p. 10119).

Magistrature (p. 10120).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1199 du 19 octobre 1959 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger et *arrêté* du 19 octobre 1959 portant application des dispositions de l'article 1er de ce décret (p. 10120).

Exequatur accordé à un consul (p. 10121).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1200 du 19 octobre 1959 fixant les conditions d'application aux personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police (p. 10121).

Décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et des articles 395 à 401 du code de l'administration communale en ce qui concerne la participation des départements et des communes à des entreprises privées (p. 10121).

Décrets du 22 octobre 1959 portant nominations et mises en position de congé spécial (administration préfectorale) (p. 10122).

Décret du 23 octobre 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Pissos (Landes) et institution d'une délégation spéciale (p. 10126).

Arrêté du 15 octobre 1959 portant interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications (p. 10126).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 20 octobre 1959 portant promotions et nominations (services communs et armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10126).

Décrets du 22 octobre 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10129).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1202 du 13 octobre 1959 modifiant le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque (p. 10130).

Décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (p. 10131).

Arrêtés des 17, 19 et 20 octobre 1959 portant ouverture et transfert de crédits (p. 10131).

Arrêté du 19 octobre 1959 relatif au visa par les contrôleurs d'Etat et missions de contrôle des marchés de diverses entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français (p. 10132).

Arrêté du 23 octobre 1959 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de répartir entre les départements le produit de la taxe spéciale instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 10132).

Arrêté portant détachements (douanes et droits indirects) (rectificatif) (p. 10133).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 13 octobre 1959 prorogeant pour l'année 1959-1960 les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1959 relatif à l'organisation des examens dans les facultés des sciences (p. 10133).

Arrêté du 13 octobre 1959 portant abrogation de l'arrêté du 7 janvier 1956 relatif aux candidats à la licence ès sciences naturelles titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (p 10133).

Arrêté du 13 octobre 1959 fixant la liste des auteurs en vue de la session de septembre 1960 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option Métropole et option Outre-mer) (p. 10133).

Arrêté du 19 octobre 1959 portant création d'une commission administrative paritaire du personnel technique des bibliothèques (p. 10134).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10134).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 10134).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 20 octobre 1959 portant promotions, nominations et admission à la retraite (inscription maritime et institut géographique national) (p. 10134).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 19 octobre 1959 accordant des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, de zirconium, métaux radioactifs et substances connexes (p. 10134).

Décret n° 59-1204 du 23 octobre 1959 substituant à l'appellation de Bureau minier de la France d'outre-mer celle de Bureau de recherches géologiques et minières et portant rattachements à ce dernier (p. 10138).

Décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières (p. 10139).

Décret portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Nantes et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories (rectificatif) (p. 10141).

Arrêtés portant intégrations (mines) (p. 10141).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1206 du 19 octobre 1959 modifiant et complétant le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 en ce qui concerne le statut particulier des préposés des eaux et forêts (p. 10141).

Décret du 20 octobre 1959 portant nomination d'un ingénieur du génie rural (p. 10143).

Décret n° 59-1207 du 23 octobre 1959 fixant les conditions d'agrément des groupements de vulgarisation pouvant bénéficier de l'aide financière d l'Etat (p. 10143).

Décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959 fixant les modalités de recrutement et de formation des conseillers agricoles (p. 10143).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1209 du 19 octobre 1959 relatif à diverses dispositions de l'article 9 du code de la mutualité (partie législative) (p. 10144).

Arrêtés du 15 octobre 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10144).

Arrêté portant organisation des services de l'administration centrale du ministère du travail (rectificatif) (p. 10145).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre (p. 10145).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 13 octobre 1959 relatif à l'obtention du certificat de travailleuse familiale (p. 10145).

Arrêtés du 14 octobre 1959 complétant et modifiant les listes des hôpitaux publics des régions sanitaires de Dijon et de Lyon qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 (p. 10146).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant constitution du groupement d'urbanisme de Remiremont (Vosges) (p. 10146).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 10146).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 23 octobre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10147).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude et nomination (administration centrale) (p. 10147).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant titularisations, détachements et maintien en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 10147).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant désignation du président et des membres du comité financier de la radiodiffusion-télévision française (p. 10147).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Convocation de commission. — Démissions de membres de commissions. — Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale (p. 10147).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 10150).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 10150).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'accession aux emplois d'assistant des hôpitaux maritimes en 1960 (p. 10170).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de certains pays (libération des échanges) (p. 10151).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 10170).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (enseignement supérieur) (p. 10171).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'annexe I à la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères (p. 10170).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoît (Cher) (p. 10171).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (septembre 1959) (p. 10171).

Annonces (p. 10172).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 66.

Compte rendu intégral des débats du 23 octobre 1959 (p. 1937).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 44 à 52.

Sécurité sociale. — Rapport sur l'application de la législation de la sécurité sociale (statistiques du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1958 (pp. 591 à 730).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Par arrêté du 22 octobre 1959, est nommé au cabinet du Premier ministre :

Directeur adjoint du cabinet.

M. Christian Lobut, préfet hors classe, hors cadres.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1959 portant nomination d'un membre du cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Christian Lobut, directeur adjoint, pour signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, et notamment son article 2 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans chaque territoire d'outre-mer de la République, le service des administrateurs de l'inscription maritime, dans son rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides, constitue un service d'Etat placé sous l'autorité du chef du territoire ; il est chargé de l'administration des matières relevant à ce titre de la compétence des services de la marine marchande telles qu'elles sont déterminées par le présent décret.

Art. 2. — La compétence de ce service s'étend aux matières concernant :

Le bâtiment de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux : statut juridique, notamment immatriculation et transferts de propriété et de pavillon, titres de navigation, sécurité et habitabilité, assistance et sauvetage, épaves.

Le marin, à l'exclusion des personnels relevant de la loi du 15 décembre 1952 : profession, travail maritime, régime disciplinaire et pénal, régime social, régime spécial de l'inscription maritime.

Les transports maritimes, notamment application des lois des 28 février 1948 et 3 avril 1950.

La pêche maritime : réglementation en haute mer.

La suppléance des services de la marine nationale dans les cas et selon les modalités fixées par les règlements de la marine.

Art. 3. — Le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime représente l'établissement national des invalides de la marine dont il est ordonnateur secondaire.

Art. 4. — Les compétences dévolues au service des administrateurs de l'inscription maritime sont exercées par les officiers du corps des administrateurs de l'inscription maritime assistés ou suppléés, le cas échéant, par les personnels désignés à l'article 3 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 et par les personnels nécessaires mis à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Art. 5. — Le service des administrateurs de l'inscription maritime peut, à la demande des autorités territoriales compétentes et après convention passée avec celles-ci, être chargé d'assurer le fonctionnement partiel ou total des services territoriaux de la marine marchande et des pêches maritimes. Pour l'exercice de ces attributions, ils sont alors placés sous l'autorité du ministre intéressé.

Les incidences financières de ces dispositions seront réglées dans les conditions fixées par l'article 6 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation particulière du service des administrateurs de l'inscription maritime dans chaque territoire et les conditions d'exercice de ces compétences dans le cadre des lois et règlements et des dispositions budgétaires, sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des armées et le ministre des finances

et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes et télécommunications, ministre délégué auprès du Premier ministre par intérim,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées.

Par arrêté du 1er août 1959, ont été inscrits sur la liste d'aptitude :

1° Aux fonctions de conservateur des musées nationaux :

Mme Adhémar, née Devallée (Hélène); Mlle Bacou (Roseline); M. Barguet (Paul); Mme Beghin, née Chaussepied (Madeleine, dite Sylvie); M. Besset (Maurice); M. Bottineau (Yves); M. Chatelet (Albert); M. Coural (Jean); Mlle David (Madeleine); Mme Hours, née Miedan (Madeleine); M. Laclotte (Michel); Mme Monod, née Bruhl (Odette); Mlle Richet (Michèle); M. Souchal (François).

2° Aux fonctions d'assistant des musées nationaux :

Mlle Baron (Françoise); Mme Benisti, née Sarfati (Mireille); M. Braemer (François); Mlle Conan (Anne-Marie); Mlle Deneck (Marguerite-Marie); Mlle Giacomotti (Jeanne); M. Hoog (Michel); Mlle Jouan (Andrée); Mme Lasfargues, née Caubisens (Colette); Mlle Loudet (Simone); Mlle Male (Gilberte); Mlle Neury (Aimée); Mlle Pradel (Marie-Noëlle); Mlle Tisserand (Marie-Louise), Mlle T'Serstevens (Michèle), Mme Wormser, née Colomb (Simone).

3° Aux fonctions de conservateur des musées classés :

Mlle Barnaud (Germaine); Mlle Baticle (Janine); Mlle Bouchery (Simone); M. Braemer (François); Mme Cammas, née Hirtzann (Simone); M. Chatelet (Albert); Mlle Debaisieux (Françoise); Mlle Fradisse (Olga); M. Gavelle (Robert); M. Laclotte (Michel); Mlle Langlois (Rose-Marie); M. Rousset de Pina (Jean-Paul).

4° Aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés :

Mlle Albrand (Emilie); Mme Aujard, née Villie (Marie-Josèphe); M. du Bessey de Contenson (Henri); Mme Boucher, née Colozier (Stéphanie); Mlle Boussaingault (Régine); M. Braive (Michel-François); Mme Bretz, née Mahler (Denise); Mlle Buisson (Sylvie); Mlle Chirol (Elisabeth); M. Choux (Jacques); Mlle Clément (Jannine); Mlle Cortat (Geneviève); Mlle Dagnaud (Suzanne); Mme David, née Roy (Marguerite); Mlle Dujardin (Françoise); Mme Dutihl, née Vernholes (Odette); M. Favre (Frantz); Mme Fromrich (Jeanne); M. Giry (Marcel); M. Hélot (Jean-Valéry); Mme Lasfargues, née Gaubisens (Colette); Mlle Leblanc (Marie-Louise); Mlle Lecat (Micheline); Mlle Lecourtois (Claude); Mme Lemaire, née Le Monnier (Solange); Mlle Lionnard (Elisabeth); M. Lugand (Jacques); Mme Moulin, née Vicaire (Monique); Mlle Neury (Aimée); M. Péron (Claude); Mme Poulain, née Lannay (Elisabeth); M. Rambaud (Philippe); Mlle Régnier (Henriette); Mlle Ribstein (Blanche); Mlle Tapissier (Anne); Mlle Rigal (Pauline); Mlle Sargnon (Odette); M. Schulmann (Robert); Mme Ternois, née Charbonneaux (Marie-Jeanne); Mme Thieffry (Micheline); Mme Thirion (Yvonne); M. Valensi (Louis); Mlle Vanier (Henriette); Mlle Varret (Marguerite); Mlle Vinsot (Jeanne); Mlle Virault (Simone).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 octobre 1959 portant maintien en position de disponibilité d'un magistrat.

Par décret en date du 20 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 1er juin 1959, M. Bastien, magistrat du cinquième grade, 5e échelon, juge à un tribunal de 2e classe.

Décret du 20 octobre 1959 mettant fin aux dispositions d'un précédent décret et portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 20 octobre 1959, il est mis fin, à compter du 29 avril 1959, aux dispositions du décret du 12 janvier 1956 plaçant M. Kirsch, magistrat du troisième grade, procureur de la République près un tribunal de 2e classe, en position de service détaché à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

M. Kirsch est placé, à compter du 30 avril 1959, en position de service détaché auprès de la Cour arbitrale de la Communauté pour servir en qualité de greffier.

Décret du 23 octobre 1959 renouvelant pour une période d'un an les fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8 ;

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret du 22 septembre 1958 portant renouvellement pour une période d'un an des fonctions de M. Paul Haag, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 19 septembre 1959, les fonctions de M. Paul Haag, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 23 octobre 1959 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret du 9 août 1953 fixant les limites d'âge applicables aux personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu la demande d'admission à la retraite présentée par M. Capeau, conseiller d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Capeau, conseiller d'Etat, atteint par la limite d'âge le 4 novembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conseiller d'Etat honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Concours pour le recrutement d'adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1959 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de huit adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée commenceront le 1er décembre 1959.

Art. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par l'article 4 du décret n° 50-78 du 13 janvier 1950.

Art. 3. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Une notice détaillée sera fournie aux candidats indiquant les pièces à produire, les ouvrages et documents à utiliser pour la préparation du concours, les lieux des épreuves, leur nature et leur déroulement, les fonctions exercées par les adjoints d'économat et la carrière qui leur est ouverte dans les services de l'éducation surveillée.

Art. 4. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 10 novembre 1959.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 5. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Le directeur de l'éducation surveillée ou le sous-directeur ou un magistrat de la direction de l'éducation surveillée, président;

Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée;

Deux membres de la direction de l'éducation surveillée;

Deux directeurs des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Un membre de la direction de l'éducation surveillée, secrétaire.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité comportent trois compositions écrites:

a) Une composition sur un sujet d'ordre général ne nécessitant aucune connaissance spéciale, destinée à apprécier la culture du candidat (durée: trois heures, coefficient 2);

b) Une épreuve de mathématiques (durée: trois heures; coefficient 2);

c) Une épreuve portant sur la législation de l'enfance délinquante ou en danger moral, ou sur l'organisation de l'éducation surveillée (durée: deux heures; coefficient 1).

Chacune des deux premières épreuves est notée sur 20; la troisième est notée sur 10. Les candidats ayant obtenu au total au moins 25 points peuvent être déclarés admissibles. Un candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 dans l'une des deux premières épreuves ou à 2,5 dans la troisième peut être déclaré éliminé.

La composition de culture générale n'a pas pour but de déceler les connaissances des candidats mais leur capacité d'expression écrite et la qualité de leur intelligence. En conséquence, les sujets proposés seront très généraux.

L'épreuve de mathématiques consiste dans une composition d'arithmétique ou de géométrie. Elle comporte la solution raisonnée de deux problèmes du programme des classes secondaires jusqu'à la première incluse.

Le programme de l'épreuve écrite de législation comprend les matières suivantes:

Enfance délinquante. — Ordonnance du 2 février 1945 (*Journal officiel* du 4 février 1945) modifiée par la loi du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 2 juin 1951) et par l'ordonnance du 23 décembre 1958 (*Journal officiel* du 24 décembre 1958); ordonnance du 22 décembre 1958 (*Journal officiel* du 23 décembre 1958).

Enfance en danger. — Ordonnance du 23 décembre 1958 (*Journal officiel* du 24 décembre 1958).

Organisation de l'éducation surveillée. — Ordonnance du 1er septembre 1945 (*Journal officiel* du 2 septembre 1945), arrêté du 25 octobre 1945 (*Journal officiel* du 28 octobre 1945), modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950 (*Journal officiel* du 2 août 1950).

Art. 7. — Les épreuves d'admission définitive se dérouleront au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise) et comporteront:

a) Une interrogation sur les éléments du droit administratif et du droit financier (coefficient 1);

b) Une interrogation sur la comptabilité (coefficient 1);

c) Une interrogation sur les éléments du droit civil et du droit pénal (coefficient 1);

d) Une épreuve facultative de dactylographie (coefficient 1).

INTERROGATION DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE DROIT FINANCIER

Eléments de droit administratif.

L'organisation administrative: principes généraux. La centralisation et la décentralisation. Le service public. La fonction publique. Organisation de l'Etat, du département, de la commune, des établissements publics.

Le domaine public, l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les travaux publics. La concession de service public. Les contrats administratifs, les marchés et adjudications.

Eléments de droit financier.

Budget de l'Etat: préparation, vote et exécution. Gestion financière, sa durée. Crédits additionnels.

Engagement et ordonnancement des dépenses de l'Etat. Contrôle.

Paiement des dépenses; pièces justificatives, obligations et droits du payeur, délais dans lesquels les mandats de paiement doivent être présentés aux comptables, déchéance quadriennale, paiements sur exercice clos et sur exercice périmé.

Contrôle des comptables publics, comptes deniers et matières. Contrôle exercé par la cour des comptes, attributions vis-à-vis des comptables, comptables de fait.

INTERROGATION DE DROIT CIVIL ET DE DROIT PÉNAL

Droit civil.

Notions générales sur les contrats.

Droit pénal.

Notions générales sur les infractions et les peines.

EPREUVES DE COMPTABILITÉ

Eléments de comptabilité en partie simple et en partie double. Compte d'exploitation. Inventaire. Bilan.

EPREUVE FACULTATIVE DE DACTYLOGRAPHIE

L'épreuve consistera en un texte manuscrit de 350 mots environ; une note moyenne sera attribuée au candidat qui aura accompli correctement cette frappe en dix minutes.

L'épreuve est notée sur 10. La note obtenue n'entre en ligne de compte que pour le nombre de points qui dépassent la moyenne.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant obtenu au moins la note moyenne de 10 sur 20.

La première liste comprend, par ordre de mérite, les noms des huit candidats ayant obtenu le plus de points, qui seront déclarés admis.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'accepteraient pas le poste proposé.

Art. 9. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Modification de la composition des commissions administratives paritaires des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat des cours et tribunaux de la métropole.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif notamment aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 9 avril 1956 portant création de commissions administratives paritaires au ministère de la justice,

Arrêtent:

Article unique. — La composition des commissions administratives paritaires des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat des cours et tribunaux de la métropole, fixée à l'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1956, est modifiée ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire n° 2.

Compétence:

Chefs de service de greffe des cours et tribunaux de la métropole.

Composition:

a) Représentants de l'administration: quatre titulaires, quatre suppléants;

b) Représentants du personnel: deux titulaires, deux suppléants pour chacune des deux classes.

Commission administrative paritaire n° 4.

Compétence:

Chefs de secrétariat des cours et tribunaux de la métropole.

Composition:

a) Représentants de l'administration: quatre titulaires, quatre suppléants;

b) Représentants du personnel: deux titulaires, deux suppléants pour chacune des deux classes.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LOUIS-HENRI PÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Commissions d'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Par arrêté du 19 octobre 1959:

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier en chef des cours d'appel:

Président.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Membres.

M. Agnes, substitut général près la cour d'appel de Paris.
M. Dumora, greffier en chef de la cour d'appel de Bordeaux.
M. Lot, greffier en chef de la cour d'appel de Paris.

Membres suppléants.

M. Feugey, greffier en chef de la cour d'appel d'Amiens.
M. Lafargue, greffier en chef de la cour d'appel de Lyon.

Secrétaire.

M. Laroche, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier en chef des tribunaux de grande instance:

Président.

M. Leclercq, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Membres.

M. Buthiau, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.
M. Charrière, greffier en chef du tribunal de grande instance du Havre.
M. Renard, greffier en chef du tribunal de grande instance de Rennes.

Membres suppléants.

M. Perrin, greffier en chef du tribunal de grande instance de Versailles.
M. Seguin, greffier en chef du tribunal de grande instance de Caen.

Secrétaire.

M. Laroche, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier des tribunaux de commerce:

Président.

M. Hugot, substitut général près la cour d'appel de Paris.

Membres.

M. Noël, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Berton, greffier du tribunal de commerce de Châteauroux.
M. Faucon, greffier du tribunal de commerce de Rouen.

Membres suppléants.

M. de La Haye, greffier du tribunal de commerce de Valenciennes.
M. Schmitz, greffier du tribunal de commerce de Versailles.

Secrétaire.

M. Laroche, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier des tribunaux d'instance et des tribunaux de police:

CENTRE DE PARIS

Président.

M. Boutemail, substitut général près la cour d'appel de Paris.

Membres.

M. Sertour, juge de paix à la suite du tribunal d'instance du 1e arrondissement de Paris.
M. Allaire, greffier du tribunal d'instance de Montmorency, en résidence au siège de cette juridiction.
M. Delaby, greffier au tribunal d'instance du 11e arrondissement de Paris.

Membres suppléants.

M. Dhyver, greffier du tribunal d'instance de Pontoise, en résidence au siège de cette juridiction.
M. Sortais, greffier du tribunal d'instance de Vincennes.

Secrétaire.

M. Laroche, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

CENTRE DE NANCY

Président.

M. Crétien, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Membres.

M. Devos, juge de paix à la suite au tribunal d'instance de Nancy.
M. Folmer, greffier du tribunal d'instance de Nancy, en résidence au siège de cette juridiction (canton Sud).
Mme Rosse, épouse Dupic, greffier du tribunal d'instance de Nancy, en résidence au siège de cette juridiction (canton Ouest).

Membres suppléants.

M. Marchal, greffier du tribunal d'instance de Lunéville, en résidence à Baccarat.
M. Lemoine, greffier du tribunal d'instance de Nancy, en résidence à Pont-à-Mousson.

Secrétaire.

M. Léon, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

CENTRE DE LYON

Président.

M. Arbez-Carme, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Membres.

M. Berthou, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lyon.
M. Givord, greffier du tribunal d'instance de Villeurbanne.
M. Seyrol, greffier du tribunal d'instance de Lyon, en résidence au siège de cette juridiction (10e et 12e canton).

Membres suppléants.

M. Tranchant, greffier du tribunal d'instance de Lyon, en résidence au siège de cette juridiction (4e canton).
M. Besson, greffier du tribunal d'instance de Lyon, en résidence au siège de cette juridiction (2e canton).

Secrétaire.

M. Bruyas, juge au tribunal de grande instance de Lyon.

CENTRE D'AIX-EN-PROVENCE

Président.

M. Romerio, conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Membres.

M. Boimond, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence.

M. Gougne, greffier du tribunal d'instance de Marseille, en résidence au siège de cette juridiction (2e canton).

M. Vincent, greffier du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence, en résidence au siège de cette juridiction (canton Nord).

Membres suppléants.

M. Reboul, greffier du tribunal d'instance de Marseille, en résidence au siège de cette juridiction (3e canton).

M. Lote, greffier du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence, en résidence à Peyrolles-en-Provence.

Secrétaire.

M. Audier, juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

CENTRE DE TOULOUSE

Président.

M. Pujol, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Membres.

M. Berge, juge directeur du tribunal d'instance de Toulouse.

M. Azam, greffier du tribunal d'instance de Toulouse, en résidence au siège de cette juridiction (canton Nord).

M. Isac, greffier du tribunal d'instance de Pamiers, en résidence au siège de cette juridiction.

Membres suppléants.

M. Banal, greffier du tribunal d'instance de Toulouse, en résidence au siège de cette juridiction (canton Sud).

M. Marcaillou d'Aymeric, greffier du tribunal d'instance de Toulouse, en résidence à Grenade.

Secrétaire.

M. Aymeric, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse.

CENTRE DE POITIERS

Président.

M. de Larboust, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

Membres.

M. Chivaille, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Montmorillon.

M. Brillaud, greffier du tribunal d'instance de Poitiers, en résidence à Neuville-du-Poitou.

M. Cohadier, greffier du tribunal d'instance de Poitiers, en résidence à Saint-Julien-l'Ars.

Membres suppléants.

M. Champion, greffier du tribunal d'instance de Loudun, en résidence au siège de cette juridiction.

M. Rogeon, greffier du tribunal d'instance de Poitiers, en résidence au siège de cette juridiction (canton Sud).

Secrétaire.

M. Paire, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bressuire.

CENTRE DE RENNES

Président.

M. Jouberteau, vice-président du tribunal de grande instance de Rennes.

Membres.

M. Sinquin, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Rennes.

M. Bignolais, greffier du tribunal d'instance de Nantes, en résidence au siège de cette juridiction (6e et 7e canton).

M. Painsar, greffier du tribunal d'instance de Guingamp, en résidence à Saint-Nicolas-du-Pélem.

Membres suppléants.

M. Bernard, greffier du tribunal d'instance de Morlaix, en résidence à Carhaix.

M. Cobigo, greffier du tribunal d'instance de Vannes, en résidence au siège de cette juridiction (cantons Est et Ouest).

Secrétaire.

M. Laigo, juge au tribunal de grande instance de Rennes.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 octobre 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Fort-de-France: M. Meynot (André), greffier comptable de 1re classe, 3e échelon, à la maison centrale d'Eysses.

Aux prisons de Fresnes: M. Lelay (Fernand), greffier comptable économe de 2e classe, 7e échelon, à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Dijon: M. Verger (Julien), surveillant chef de 2e classe, 5e échelon, indice terminal, à la maison d'arrêt de Châteauroux.

A la maison centrale de Nîmes: M. Benbouzid Abdelaziz, surveillant, 6e échelon, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

A la maison centrale de Caen: M. Ravard (André), surveillant, 7e échelon, à la maison d'arrêt de Chartres.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Buchet (Alexandre), surveillant, 8e échelon, aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Porez (Robert), surveillant principal, 8e échelon, à la maison centrale de Fontevrault.

Sont mutées en la même qualité:

A la maison centrale de Fort-de-France: Mme Meynot (Gilberte), surveillante dactylographe, 7e échelon, à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt de Dijon: Mme Verger (Madeleine), surveillante de petit effectif, 3e échelon, à la maison d'arrêt de Châteauroux.

A la maison d'arrêt de Bourg: Mme Battini (Vincente), surveillante de petit effectif, 1er échelon, à la maison centrale de Riom.

A la maison centrale de Riom: Mme Broussole (Marthe), surveillante de petit effectif, 3e échelon, à la maison d'arrêt de Dijon.

A la maison d'arrêt de Béziers: Mme Roubichou (Marguerite), surveillante de petit effectif, 3e échelon, à la maison d'arrêt de Bourg.

Education surveillée.

Par arrêté du 14 octobre 1959, sont mutés, à compter du 16 octobre 1959, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre d'observation de Savigny-sur-Orge:

M. Deram (Yves), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

M. Gentilhomme (Guy), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

M. Grelet (Gérard), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

M. Pegeault (Pierre), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Au centre d'observation de Bures-sur-Yvette:

M. Orfois (Paul), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

M. Radix (Renaud), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Au centre d'observation de Lyon:

M. Charousset (Pierre), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

M. Lys (René), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Au centre d'observation de Marseille:

M. Gendre (Jean-Pierre), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

M. Lahitête (Louis), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 15 octobre 1959, est réintégré, à compter du 16 octobre 1959, à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Laborde (Aimé), éducateur stagiaire placé en position « sous les drapeaux ».

Par arrêté du 15 octobre 1959, sont mutés par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er novembre 1959:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer:

M. Douchin (Yves), éducateur stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

Mme Douchin (Jacqueline), éducatrice stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt:

Mlle Chapeland (Cécile), éducatrice stagiaire au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

A l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre:

Mlle Marche (Madeleine), éducatrice stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Au centre d'observation de Savigny-sur-Orge:

M. Dufraisse (Jean-Pierre), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Mme Michel (Marcelle), éducatrice stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Magistrature.

Par arrêté du 19 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Thabeault, vice-président du tribunal de grande instance d'Auxerre, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge de l'application des peines audit tribunal.

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge de l'application des peines aux tribunaux de grande instance ci-après désignés:

Aix. — M. Audier, juge audit tribunal.
Albi. — M. Gilbert, juge audit tribunal.
Annecy. — M. Grimal, juge audit tribunal.
Besançon. — M. Laurain, juge audit tribunal.
Béziers. — M. Thibault-Laurent, juge audit tribunal.
Bourg. — M. Saintoyant, juge audit tribunal.
Carcassonne. — M. Bassoua, juge audit tribunal.
Châlons-sur-Marne. — M. Hugot, juge audit tribunal.
Chalon-sur-Saône. — Mme Lamotte, épouse Delobeau, juge audit tribunal.
Chambéry. — M. Lyonne, juge audit tribunal.
Châteauroux. — M. Main, juge audit tribunal.
Digne. — M. Carrias, juge d'instruction audit tribunal.
Dijon. — M. de Leiris, juge audit tribunal.
Laval. — M. Parigot, juge audit tribunal.
Le Mans. — M. Lorris, juge audit tribunal.
Lille. — M. Thery, juge audit tribunal.
Limoges. — M. Baron, juge audit tribunal.
Lure. — M. Tisserand, juge d'instruction audit tribunal.
Mende. — M. Chavanac, juge d'instruction audit tribunal.
Nîmes. — M. Sevin, juge audit tribunal.
Perpignan. — M. Tregy, juge audit tribunal.
Quimper. — M. Belleil, juge audit tribunal.
Rodez. — M. Grenet, juge audit tribunal.
Seine. — Prunet, juge audit tribunal.
Seine. — M. Kauffmann, juge audit tribunal.
Strasbourg. — M. Hilbold, juge audit tribunal.
Troyes. — M. Bondouaire, juge audit tribunal.
Vannes. — M. Daniel, juge audit tribunal.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1199 du 19 octobre 1959 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 50-491 du 5 mai 1950, modifié par les décrets n° 52-1045 du 10 septembre 1952, n° 57-567 du 7 mai 1957 et n° 58-819 du 8 septembre 1958, fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 17 du décret du 5 mai 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les professeurs français visés aux titres Ier et II ci-dessus qui ne résident pas habituellement dans le pays où ils exercent leurs fonctions ont droit à un congé payé en France après trois années scolaires complètes et consécutives passées à l'étranger. Toutefois, pour certains pays, cette durée de séjour est réduite dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Le congé doit être obligatoirement pris pendant la période de vacances scolaires annuelle du pays où le professeur exerce ses fonctions.

« Pendant la durée de ce congé en France, les professeurs susvisés reçoivent leurs traitements et les indemnités afférentes, établis conformément aux règlements en vigueur dans la métropole. Les émoluments ainsi calculés sont, en principe, payables en francs ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du jour de sa publication.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Par le Premier ministre: MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Application des dispositions de l'article 1er du décret n° 59-1199 du 13 octobre 1959 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1199 du 19 octobre 1959 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs à l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le congé payé en France prévu à l'article 1er du décret du 19 octobre 1959 susvisé est accordé pour les pays énumérés ci-dessous, dans les conditions suivantes:

A. — Après deux années scolaires consécutives et complètes:

Aden, Afghanistan, Angola, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chine, Colombie, Corée, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Formose, Ile Maurice, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Guatemala, Haïti, Honduras, Hong-Kong, Inde, Irak, Iran, Japon, Kénya, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Rhodésie, Salvador, Singapour, Somalie, Union sud-africaine, Viet-Nam-Sud (excepté la ville de Tourane), Venezuela, Zanzibar.

B. — Alternativement et à compter de la date d'arrivée à l'étranger après deux années scolaires consécutives et complètes puis après une année scolaire complète:

Congo belge, Indonésie, Thaïlande, ville de Tourane (Viet-Nam-Sud).

C. — Après une année scolaire complète:

Arabie séoudite, Birmanie, Cambodge, Ghana, Laos, Libéria, Sierra Leone, Soudan, Yemen.

Art. 2. — Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Normann Andreas Berg en qualité de consul honoraire de Danemark à la Rochelle, avec juridiction sur les départements suivants : Vendée, Charente-Maritime, Charente et Deux-Sèvres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1200 du 19 octobre 1959 fixant les conditions d'application aux personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police, et notamment son article 7 ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 3 et 6 de la loi du 8 avril 1957 pourront être également appliquées aux fonctionnaires visés aux articles 1er et 6 de la loi, détachés de leur cadre d'origine pour exercer des fonctions analogues de police en métropole, au S. D. E. C. E., dans les Etats de la Communauté, à Monaco, à l'étranger, au titre de l'assistance technique, ou auprès d'organismes internationaux.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget déterminera la liste et la nature de ces emplois.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et des articles 395 à 401 du code de l'administration communale en ce qui concerne la participation des départements et des communes à des entreprises privées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

Vu le décret du 28 février 1931 pris pour l'application de la loi du 9 janvier 1930 sur les ententes et institutions interdépartementales ;

Vu l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, modifié par l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 ;

Vu le code de l'administration communale, et notamment son article 402 aux termes duquel « un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances détermine les conditions d'application des articles 395 à 401 » ;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955, et notamment son article 3 d'après lequel un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'intervention des départements dans le domaine économique et social ;

Vu l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 relative aux districts urbains ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux ou les conseils municipaux décident soit d'acquérir des actions ou obligations de sociétés, soit de percevoir à titre de redevance des actions d'apport ou des parts de fondateur, sont approuvées, lorsqu'une approbation est requise, dans les conditions prévues à l'article 395 du code de l'administration communale ou à l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955.

Art. 2. — Un exemplaire des statuts de la société est joint aux délibérations des conseils généraux ou des conseils municipaux par lesquelles ceux-ci décident leur participation financière.

Une copie est produite à l'appui de la dépense de participation.

Art. 3. — Les comptes des sociétés bénéficiaires de participations départementales ou communales sont tenus conformément à un plan comptable établi sur la base du plan comptable général.

TITRE II

Régime des titres.

Art. 4. — Les actions, actions d'apport, parts de fondateur ou obligations qui sont attribuées aux départements ou aux communes en représentation de leur participation à des entreprises privées doivent être mises sous la forme nominative ou représentées par des certificats nominatifs.

Les titres sont conservés par le comptable de la collectivité ou de l'établissement intéressé même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion des représentants de cette collectivité ou de cet établissement au conseil d'administration.

Art. 5. — A l'exception des actions du département ou de la commune affectées à la garantie de la gestion de leurs représentants au conseil d'administration qui sont inaliénables, les titres ne peuvent être aliénés que par délibération approuvée dans les mêmes conditions que la délibération décidant d'acquérir ou de recevoir.

TITRE III

Participation des collectivités au fonctionnement de la société.

Art. 6. — Les statuts des sociétés fixent les conditions dans lesquelles les départements et les communes sont représentés aux assemblées générales et au conseil d'administration des sociétés ou, dans les cas prévus à l'article 18 ci-après, auprès du conseil d'administration.

Art. 7. — Les représentants du département ou de la commune aux assemblées générales et aux conseils d'administration sont choisis par le conseil général ou le conseil municipal. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de ces représentants prend fin :

En ce qui concerne ceux du département, lors du premier renouvellement partiel qui suit le vote du conseil général ;

En ce qui concerne ceux de la commune, avec celui du conseil municipal.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil général ou le conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle des sessions, la commission départementale désigne, à titre provisoire, le ou les représentants du département.

En cas de dissolution ou de démission du conseil municipal, le mandat est prorogé jusqu'à la nomination des représentants par le nouveau conseil.

Si le conseil général ou le conseil municipal, après mise en demeure par le préfet, néglige de nommer des représentants, le département est représenté par le président du conseil général et la commune par le maire.

La nomination des représentants des collectivités locales n'est pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Ces représentants ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Art. 8. — Les représentants des collectivités peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a désignés.

Art. 9. — Les départements et les communes qui possèdent à un titre quelconque des actions d'une société sont représentés dans les assemblées générales constitutives, ordinaires ou extraordinaires par un délégué désigné conformément à l'article 7 et remplissant les conditions prévues audit article.

Le nombre de voix dont le département ou la commune dispose dans chacune de ces assemblées est fixé d'après le nombre des actions qu'il possède conformément à la législation et à la réglementation sur les sociétés et aux statuts.

Les représentants du département ou de la commune ne participent pas à la désignation des membres du conseil d'administration qui sont nommés par l'assemblée générale.

Art. 10. — Dans tous les cas, les statuts doivent réserver au département ou à la commune le droit de se faire représenter au conseil d'administration par un ou plusieurs délégués.

Ces administrateurs siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

La proportion des représentants du département ou de la commune dans le conseil d'administration ou les organes de direction ne peut dépasser celle du montant nominal des actions attribuées au département ou à la commune par rapport au capital.

Le département ou la commune a cependant, dans tous les cas, droit au moins à un représentant.

Art. 11. — Par dérogation au dernier alinéa de l'article 10 et lorsque des départements ou des communes ne peuvent, en raison de leur nombre et de l'importance réduite de leur participation, être représentés directement au conseil d'administration, ils sont groupés en assemblée spéciale constituée à la diligence du préfet du siège de la société. Lorsque des départements et des communes participent à une même société, il est créé deux assemblées spéciales.

L'assemblée comprend un délégué de chaque conseil général ou de chaque conseil municipal désigné conformément à l'article 7 et remplissant les conditions prévues audit article. Elle nomme un ou plusieurs représentants communs au conseil d'administration.

L'assemblée fixe le lieu de sa réunion et élit un président. Elle se réunit au moins une fois par an sur la convocation soit de son président, soit d'un de ses délégués au conseil d'administration, soit sur la demande des représentants du tiers des actions détenues par les départements ou les communes. Elle entend le compte rendu de l'activité du conseil d'administration. Chaque département ou chaque commune y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre des actions qu'il possède.

Art. 12. — Les représentants du département ou de la commune au comité de direction ou aux organismes analogues de la société sont désignés conformément à l'article 7.

Art. 13. — Les dispositions des statuts relatives au nombre d'actions qui doivent être affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont applicables directement au département ou à la commune en proportion du nombre de leurs représentants au conseil d'administration.

Art. 14. — Les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants incombent au département ou à la commune.

Art. 15. — Les représentants du département ou de la commune ont droit aux jetons de présence.

Les tantièmes qui seraient attribués aux représentants en leur qualité d'administrateurs seront perçus par le département ou la commune et portés en recettes au budget.

Art. 16. — Les représentants du département ou de la commune ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération autre que celle visée à l'article 15 ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération du conseil général ou du conseil municipal intéressé. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction.

Art. 17. — Les statuts de la société doivent prévoir qu'au moins l'un des commissaires aux comptes doit être choisi sur une liste établie par le préfet sur proposition du trésorier-payeur général.

TITRE IV

Collectivités obligataires.

Art. 18. — Lorsqu'un département ou une commune est propriétaire d'obligations émises par une société ou a garanti les emprunts contractés par ladite société, il a le droit d'être représenté auprès de celle-ci par un délégué spécial désigné comme il est dit à l'article 7 et remplissant les conditions prévues à cet article ou, le cas échéant, à l'article 11.

Art. 19. — Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Dans le cas où le département ou la commune n'exerce pas le contrôle des activités de la société, le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

TITRE V

Syndicats mixtes, ententes et institutions interdépartementales, syndicats de communes, districts urbains.

Art. 20. — Les ententes et institutions interdépartementales jouissent des mêmes facultés que les départements pour les participations aux sociétés privées. Elles sont soumises à toutes les dispositions du présent décret.

Le conseil d'administration de l'entente ou de l'institution joue le rôle du conseil général et son président celui du président du conseil général. Le préfet compétent pour la désignation de l'un des commissaires aux comptes des représentants de l'entente ou de l'institution est celui du département siège de l'établissement.

Art. 21. — Les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts urbains jouissent des mêmes facultés que les communes pour la participation aux entreprises privées. Ils sont soumis à toutes les dispositions du présent décret.

Le comité du syndicat ou le conseil de district joue le rôle du conseil municipal et le président du comité ou du conseil celui du maire.

TITRE VI

Dispositions particulières.

Art. 22. — Le présent décret est applicable à la participation des départements et des communes aux sociétés d'économie mixte constituées en application d'une législation ou d'une réglementation spéciale en tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions desdites lois et des décrets pris pour leur application.

Art. 23. — L'article 398 et le deuxième alinéa de l'article 399 du code de l'administration communale, les articles 49 à 63 du décret du 17 février 1930 et les articles 1er à 13 du décret n° 57-1117 du 5 octobre 1957 sont abrogés.

Art. 24. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 22 octobre 1959 plaçant un préfet dans la position de congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Phalempin (Georges), préfet du Nord, chargé des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 2e région, est admis à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination d'un préfet et le chargeant des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hirsch (Robert), préfet de la Seine-Maritime, est nommé préfet du Nord et chargé des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 2e région.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait a Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décrets du 22 octobre 1959 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Chaussade (Pierre), préfet de l'Hérault (hors classe personnelle), est nommé préfet de la Seine-Maritime.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Perony (Yves), préfet du Puy-de-Dôme (hors classe personnelle), est nommé préfet de l'Hérault.
En cette qualité, M. Perony conserve le bénéfice de la hors-classe de son grade

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chopin (René), préfet de Saône-et-Loire (hors classe personnelle), est nommé préfet du Puy-de-Dôme.
En cette qualité, M. Chopin conserve le bénéfice de la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cathal (Georges), préfet du Jura, est nommé préfet de Saône-et-Loire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aubert (Pierre), préfet de l'Indre, est nommé préfet du Jura.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupuy (André), préfet du Gers, est nommé préfet de l'Indre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jannin (René), secrétaire général du Rhône, est nommé préfet du Gers.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 22 octobre 1959 plaçant un préfet dans la position de congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Holveck (Robert), préfet du Loiret (hors classe personnelle), est admis à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décrets du 22 octobre 1959 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupuch (Pierre), préfet hors classe, hors cadres, est nommé préfet du Loiret.
En cette qualité, M. Dupuch conserve le bénéfice de la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brunel (Jacques), préfet de la Charente-Maritime (hors classe personnelle), est nommé préfet hors cadres.
En cette qualité, M. Brunel conserve le bénéfice de la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Thomas (René), préfet hors cadres, est nommé préfet de la Charente-Maritime.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lobut (Christian), préfet de la Marne (hors classe personnelle), est nommé préfet hors cadres.
En cette qualité, M. Lobut conserve le bénéfice de la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Simoneau (Eugène), directeur des affaires d'Algérie, est nommé préfet de la Marne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 22 octobre 1959 plaçant un préfet dans la position de congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hutin (Georges), préfet hors classe hors cadres, est admis à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décrets du 22 octobre 1959 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bechoff (Roland), préfet des Oasis (hors classe personnelle), est nommé préfet hors cadres.

En cette qualité, M. Bechoff conserve le bénéfice de la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Parsi (Jean), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé préfet des Oasis.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décrets du 22 octobre 1959 plaçant des préfets dans la position de congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Zerbini (Georges), préfet en service détaché, est admis à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M Marquet (Jean), préfet, est admis à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 23 octobre 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Pissos (Landes) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pissos (Landes) n'a pu, malgré plusieurs convocations, procéder à l'élection d'un maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pissos (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Dailleau (Rémy), Fronsac (Pierre) et Lassus (Léon).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Album of Beauty, publiée par Capital Publications Ltd, 58 New Compton St., Londres W. C. 2.

Classic, publiée par Capital Publications Ltd, 58 New Compton St., Londres W. C. 2.

Grace and Beauty, publiée par Capital Publications Ltd, 58 New Compton St., Londres W. C. 2.

Mosaic, publiée par Capital Publications Ltd, 58 New Compton St., Londres W. C. 2.

Poetic Beauty, publiée par Capital Publications Ltd, 58 New Compton St., Londres W. C. 2.

Bamboo, publiée par Pennine Publications Ltd, Bolton, Lancs.

Form and Figure, publiée par Pennine Publications Ltd, Bolton.

Femina, publiée par A. Halle Ltd, Londres.

Foto Revue, publiée par Gaywood Press Ltd, 30 Gaywood Street, Londres S. E 1.

Klix, publiée par Wardour International Company, 23 Wardour Steet, Londres W. 1.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces revues à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 20 octobre 1959 portant promotions (services communs).

Par décret en date du 20 octobre 1959, sont promus à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1959:

ACTIVE

Service commun des justices militaires des forces armées.

OFFICIERS GREFFIERS

Au grade d'officier greffier en chef.

M. l'officier greffier principal Tartaud (René), en remplacement de M. l'officier greffier en chef Pliquet (Charles), retraité. — Maintenu.

Au grade d'officier greffier principal.

M. l'officier greffier de 1re classe Jamard (Georges-Léonce-Auguste), en remplacement de M. l'officier greffier principal Tartaud (René), promu. — Maintenu.

Au grade d'officier de 1re classe.

Les officiers greffiers de 2e classe:

M. Clary (Paul-Marius-Albert), en remplacement de M. l'officier greffier de 1re classe Variot (Bernard), retraité. — Maintenu.

M. Pavy (Camille-Emile-Octave), en remplacement de M. l'officier greffier de 1re classe Peraldi (Rémy), promu. — Maintenu.

M. Laporte-Fauret (René-Pierre), en remplacement de M. l'officier greffier de 1re classe Jamard (Georges), promu. — Maintenu.

Au grade d'officier greffier de 3e classe.

Les commis greffiers de 1re classe:

MM. Hugou (Jean-Simon).
Chaussavoine (Charles-Louis).

Décret du 20 octobre 1959 portant nominations au grade de sous-lieutenant (armée de terre, active).

Par décret en date du 20 octobre 1959:

Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active pour prendre rang du 1er octobre 1959:

TROUPES METROPOLITAINES

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

MM.

Lallarme (Robert-Stanislas-Elie).
Feuillet (Joseph-Ludovic-Ferdinand).
Durbec (Jean-Emile).
Scamaroni (René-Léopold-Joseph).
Keraudren (Pierre-Jean).
Merand (Georges-Jean-Marie-Louis).
Mennini (Ferdinand-Paul).
Geri (Robert-Claude).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

MM.

Plantec (Lucien).
Zettelmaier (Paul-Maurice).
Germain (Marc-Edouard-Marie).
Piat (Marcel).
Luxcey (Maurice-André).
Le Roux (Jacques-Théophile).
Peylaboud (François-Pierre).
Bealon (Pierre-Joseph-Auguste).
Grosjean (René-Henri).
Dabert (Marc-Ferdinand-Marie).
Petit (Pierre-André).
Breche (Jean-Pierre).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

a) CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM.

Dohollo (Jean-Yves).
Faure (Rémy-Gilbert).
Debuc (Claude-Albert-Pierre).
Leroux (Michel-Jean).
Tourelle (Pierre-Louis-Robert).
Magloire (Jean-Louis-Amans).
Haeffele (Jean-Paul-Jules).
Bodart (Marcel-Francis).
Lucas (Claude-André-Germain).
Guillon (Daniel-Marie-André).
Delattre (Paul-Marie-Joseph).
Michas (Marc-Marie-Victor-Louis-Léon).
Lucas (Louis-Claude).
Dy (André-Louis).

Labois (Gaston-Germain).
Combes (Pierre-Jean).
Levenez (Ernest).
Roux (André-Jean).
Nérot (Roger).
Benus (Charles).
Garrigues (Pierre-Raymond-Denys).
Trennec (Jean-Marie).
Rochelet (Léon-Jules-Maurice).
Rigaud (Max-Raymond-Eugène).
Bouvarel (Gérard-Henry-Emile).

b) Cadre des adjoints techniques

MM.
Ringeval (Paul-Maurice).
Tartanac (Jean-Eugène-Henry).
Gendreau (Georges).
Millardet (Marcel-Paul).
Raquet (Michel-Louis-André-Francis).
Guillemin (Jean-Louis).
Dupuy (Robert).
Eustache (Claude-Albert-Camille).
Wartel (Maurice-André).
Antoine (Bernard-Ernest-René).
Perrier (Emile-Pétrus-Camille).
Piques (Jean-Laurent).
Le Guilloux (Henri-Yves-Raymond-Félix).
Gonguet (Gilbert-Charles).
Lanselle (Bernard-Octave-Alphonse-Léon).
Burckel (Pierre-Edouard-Jules).
Cochereau (Michel-Claude).
Barris (André-Jean).
Mauclair (Pierre-Marcel).
Besnard (Paul-Louis-Simon).
D'Ersu (Patrice-Marie-Fernand).
Duhant (Jacques-Léon-Paul).
Maillard (Bernard-Marc-Rémy Alfred).
Viennet (Michel-Marie-Louis).
Foucard (Marcel-Félix).
Cornuel (Marc-Rémy-Roger).
Marsal (Francis-Mathieu-François).
Reveyron (Guy-Félix).
Riot (Robert-Arsène-Joseph).
Sonally (Denis-Charles-Lucien).
Bassal (Jean-Denis).
Marconnet (Paul-Robert).
Troubat (Jean-René-Armand).
Legrandjacques (Yvon-Paul).
Leblanc (Michel-Jules).
Piel (Sylvano-Alphonse).
Coufin (Pierre-Jean-Jules).
Pinard (Jean-Félix).
Salou (Michel-Eugène).
Deschamps (Jacques-André).
Palangie (Didier).
Reynaud (Gaston-Aristide-Octave).
Cavalier (Robert-Marius).
Plique (Gérard-Georges-Henri).

Génie.

a) Cadre des adjoints du service des matériels

MM.
Martin (Roland-Jean).
Elabel-Toufic (Georges).
Michard (Joseph-Pierre-René).
Hamard (Théophile-Pierre).

b) Cadre des adjoints du service des batiments

MM.
Howa (Maurice-Charles).
Garcia (Jacques-Vincent-Emile).
Billaud (Roger-Fernand-Michel).
Taillada (Augustin).
Piquet (René-Raymond).

Transmissions.

Cadre des adjoints du service des matériels

MM.
Anthonioz (Jacques).
Coulon (Bernard).
Baron (Joël).
Baudu (René).
Durand (André-Michel).
Bastien (Claude).
Bonnot (Claude).
Mathieu (Guy).

Service de l'intendance.

Officiers d'administration

MM.
Simonet (Claude-René), subsistances.
Moulis (Charles-Julien-Louis), subsistances.
Favelin (Jean), bureaux.
Leduc (Guy), subsistances.
Gueyne (Robert-Michel), bureaux.
Roussillon (Georges), bureaux.
Libeyre (René-Pierre), subsistances.
Barjou (Guy-Claude), bureaux.
Franke (Raymond-Albert), bureaux.
Blin (Lucien-Joseph), subsistances.
Gars (Christian-Jean-Paul-René-André-Antoine), habillement.
Van Gastel (Cornélis-Joseph), habillement.
Clément (Jean-Marie-Robert), habillement.
Masson (Claude-Albert), habillement.
Gulka-Tarroux (Joseph-François), bureaux.
Roux (Christian-Gaston), bureaux.
Demezon (André-Ambroise), subsistances.
Imbert (Jean-Louis-Emile-René), habillement.
Beaudaux (Jean-Aimé-Auguste), subsistances.
Berling (Emmanuel-Marie-Stéphane), bureaux.
Bonabesse (Robert-Louis-Jean), habillement.
Vignaud (Robert-Jean), bureaux.
Cousin (Georges-Jean-Marie), subsistances.
Poulvelarie (Jean-Henri), habillement.
Soulier (Guy-Eugène-Marius), bureaux.
Barry (Jean-Baptiste), bureaux.
Minvielle (André), subsistances.
Camps (Alain-Germain-Henri), bureaux.
Cornic (Ronan), bureaux.
Gaillard (Jean-Marie-Edouard-Fernand), subsistances.
Icart (Yves-Jean), bureaux.
Pourteau (Jean-Claude), bureaux.
Brémond (Jacques-Claude), bureaux.
Brégigeon (Charles-Alphonse-André), habillement.
Désormeaux (Henri-Joseph-Marie-Gabriel), habillement.
Prigent (André), bureaux.
De Tardy de Montravel (Raphaël-Marie), habillement.

TROUPES D'OUTRE-MER

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes

MM.
Bailly (Roger-Jean).
Bernard (Pierre-Marie-François).

Service des matériels et bâtiments.

a) Cadre des adjoints administratifs

MM.
Durand (Edouard-Georges-René-Pierre).
Lorenzy (Emile-Joseph).
Dupland (Emile-Charles).
Desravines (André-Jules).
Celerien (Guy-Edouard).

b) Cadre des adjoints techniques

MM.
Morino-Ros (Francis), « Cond. ».
Marconnet (Jean-Félix), « Ouv. ».
Robert (Luc-Jean) « Art. ».
Gaud (Michel-Paul), « Cond. ».
Balan (Georges-François-Frédéric), « Ouv. ».
Rey (Maxime), « Ouv. ».
Herbillon (Claude), « Cond. ».
Borgeal (Robert), « Ouv. ».
Dumalle (Gérard-Marie-Jean), « Ouv. ».
Duté (Jean-Claude-Marcel), « Cond. ».

Intendance.

Officiers d'administration

MM.
Pellegrin (Pierre-Eugène).
Billa (Pierre-Joseph-Laurent).
Marquais (Guy-Jean-Marie).
Mangel (Roger-Pierre-Emile).
Bertrand (Jean-Marie-Paul).
Léonelli (Charles-François).

Service de santé.

Officiers d'administration

MM.
Gris (Paul-Gabriel).
Bellec (Paul-Jacques-Marie-Théophile).
Esnault (Alphonse-Pierre-Marie).
Rebut (Pierre-Adolphe).
Proust (Jean-Claude).

Sont nommés lieutenants à titre temporaire, pour prendre rang du 1er octobre 1959:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

a) Cadre des adjoints administratifs

MM.
Faure (Rémy-Gilbert).
Haeffèle (Jean-Paul-Jules).

b) Cadre des adjoints techniques

MM.
Ringeval (Paul-Maurice).
Perrier (Emile-Pétrus-Camille).
Salou (Michel-Eugène).

Service de l'intendance.

Officiers d'administration

M. Gueyne (Robert-Michel), bureaux.

Décret du 20 octobre 1958 portant nominations (armée de terre, active).

Par décret en date du 20 octobre 1959, sont nommés dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (armée active), pour prendre rang du 1er octobre 1959:

8e tour, sans candidat.

9e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Joly (Pierre-Robert), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

10e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Paillon (Pierre), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

1er tour, sans candidat.

2e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Maillet (Claude-Marie-Gaston), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

3e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Cueille (Jean-Marcel), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

4e tour, sans candidat.

5e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Loustalet (Pierre), dessinateur d'études.

6e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Girard (René-Eugène), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

7e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Guillaumin (Pierre-Eugène), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

8e tour, sans candidat.

9e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Mounier (André-Emile-Joseph), ancien élève diplômé de l'école technique supérieure de l'armement.

10e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Delor (Gabriel-Jean), ancien élève diplômé de l'école technique supérieure de l'armement.

1er tour, sans candidat.

2e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Le Coz (Jacques-Michel), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

3e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Serres (Gérard-Aristide), ancien élève diplômé de l'école technique supérieure de l'armement.

4e tour, sans candidat.

5e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Pfaff (Pierre-Armand), technicien d'études et de fabrications.

6e tour, au grade d'ingénieur de 2e classe, M. Volle (René-Claude), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

Décret du 20 octobre 1959 portant changement d'armée d'un officier de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre.

Par décret en date du 20 octobre 1959:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air M. Walle (André-Ernest-Pierre), capitaine du corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, du centre mobilisateur (air) n° 223.

Est admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre, infanterie métropolitaine, M. le capitaine Walle (André-Ernest-Pierre).

Décret du 20 octobre 1959 portant nomination, fixation de prise de rang et promotion d'officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret, en date du 20 octobre 1959:

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

a) A compter du 1er septembre 1959.

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

Les pharmaciens chimistes aspirants de réserve:

(Contingent 1958-1-A.)

M. Rapin (Hubert-Marie-Gabriel).

(Contingent 1958-2-A.)

M. Réaud (Jean-Pierre).

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

Les chirurgiens dentistes aspirants de réserve:

(Contingent 1958-2-A.)

M. Chostak (Serge).
M. Badault (Charles-Pierre).

b) A compter du 1er octobre 1959.

(Contingent 1957-1-C.)

M. le médecin aspirant de réserve Morand (Roger).
M. le pharmacien chimiste aspirant de réserve Rabiant (Jean-Michel-Louis).

La prise de rang des médecins de 3e classe de réserve et des pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve désignés ci-après est fixée, sans rappel de solde:

Au 1er mai 1955.

Médecin de 3e classe de réserve.

M. Guetton (Jean), port matriculaire: Toulon.

Au 1er octobre 1955.

Médecin de 3e classe de réserve.

M. Badoual (Jean-Marcel-Bernard), port matriculaire: Toulon.

Au 1er mai 1956.

Médecin de 3e classe de réserve.

M. Bollot (Claude-Louis-Jean), port matriculaire: Toulon.

Pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

M. Druesne (Gilbert-Maurice), port matriculaire: Toulon.

Au 1er octobre 1956.

Médecin de 3e classe de réserve.

M. Morand (Roger).

Pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

M. Rabiant (Jean-Michel-Louis).

Sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine au grade de:

Médecin de 2e classe de réserve.

(Rang du 1er septembre 1958.)

Les médecins de 3e classe de réserve:

MM. Guetton (Jean), port matriculaire: Toulon.
Badoual (Jean-Marcel-Bernard), port matriculaire: Toulon.
Bollot (Claude-Louis-Jean), port matriculaire: Toulon.

Au 1er octobre 1958.

M. le médecin de 3e classe de réserve Morand (Roger).

Pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.

(Rang du 1er septembre 1958.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Druesne (Gilbert-Maurice).

(Rang du 1er octobre 1958.)

M. Rabiant (Jean-Michel-Louis).

Chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(Rang du 1er octobre 1959.)

Les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve:

MM. Torossian (Léon), port matriculaire: Toulon.
Aliaga (Henri-Joseph), port matriculaire: Toulon.
Biras (Claude-Marie), port matriculaire: Toulon.
Brient (Yves-Louis-Marie), port matriculaire: Toulon.
Rouger (François-Marie), port matriculaire: Toulon.
Gautier (Yves-Robert-Adrien), port matriculaire: Toulon.
Lombard (André-Georges), port matriculaire: Toulon.
Deville (Julien-Marie), port matriculaire: Toulon.
Schwarzbach (Guy-Auguste), port matriculaire: Toulon.
Gindrier (François-Félix), port matriculaire: Toulon.
Rabeyroux (Pierre-Antoine-Gérard), port matriculaire: Toulon.
Pommier (Georges), port matriculaire: Toulon.
Carpentier (Jean-Claude-Henri-Lucien), port matriculaire: Toulon.

Les promotions au grade de médecin de 2e classe de réserve, pharmacien chimiste de 2e classe de réserve et chirurgien dentiste de réserve visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans les grades de médecin ou de pharamcien chimiste de 3e classe de réserve (y compris la date fictive de prise de rang reportée) ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Décret du 20 octobre 1959 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 20 octobre 1959:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre MM. les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1959.)

Contingent 1959 1/B, E. O. R.

Demaille (Alain-Robert-Jacques), classe 1952, recrutement d'Oran, mle 52-920-03113, 2e région.

Juskiewenski (Serge), classe 1952, recrutement de Toulouse, mle 52-160-00267, 5e région.

Adenis (Lucien), classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 52-590-10921, 2e région.

Gersant (Yves), classe 1952, recrutement de Paris, mle 52-750-07581, F. F. A.

Perrillat (Philippe-André-Marie), classe 1952, recrutement d'Alger, mle 52-910-02594, 10e région.

Etcheverry (Michel-Emile-Roger), classe 1952, recrutement de Poitiers, mle 52-330-05523, 1e région.

Evrard (Claude-Bernard), classe 1953, recrutement de Valenciennes, mle 53-760-03953, 1re région.

Petite (Jean-Pierre), classe 1953, recrutement de Paris, mle 53-750-09813, 1re région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1959.)

Contingent 1959 1/B, E. O. R.

Gérard (Jacques-Henri-Reneld), classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 52-590-02612, 1re région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1959.)

Contingent 1959 1/B, E. O. R.

Labarge (Jean-Jacques), classe 1951, recrutement de Dijon, mle 51-710-02517, 7e région.

Est nommé, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de mer, à compter du 1er octobre 1959:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve Gérard (Jacques-Henri-Reneld).

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du 1er octobre 1959:

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Evrard (Claude-Bernard).

Petite (Jean-Pierre).

Décret du 20 octobre 1959 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 20 octobre 1959, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers désignés ci-dessous:

Au grade de médecin colonel.

Rang du 1er avril 1953.

M. Guichaoua (Jean).

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Rang du 1er mai 1952.

M. Lafargue (Jean-Louis-Jacques-Julien).

Rang du 1er janvier 1954.

M. Prieur (Jean-Marie-Félix).

Décrets du 22 octobre 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement (personnels ayant été blessés ou cités postérieurement à la croix d'officier), au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMEES

OFFICIER GÉNÉRAL

Morel (Charles-Vincent), médecin général; 41 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 août 1946.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

Charpentier (Louis-Henri-Raymond), médecin principal, rayé des cadres, service de santé de la marine; 61 ans de services et campagnes. A été blessé et cité. Officier du 29 décembre 1932.

Caille (Julien-Jean-Marie), magistrat militaire assimilé de 1re classe, état-major 2e région militaire; 45 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Officier du 4 octobre 1940.

Jadin (Jean-Baptiste-Raymond), magistrat militaire assimilé de 1re classe, état-major 1re région militaire; 44 ans de services, 6 campagnes. A été cite. Officier du 28 février 1949.

ARMEE DE TERRE

OFFICIERS GÉNÉRAUX

Riedinger (Emile-Xavier), général de brigade; 62 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 28 décembre 1928.

Raoux (Marie-Henri-Charles), général de brigade; 53 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 décembre 1934.

Duchon (Charles-François-René), général de brigade; 46 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1939.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

Virat (René-Pierre-Noël-Gustave), commandant du service du matériel, rayé des cadres; 32 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1931.

Delor (Emile), colonel de l'infanterie, rayé des cadres; 39 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

Sivieude (Henri-Charles-Jean), colonel d'artillerie, rayé des cadres; 42 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 29 juin 1934.

Micolon (Henri-Frédéric), lieutenant-colonel de l'infanterie de marine, rayé des cadres; 39 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

Chevret (Jules-Marie), lieutenant-colonel d'infanterie, rayé des cadres; 38 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

Bonlarron (Paul-Charles-Adolphe), lieutenant-colonel d'infanterie, rayé des cadres; 38 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

Berguerand (Raphaël-Francisque-Pierre), colonel d'infanterie, rayé des cadres; 32 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Viret (Pierre-Paul), colonel d'infanterie, rayé des cadres; 38 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Soulet (Marie-Joseph-Fulcran), colonel du cadre des chanceliers, rayé des cadres; 42 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Armand (Marcel-Emmanuel-Cyprien), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, rayé des cadres; 38 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Bagat (Jean-Marcel), lieutenant-colonel d'infanterie, rayé des cadres; 38 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

Jan (Théophile-Marie), chef de bataillon d'infanterie, rayé des cadres; 38 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

Cavey (Alfred-Auguste), colonel du cadre des chanceliers, rayé des cadres; 42 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1939.

L'Hotte (Edmond), colonel de l'arme blindée et cavalerie, rayé des cadres; 40 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1939.

Virolet (Charles-André), colonel d'infanterie de marine, rayé des cadres; 33 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Mounier (Fernand), lieutenant-colonel du génie, rayé des cadres; 61 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Chabeuf (Camille), lieutenant-colonel d'artillerie, rayé des cadres; 40 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Cornet (Pierre-Charles-Ernest), colonel d'infanterie, 6e région militaire; 36 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 10 février 1945.

Tranie (René-Jean-Xavier-Joseph), colonel d'artillerie, état-major des troupes du Maroc; 33 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 3 avril 1945.

Cavalin (Jean-Xavier-Marie-Paul), colonel d'artillerie de marine, état-major 10e région militaire; 37 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 août 1945.

Dronne (Raymond-Eugène-Gustave-Joseph), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, groupe de subdivisions du Mans; 27 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 juin 1946.

Ponchardier (Dominique-Auguste-Louis), chef de bataillon d'infanterie, groupe de subdivisions de Nice; 24 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 16 octobre 1947.

Lacapelle (Jean-Michel-Marie), colonel d'infanterie, 4e région militaire; 34 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 12 décembre 1952.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement (personnels n'ayant pas été blessés ou cités postérieurement à la croix d'officier), au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après :

Au grade de commandeur.

SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMEES

OFFICIERS GÉNÉRAUX

Fischer (Georges-Marie-Jacques), médecin général; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Policard (Albert), médecin général; 55 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 24 décembre 1931.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

Brice (Emile-Hubert), lieutenant-colonel de gendarmerie, rayé des cadres; 38 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1929.

Lambert (Emile-Edouard-Fernand), médecin colonel, rayé des cadres, service de santé des troupes métropolitaines; 36 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

ARMEE DE TERRE

OFFICIERS GÉNÉRAUX

Barbarin (René-Bernard), général de brigade; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 12 septembre 1917.

Lacroix (Jean-Pol-Henri-Gabriel), général de brigade; 46 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1929.

De Labretoigne du Mazel (Marie-Joseph-Louis-Félix), ingénieur général de 1re classe; 54 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Officier du 19 décembre 1934.

Maurice (Alexandre-Eugène), ingénieur militaire général de 1re classe; 50 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 décembre 1934.

Nugues (Alfred-Jean-Félix), général de brigade; 46 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 20 décembre 1935.

Barbier (Auguste-Emile), intendant général de 2e classe; 52 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 10 décembre 1936.

Gentat (René-Camille), général de brigade; 46 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

OFFICIERS SUPÉRIEURS

Tilly (Louis-Marie-Ambroise), lieutenant-colonel du recrutement, rayé des cadres; 39 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 avril 1919.

Morand de La Perrelle (Maurice-Henri-Raoul), lieutenant-colonel du génie, rayé des cadres; 38 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Castres (Aristide), lieutenant-colonel de l'infanterie, rayé des cadres; 40 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 août 1925.

Astraud (Paul-Marie-Alexandre), colonel de l'infanterie, rayé des cadres; 43 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1926.

Pauliac (Louis-Jean-Marie), médecin lieutenant-colonel du service de santé des troupes d'outre-mer, rayé des cadres; 31 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1927.

James (Georges-Louis), colonel de l'infanterie de marine, rayé des cadres; 39 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1929.

Battesti (Pascal), lieutenant-colonel de l'infanterie de marine, rayé des cadres; 43 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1929.

Carte (Jean-Emile), colonel du cadre des chanceliers, rayé des cadres; 35 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 8 juillet 1932.

Chrétien (Robert-Emile), lieutenant-colonel de l'infanterie, rayé des cadres; 34 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

Anne (Henry-Robert), colonel du recrutement, 4e région militaire; 46 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

Cadoret (Ernest-Armand-Marie), colonel d'infanterie, subdivision autonome de la Seine; 44 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

De Villemandy de La Mesnière (Xavier-Marie-Gabriel), colonel d'infanterie, groupe de subdivisions militaires de Poitiers; 36 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 9 novembre 1944.

Le Parco (Edmond-Claude-Joseph), colonel d'infanterie, 9e région militaire; 37 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 19 avril 1945.

Giraud (André-Louis-Xavier-Gustave), lieutenant-colonel d'artillerie, groupe de subdivisions militaires de Marseille; 42 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 28 juin 1945.

Bourgoin (Pierre-Jean), lieutenant-colonel d'infanterie, 1re région militaire; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 5 août 1945.

Coupigny (Jean-Marie-Justin-Gustave), médecin lieutenant-colonel du service de santé des troupes d'outre-mer, bureau territorial du recrutement et des réserves du Moyen-Congo; 29 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 août 1948.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1202 du 13 octobre 1959 modifiant le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 étendant les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale;

Vu l'article L. 43 du code du domaine de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 10 du décret susvisé du 7 juin 1949 est modifié comme suit :

« En outre, pour toute la période pendant laquelle ils continueront à occuper les locaux après l'expiration de la concession ou de la location, ils seront astreints au paiement de la redevance fixée par le service des domaines dans les conditions prévues à l'article 9. Cette redevance sera majorée de 50 p. 100 pour les trois premiers mois, de 100 p. 100 du quatrième au sixième mois, de 200 p. 100 du septième au douzième mois, de 500 p. 100 au-delà ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, modifié par les décrets n°s 56-1138 et 57-211 des 13 novembre 1956 et 23 février 1957;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, modifié par l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957;

Vu la décision du Président de la Communauté du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes;

Vu la décision du Président de la Communauté du 12 juin 1959 relative au régime des changes et du commerce extérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont dévolues au ministre des finances et des affaires économiques les attributions précédemment confiées au ministre de la France d'outre-mer par le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, modifié par l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 et par le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République française et les autres Etats de la Communauté et le ministre d'Etat chargé des relations avec l'Etat du Cameroun et la République du Togo sont représentés aux comités des deux fonds visés à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 400.000.000 F et un crédit de paiement de 400.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 400.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	400.000	400.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
INTERIEUR		
Assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie	46-92	400.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 40.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 40.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

ANTOINE PINAY.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles	37-94	40.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
INTERIEUR		
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	46-91	40.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 48.840.000 F et un crédit de paiement de 48.840.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme de 48.840.000 F et un crédit de paiement de 48.840.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION COMMUNE			
Infrastructure interalliée. — Travaux...	55-81	48.840	48.840

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Matériel d'équipement technique.....	53-54	48.840	48.840

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour 1959 sont augmentées d'une somme de 200.000.000 F applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 200.000.000 F applicable au budget annexe et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATION de recettes.
		Milliers de francs.
IMPRIMERIE NATIONALE		
Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	700	200.000

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
IMPRIMERIE NATIONALE		
Achats	60	200.000

Visa par les contrôleurs d'Etat et missions de contrôle des marchés de diverses entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 6 janvier 1950 relatif au visa par les contrôleurs d'Etat et missions de contrôle des marchés de diverses entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le montant au-delà duquel les marchés passés par les entreprises visées à l'article 12 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 doivent recevoir le visa préalable des contrôleurs d'Etat ou des missions de contrôle placés auprès de ces entreprises est fixé à 40 millions de francs.

Toutefois, les marchés des houillères de bassin dont le montant est inférieur à ce chiffre mais dont la passation excède la compétence du directeur général sont également soumis au visa prévu à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les marchés ou actes d'engagement ayant pour effet de lancer une opération nouvelle dont le montant total sera supérieur à 40 millions de francs sont soumis au visa, quel que soit leur montant.

Art. 4. — Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Composition et fonctionnement de la commission chargée de répartir entre les départements le produit de la taxe spéciale instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. — La commission chargée de répartir entre les départements le produit de la taxe spéciale dite prime de soutien des pro-

duits agricoles et d'orientation des cultures, prévue à l'article 16, premier alinéa, du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, est composée comme suit :

Le ministre des finances ou son délégué, président.

Trois hauts fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre des finances ou leurs représentants.

Deux hauts fonctionnaires de l'administration de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture ou leurs représentants.

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles à raison de deux membres parmi les propriétaires ruraux et de trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, l'un au moins de ces membres devant être fermier.

Art. 2. — Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

Art. 3. — Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Un ou plusieurs fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture peuvent, en outre, être désignés pour assister aux séances de la commission en qualité de secrétaires adjoints.

Art. 4. — La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation, à partir de la demande qui leur a été adressée par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — La commission se réunit sur la convocation du ministre des finances et des affaires économiques, ou de son délégué.

Pour délibérer valablement, elle doit comprendre au moins sept de ses membres.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Douanes et droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1959 : page 7966, 1re colonne, au lieu de : « Taccoen (Claude), inspecteur, République du Togo ; Petrovsy (Wsevolode), brigadier-chef, République du Togo », lire : « Taccoen (Claude), inspecteur, République du Congo ; Petrovsky (Wsevolode), brigadier-chef, République du Congo ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Prorogation pour l'année 1959-1960 des dispositions de l'arrêté du 22 avril 1959 relatif à l'organisation des examens dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1958 fixant les épreuves, les horaires et les programmes des certificats d'études supérieures entrant dans la composition des licences ès sciences d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1959 relatif à l'organisation des examens dans les facultés des sciences durant l'année universitaire 1958-1959 ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente des études scientifiques ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Sont prorogées pour l'année universitaire 1959-1960 les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1959 susvisé autorisant les doyens des facultés des sciences à aménager, avec l'accord de l'assemblée de la faculté, les modalités des épreuves des certificats d'études supérieures en organisant des examens partiels et en permettant aux étudiants d'être dispensés par les jurys de certaines épreuves, en raison des notes données en cours d'année par les membres du personnel enseignant des facultés des sciences des universités.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Abrogation de l'arrêté du 7 janvier 1956 relatif aux candidats à la licence ès sciences naturelles, titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1956 relatif aux candidats à la licence ès sciences naturelles, titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente des études scientifiques ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 1956 susvisé relatif aux candidats à la licence ès sciences naturelles, titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Art. 2. — A titre transitoire, les candidats ayant obtenu le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques avant le 1er janvier 1960 pourront se présenter jusqu'à la dernière session de 1960 inclusivement aux épreuves prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1956 susvisé.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Liste des auteurs en vue de la session de septembre 1960 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option Métropole et option Outre-mer).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 (art. 180), modifié par les arrêtés du 21 février 1921, du 22 juillet 1930, du 15 octobre 1953 et du 30 mai 1958,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication du texte à la session de septembre 1960 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (option Métropole et option Outre-mer) est fixée comme suit :

Boileau : *Satires, Epitres, Art poétique.*

Montesquieu : *L'Esprit des Lois* (livres I à V inclus, livre X, livres XIV à XVII inclus).

Voltaire : *Candide.*

J.-J. Rousseau : *Du Contrat social :* livre I.

A. Comte : *Discours sur l'Esprit positif.*

G. Flaubert : *Salammbô.*

P. Verlaine : choix de poésies : édition Fasquelle : *Fêtes galantes, La Bonne Chanson, Romances sans paroles, Sagesse.*

H. Poincaré : *La Valeur de la Science.*

F. Rauh : *L'Expérience morale.*

M. de Broglie : *Matière et Lumière* (sauf les passages allant de la page 111 à la page 133 et de la page 181 à la page 239).

Leprince-Ringuet : *Des Atomes et des Hommes,* sauf le dernier chapitre (p. 167 à la fin).

J. Rostand : *Esquisse d'une histoire de la biologie.*

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Création d'une commission administrative paritaire du personnel technique des bibliothèques.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 5 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs du corps des sous-bibliothécaires dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 13 mai 1948 instituant auprès du directeur des bibliothèques diverses commissions administratives paritaires à titre provisoire,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel technique des bibliothèques.

Art 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Représentants de l'administration :

Six représentants titulaires.
Six représentants suppléants.

b) Représentants du personnel :

Sous-bibliothécaires de classe exceptionnelle : 2 titulaires ; 2 suppléants.
Sous-bibliothécaires de 1re classe : 2 titulaires ; 2 suppléants.
Sous-bibliothécaires de 2e classe et stagiaires : 2 titulaires ; 2 suppléants.

Art. 3. — Deux sections de vote sont instituées :

L'une à la Bibliothèque nationale, pour le personnel technique affecté à cet établissement ;

L'autre à la bibliothèque universitaire de Paris, pour le personnel technique relevant de cet établissement, des bibliothèques des grands établissements scientifiques et de la direction des bibliothèques de France.

Art. 4. — Le personnel technique affecté aux autres bibliothèques vote par correspondance. Chaque électeur reçoit pour le vote :

La ou les listes des candidats à la commission administrative paritaire pour lesquels il est appelé à voter ;
Un bulletin de vote ;
Une enveloppe dans laquelle il doit placer son bulletin et sur laquelle il ne porte aucune inscription.

Il place ce pli à l'intérieur d'une seconde enveloppe sur laquelle il doit mentionner la bibliothèque à laquelle il est affecté, ses nom, prénoms et grade, et apposer sa signature.

Tous les bulletins de vote du personnel appelé à voter par correspondance doivent parvenir à la direction des bibliothèques de France, 1er bureau, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e), un jour franc au moins avant la date fixée pour les élections.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1948 sont abrogées en ce qu'elles concernent la commission administrative paritaire du personnel technique des bibliothèques.

Art. 6. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 18 septembre 1959, est approuvée la délibération en date du 30 juillet 1959 du conseil de l'université de Strasbourg conférant le titre de docteur *honoris causa* à :

M. Vetulani, professeur à l'université de Cracovie (faculté de droit).

M. le professeur Karl Barth, professeur de dogmatique à l'université de Bâle.

M. Jean Tinbergen, professeur à l'école néerlandaise d'économie politique, membre du conseil socio-économique des Pays-Bas.

M. Alexander Brunswick, professeur de chirurgie à l'université Cornelle de Memorial Hospital, New York.

M. Hermann Staudinger, prix Nobel de chimie, directeur à titre honoraire de l'institut national de recherches de chimie de Fribourg-en-Brisgau.

M. Rowley, professeur de littérature hébraïque à l'université de Manchester.

M. Ruyssen, professeur de la faculté de pharmacie de l'université de Gand.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 octobre 1959, M. Blandin (Michel), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du ministère de l'éducation nationale, détaché dans les fonctions de chef de bureau à la direction de l'instruction publique au Maroc, inscrit au tableau d'avancement à la hors-classe pour l'année 1959, est promu agent supérieur hors classe, à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 20 octobre 1959 portant promotions et nominations dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 20 octobre 1959, sont promus ou nommés dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, pour compter du 1er octobre 1959 :

Au grade d'administrateur de 1re classe.

M. Fertil (G.-Y.), administrateur de 2e classe.
M. Couespel du Mesnil (J.), administrateur de 2e classe.

Au grade d'administrateur de 3e classe.

M. Chevillard (H.-L.-J.), élève administrateur.

Décret du 20 octobre 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 20 octobre 1959, M. Mallet de Vandegre (Albert-Georges-Alexis), ingénieur en chef géographe, classe normale, 4e échelon, à l'institut géographique national, atteint par la limite d'âge de son grade le 16 octobre 1957, maintenu temporairement, sur sa demande, en activité de service par arrêté du 23 août 1957 pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prendra effet à compter du 16 octobre 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 octobre 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines de zirconium, métaux radioactifs et substances connexes, dit Permis de Saint-Léonard-des-Bois, à la Compagnie française d'entreprises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 8 août 1957, complétée ou régularisée les 10 septembre 1957, 12 février 1958, 15 juillet 1959, par laquelle la Compagnie française d'entreprises, anciens Etablissements Léon Dubois, E. M. C., Constructions métalliques Moisant, Laurent Savey, 31 à 37, boulevard de Montmorency, Paris (16e) a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de substances diverses sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-des-Bois, dans la Sarthe;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 15 novembre au 15 décembre 1957;

Vu les rapports et avis des 10, 21, 28 février 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Rennes;

Vu l'avis du 22 août 1958 du préfet de la Sarthe;

Vu l'avis du 2 juillet 1959 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 27 juillet 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française d'entreprises, anciennement Etablissements Léon Dubois, E. M. C., Constructions métalliques Moisant, Laurent Savey, 31 à 37, boulevard de Montmorency, Paris (16e), un permis exclusif de recherches de mines de zirconium, métaux radioactifs et substances connexes, dit Permis de Saint-Léonard-des-Bois, d'une superficie de 2.712 ha environ dont le périmètre coïncide avec les limites de la commune de Saint-Léonard-des-Bois, dans la Sarthe.

Art. 2. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 20 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur, à sa date, de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, les valeurs à cette même date;

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Sarthe et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 19 octobre 1959 accordant quatre permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits Permis de Cruet, de Lussac-les-Eglises, de la Roussellerie et de Saint-Sulpice-les-Feuilles, à la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine (C. M. M. I.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les demandes des 4 et 15 avril 1958 et 14 août 1958, par lesquelles M. Etienne (Pierre), vice-président directeur général de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine (C. M. M. I.), dont le siège social est à Paris (9e), 5, rue Blanche, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi de cinq permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, portant sur partie des départements de la Haute-Vienne, de la Vienne et de l'Indre;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de ces demandes;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises;

Vu les lettres des 3 et 19 juin et 2 juillet 1959 par lesquelles la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine modifie ses demandes de permis, et notamment réduit de cinq à quatre le nombre des permis de recherches demandés;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, en date des 25 septembre et 8 octobre 1958, 9 et 12 février 1959;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, en date du 13 novembre 1958;

Vu les avis du préfet de la Haute-Vienne, en date des 6 novembre 1958 et 3 mars 1959;

Vu les avis du préfet de la Vienne, en date des 20 novembre 1958 et 11 juin 1959;

Vu l'avis du préfet de l'Indre, en date du 27 février 1959;

Vu les avis du comité de l'énergie atomique, en date des 4 décembre 1958 et 2 juillet 1959;

Vu les avis du conseil général des mines, en date des 8 juin et 27 juillet 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine (C. M. M. I.), dont le siège social est à Paris (9e), 5, rue Blanche, quatre permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes: le premier, dit Permis de Cruet, portant sur une superficie de 2.100 hectares environ, dans le département de la Haute-Vienne;

Le second, dit Permis de Lussac-les-Eglises, portant sur une superficie de 3.700 hectares environ, dans le département de la Haute-Vienne;

Le troisième, dit Permis de la Roussellerie, portant sur une superficie de 5.500 hectares environ, dans la Haute-Vienne;

Le quatrième, dit Permis de Saint-Sulpice-les-Feuilles, portant sur une superficie de 4.000 hectares environ, dans les départements de la Haute-Vienne et de l'Indre.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Cruet est un polygone A' B' T C' D' E' F' G' H' I' J' K' dont les sommets sont définis comme suit:

A' Axe du clocher de l'église de Verneuil-Moustiers;

B' Intersection de l'axe du chemin de Châtenet à Lussac-les-Eglises avec la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Vienne;

T Axe du clocher de Lussac-les-Eglises;

C' Milieu de l'axe de la passerelle surplombant le ruisseau des Frétilles dans la traversée du chemin du Grand-Pont, commune de Lussac-les-Eglises;

D' Milieu de l'axe du pont du ruisseau des Frétilles à la traversée de la route départementale n° 21 de Tersannes à Lussac-les-Eglises;

E' Angle Sud-Est du bâtiment appartenant à M. de Beauregard (veuve et les héritiers), cadastré sous le n° A 23, le long du chemin de grande communication n° 63 de Lathus à Laurière, au lieudit Pinataud, commune de Magnac-Laval;

F' Intersection de l'axe du chemin de grande communication n° 1 de Limoges au Blanc avec l'axe du chemin reliant le Carreau aux Laurencières;

G' Intersection de l'axe du chemin G. C. n° 1 de Limoges au Blanc avec l'axe du chemin vicinal n° 18 de Magnac-Laval à Pontalier;

H' Milieu de l'axe du pont du ruisseau du Pêcher à la traversée du chemin départemental n° 63 d'Azat-le-Riz à Laurière;

I' Intersection de l'axe du chemin départemental n° 24 allant de Tersannes à Lussac-les-Eglises avec l'axe du chemin rural joignant Chez Rocher à Bourdel, au hameau de Chez Rocher, commune de Tersannes;

J' Intersection du chemin de Tersannes à Cruet avec l'axe du chemin des Chaumets, au lieudit l'Age;

K' Intersection de l'axe du chemin départemental n° 24 A de Tersannes à Verneuil-Moustiers avec l'axe du chemin rural allant à Lemarrière.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Lussac-les-Eglises est un polygone P R S T U V W X O, dont les sommets sont définis comme suit:

P Axe du clocher de l'église de Jouac;

R Angle Nord-Est du moulin de l'Age, appartenant à M. René Rigolet, cadastré n° 727, section A, commune de Jouac;

S Intersection de l'axe de la rivière la Benaize avec l'axe du ruisseau de la Rigeallet à leur confluent, à la limite des départements de l'Indre et de la Haute-Vienne;

T Sommet T du permis de Cruet: axe du clocher de Lussac-les-Eglises;

U Intersection de l'axe de la route nationale n° 712 avec l'axe du chemin départemental n° 68 A *bis* allant de ladite route à Saint-Léger-Magnazeix;

V Intersection de l'axe du ruisseau du Couret avec l'axe du chemin départemental n° 68 A *bis;*

W Angle Sud-Ouest du bâtiment appartenant à M. du Ché, cadastré sous le n° 92 H, commune de Saint-Léger-Magnazeix:

X Milieu de l'axe du pont du ruisseau du village de Puy-Saint-Jean, à la traversée du chemin G. C. n° 63 d'Azat-le-Riz à Laurière;

O Axe du clocher de l'église de Saint-Léger-Magnazeix.

Art. 4. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de la Roussellerie est un polygone A J K L M N O P Q dont les sommets sont définis comme suit:

A Axe du clocher de l'église de Saint-Georges-les-Landes;

J Milieu de l'axe du pont surplombant le ruisseau de la Blanche-Arnaise dans la traversée du chemin V. O. n° 11 d'Arnac-la-Poste à Mailhac-sur-Benaize;

K Intersection de l'axe du chemin G. C. n° 44 allant de Pierre-Buffière à Saint-Sulpice-les-Feuilles avec l'axe du V. O. n° 3 allant d'Arnac-la-Poste au lieudit l'Ecluse, commune d'Arnac-la-Poste;

L Angle Sud-Ouest du bâtiment dit Moulin-des-Bordes appartenant à M. Rimailho, cadastré sous le n° 732 E 4, commune d'Arnac-la-Poste;

M Angle Sud-Ouest du bâtiment appartenant à Mme veuve Joseph Sautivet, cadastré sous le n° 1113, section D, commune de Saint-Léger-Magnazeix, au lieudit Bordessoule;

N Intersection de l'axe du chemin vicinal des Chiers à la Roussellerie avec l'axe du chemin V. O. n° 7 allant de ce chemin à la Roche et chez Gueunier, 300 mètres au Nord de la cote 305;
O Sommet O du permis de Lussac-les-Eglises: axe du clocher de l'église de Saint-Léger-Magnazeix;
P Sommet P du permis de Lussac-les-Eglises: axe du clocher de l'église de Jouac;
Q Angle Nord-Est du bâtiment appartenant à Mme René Parent, cadastré n° 503 C2, commune d'Arnac-la-Poste, au lieudit le Pré Long.

Art. 5. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le permis de Saint-Sulpice-les-Feuilles est limité successivement par:

1° La ligne brisée joignant les points A B C D définis comme suit:
A Sommet A du permis de la Roussellerie: axe du clocher de l'église de Saint-Georges-les-Landes (Haute-Vienne);
B Intersection de l'axe du chemin G. C. n° 26 allant des Grands-Chezeaux à Mailhac-sur-Benaize, avec la limite des communes des Grands-Chezeaux et de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne);
C Axe du clocher de l'église de Mouhet, commune de Mouhet (Indre);
D Intersection du chemin de Mouhet (Indre) à Beauregard (Creuse) avec la limite des départements de l'Indre et de la Creuse;

2° La limite des départements de l'Indre et de la Creuse, puis celle de la Haute-Vienne et de la Creuse, entre le point D ci-dessus défini et le point E, intersection de l'axe de la R. N. n° 20 avec l'axe du ruisseau de l'étang de la Cheme;

3° L'axe de la route nationale n° 20 de Paris à Limoges entre le point E ci-dessus défini et le point F (intersection de l'axe de la R. N. n° 20 avec l'axe du chemin rural allant de la Villeaubrun à Lemazier au lieudit La Villeaubrun, commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles [Haute-Vienne]);

4° La ligne brisée joignant les points F, G, H, I, définis comme suit:
F Ci-dessus défini.
G Axe du clocher de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne).
H Angle Nord-Est du bâtiment appartenant à M. Jean Plaignaud, demeurant à Tendu (Indre), cadastré A 418, 3e feuille, commune d'Arnac-la-Poste, au lieudit Puy-Chemin (Haute-Vienne).
I Milieu de l'axe du pont surplombant le ruisseau de la Planche-Arnaise à la traversée du chemin départemental n° 81 d'Arnac-la-Poste à Saint-Sulpice-les-Feuilles;

5° L'axe du ruisseau la Planche-Arnaise du point I ci-dessus défini au point J, sommet J, du permis de La Roussellerie, milieu de l'axe du pont surplombant le ruisseau de la Planche-Arnaise dans la traversée du chemin V. O. 11 d'Arnac-la-Poste à Mailhac-sur-Benaize;

6° La ligne droite joignant les points J et A ci-dessus définis.

Art. 6. — Ces permis sont accordés pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits de 21 millions de francs (permis de Cruet), 37 millions de francs (permis de Lussac-les-Eglises), 55 millions de francs (permis de La Roussellerie) et 40 millions de francs (permis de Saint-Sulpice-les-Feuilles), après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur, à sa date, de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, les valeurs à la même date;
S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants, d'après le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):
S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire des permis, affiché dans les préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Décret du 19 octobre 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits Permis d'Albaret-le-Comptal et Permis d'Albaret-Sainte-Marie, à la Compagnie française des minerais d'uranium.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 17 octobre 1958 complétée les 3 et 13 février 1959, par laquelle M. Denis Granjon, directeur général de la Compagnie française des minerais d'uranium, société anonyme, dont le siège social est 10, place Vendôme, Paris (1er), agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium portant sur une partie du territoire du département de la Lozère;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 2 décembre 1958 au 2 janvier 1959 inclus;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 18 février et 4 mars 1959;

Vu l'avis du préfet de la Lozère;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 4 juin 1959;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, le sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, dont le siège social est 10, place Vendôme, Paris (1er), deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur une partie du département de la Lozère et nommés Permis d'Albaret-le-Comptal et Permis d'Albaret-Sainte-Marie.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis d'Albaret-le-Comptal est constitué par les lignes droites joignant successivement les sommets définis ci-après:
A Borne indiquant la limite des départements de la Lozère et du Cantal sur la route D. 64 allant de Faverolles à Saint-Chély-d'Apcher;
B Clocher de l'église du Bacon;
C Point d'intersection de l'axe de la route D. 12 allant de Fournels à Albaret-le-Comptal et de l'axe du chemin desservant le hameau de Pouchastrain;
D Clocher de l'église de Saint-Juéry;
E Borne indiquant la limite des départements de la Lozère et du Cantal sur la route N. 589 allant de Chaudes-Aigues à Saint-Chély-d'Apcher,

et par la limite des départements de la Lozère et du Cantal entre les sommets E et A ci-dessus définis. Ce périmètre enferme une superficie d'environ 3.440 hectares.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre d'Albaret-Sainte-Marie est constitué par les lignes droites joignant successivement les sommets définis ci-après:
A Borne indiquant la limite des départements de la Lozère et du Cantal sur la route D. 64 allant de Faverolles à Saint-Chély-d'Apcher;
B Clocher de l'église du Bacon;
C' Point d'intersection de l'axe de la route D. 4 allant de la route nationale 9 au Malzieu et de l'axe du chemin desservant le hameau d'Orfeuille;
D' Clocher de l'église de Blavignac;
E' Borne indiquant la limite des départements de la Lozère et du Cantal sur la route D. 50 allant du Malzieu à Lorcières,

et par la limite des départements de la Lozère et du Cantal entre les sommets E' et A ci-dessus définis. Ce périmètre enferme une superficie d'environ 3.787 hectares.

Art. 4. — Ces deux permis sont accordés pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 35 millions de francs pour chacun des permis, après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur, à sa date, de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, les valeurs à la même date;
S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):
S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire des permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire des permis, affiché à la préfecture de la Lozère et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 19 octobre 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit Permis de Crozant, à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 29 juillet 1957 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium, 6, avenue Gourgaud, à Paris, et actuellement 10, place Vendôme, à Paris (1er), a sollicité un permis exclusif de recherches d'uranium dans la région de Crozant, département de la Creuse;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 30 septembre au 31 octobre 1957;

Vu la lettre du 4 mai 1959 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium a réduit la superficie du permis sollicité et modifié l'engagement financier primitivement souscrit;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 10 et 16 janvier 1958;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 22 janvier 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 mars 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 juillet 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit Permis de Crozant, d'une superficie de 280 hectares environ dans le département de la Creuse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est un quadrilatère A B C D dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A Angle Sud-Ouest de la maison appartenant à M. Henri Richomme, sise au lieudit Les Rabines, parcelle n° 451, section B du cadastre de la commune de Crozant;

B Angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Alfred Massicot, sise au lieudit Maisons, parcelle n° 231, section D du cadastre de la commune de Crozant;

C Angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Fernand Dheron, sise au lieudit Le Pesché, parcelle n° 1585, section C du cadastre de la commune de Crozant;

D Angle Sud-Ouest de la maison appartenant à M. Léon Labergère, sise au lieudit Bochetet, parcelle n° 1617, section C du cadastre de la commune de Crozant.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de deux ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 10 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur, à sa date, de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, les valeurs à cette même date;

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Creuse et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY

Décret du 19 octobre 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit Permis de Barbançais, à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 29 juillet 1957 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium, 6, avenue Gourgaud, à Paris, et actuellement 10, place Vendôme, à Paris (1er), a sollicité un permis exclusif de recherches d'uranium dans la région d'Ajain, département de la Creuse;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 30 septembre au 31 octobre 1957;

Vu la lettre du 4 mai 1959 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium a réduit la superficie du permis sollicité et celle du 7 juillet 1959 par laquelle elle a définitivement chiffré l'engagement financier souscrit;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 10 et 16 janvier 1958;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 22 janvier 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 mars 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 juillet 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit Permis de Barbançais, d'une superficie de 2.350 hectares environ dans le département de la Creuse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est un quadrilatère A B C D dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A Axe du clocher de l'église de Chatelus-Malvaleix, sommet A du permis de Champsanglard institué par décret du 19 avril 1958 et sommet A du permis de Jalèches institué par décret du 3 août 1959.

B Axe du clocher de l'église de Roches, sommet B du permis de Champsanglard.

C Axe du clocher de l'église de Jouillat, sommet C du permis de Champsanglard.

D Axe du clocher de l'église de Ladapeyre.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 24 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur, à sa date, de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, les valeurs à cette même date;

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Creuse et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 19 octobre 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dits Permis de Vareilles et Permis de Les Francs, à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 29 juillet 1957 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium, 6, avenue Gourgaud, à Paris, et actuellement 10, place Vendôme, à Paris (1er), a sollicité un permis exclusif de recherches d'uranium dans la région de Saint-Agnant-de-Versillat, département de la Creuse;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 30 septembre au 31 octobre 1957;

Vu les lettres des 29 juin et 7 juillet 1959, par lesquelles la Compagnie française des minerais d'uranium a successivement réduit la superficie du permis sollicité et modifié l'engagement financier initialement souscrit;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 10 et 16 janvier 1958;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 22 janvier 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 mars 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 juillet 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dans le département de la Creuse.

L'un, dit Permis de Vareilles, a une superficie de 1.570 hectares environ; l'autre, dit Permis de Les Francs, a une superficie de 3.700 hectares environ.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Vareilles est un quadrilatère A B C D, dont les sommets sont définis comme suit:

A Clocher de Saint-Agnant-de-Versillat (Creuse);

B Intersection des lignes droites joignant le clocher de Saint-Agnant-de-Versillat au clocher d'Azerables (Creuse) d'une part, le clocher de Lafat (Creuse) au clocher de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), d'autre part;

C Intersection des lignes droites joignant le clocher de Lafat au clocher de Saint-Sulpice-les-Feuilles d'une part, le clocher de Mouhet (Indre) au clocher de la Souterraine (Creuse), d'autre part;

D Intersection des lignes droites joignant le clocher de Mouhet au clocher de la Souterraine d'une part, le clocher d'Arnac-la-Poste (Haute-Vienne) au clocher de Saint-Agnant-de-Versillat d'autre part.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Les Franes est un polygone E F G H I, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

E Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Dalaudier (Albert), sise au village de Bonnavaux, commune de Glenic, parcelle cadastrale, section A, n° 197, sommet D du permis de Chamsanglard institué par décret du 19 avril 1958;

F Axe du clocher de l'église de Bussière-Dunoise, sommet E du permis du Vignaud institué par décret du 19 avril 1958;

G Axe du clocher de Naillat, sommet F du permis du Mont institué par décret du 19 avril 1958;

H Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Carriat (Amédée), sise au village du Serier, commune de Noth, parcelle cadastrale, section B, n° 217, sommet G du permis du Mont;

I Intersection des lignes droites joignant le sommet H ci-dessus défini à l'axe du clocher de Noth d'une part, l'axe du clocher de la Souterraine au sommet E ci-dessus défini d'autre part.

Art. 4. — Ces deux permis sont accordés pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits de 20 millions de francs (permis de « Vareilles ») et de 40 millions de francs (permis de « Les Francs »), après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur, à sa date, de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, les valeurs à cette même date;

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière),

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire des permis, affiché à la préfecture de la Creuse et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 59-1204 du 23 octobre 1959 substituant à l'appellation de Bureau minier de la France d'outre-mer celle de Bureau de recherches géologiques et minières et portant rattachements à ce dernier.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 instituant le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, et notamment ses articles 11 et 13;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau minier de la France d'outre-mer institué par le décret du 26 janvier 1948 susvisé prend le nom de Bureau de recherches géologiques et minières.

Art. 2. — Sont rattachés au Bureau de recherches géologiques et minières à compter du 1er novembre 1959 les organismes ci-après:

Le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine;

Le Bureau de recherches minières de l'Algérie;

Le Bureau minier guyanais.

Art. 3. — L'ensemble des biens, droits et obligations des bureaux précités est de plein droit transféré à la même date au Bureau de recherches géologiques et minières.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres exerçant la tutelle sur les organismes prêteurs et sur les bureaux fusionnés fixera les modalités suivant lesquelles seront regroupés les comptes débiteurs de ces bureaux vis-à-vis des organismes publics ayant participé à leur financement.

Art. 5. — Un décret en conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent texte, et notamment l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières.

Art. 6. — Le mandat des administrateurs du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, du Bureau minier de la France d'outre-mer, du Bureau de recherches minières de l'Algérie et du Bureau minier guyanais prend fin à la date du 31 octobre 1959.

Art. 7. — Sont abrogés à compter du 1er novembre 1959:

Les articles 203 à 206 du code minier relatifs au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine;

La décision n° 48-204 de l'Assemblée algérienne, homologuée par le décret n° 48-364 du 3 mars 1948;

Le décret n° 49-213 du 15 février 1949 créant le Bureau minier guyanais.

Art. 8. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, et notamment ses articles 11 et 13;

Vu le décret n° 59-1204 du 23 octobre 1959 substituant à l'appellation de Bureau minier de la France d'outre-mer celle de Bureau de recherches géologiques et minières et portant rattachements à ce dernier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le Bureau de recherches géologiques et minières est un établissement public de caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé des mines. Il est chargé de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol, à l'exclusion des hydrocarbures, et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologiques ou minières. En ce qui concerne les substances utiles à l'énergie atomique, telles qu'elles sont définies conformément à l'article 6 du code minier, le ministre chargé de l'énergie atomique peut confier audit Bureau toute mission entrant dans les attributions dévolues au commissariat à l'énergie atomique par l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Le Bureau est habilité notamment:

A exécuter des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, à prendre des participations dans tous groupement, syndicat ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales;

A demander et obtenir, acquérir, céder tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, à amodier toutes concessions de mines, avec les droits et obligations afférents;

A prendre des participations dans les sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts, et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur ou des permis d'exploitation ou concession;

A accorder des avances aux organisations précitées, et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières compatibles avec son objet.

Le Bureau peut exercer son activité hors du territoire de la République française et entreprendre tous travaux accessoires utiles à la réalisation de son objet.

L'Etat peut passer convention avec le Bureau de recherches géologiques et minières en vue de lui confier certaines missions d'ordre général ou particulier.

Les activités, travaux et missions visés ci-dessus sont exécutés soit par le Bureau lui-même, soit par les organismes publics, privés ou mixtes dont il provoque au besoin la création.

Art. 2. — Les différents départements ministériels intéressés font appel, en tant que de besoin, au concours du Bureau de recherches géologiques et minières pour les affaires ressortissant à leurs attributions; ils adressent à cet effet leurs demandes au Bureau sous couvert du ministre chargé des mines.

L'Organisation commune des régions sahariennes, chargée de l'établissement et de la mise en œuvre des programmes de recherche minière dans les départements sahariens, en application de l'article 1er du décret n° 59-453 du 21 mars 1959 et dans les zones sahariennes des Etats limitrophes, en application des conventions passées en vertu de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 modifiée, fait appel, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, au concours du Bureau de recherches géologiques et minières, pour l'exécution de ces programmes.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions visées à l'article 1er et au fur et à mesure des besoins, le Bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme soit de participation au capital, soit d'avance, soit de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Le Bureau oriente l'activité des divers organismes auxquels il participe, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation du personnel, des moyens matériels et des méthodes, et contrôle l'emploi des fonds mis à leur disposition.

Les dépenses du Bureau comprennent, outre celles prévues au premier alinéa, ses propres frais de fonctionnement.

Art. 4. — Le Bureau dispose des ressources suivantes:

1° Dotations et subventions de l'Etat;

2° Remboursement des avances consenties par le Bureau et produit des participations du Bureau prévues à l'article précédent;

3° Produit de cessions d'actif à des tiers ou de travaux exécutés pour le compte de ceux-ci;

4° Eventuellement, subventions autres que celles visées au premièrement, dons, legs et produits divers.

TITRE II

Organisation et administration.

Art. 5. — Le siège du Bureau de recherches géologiques et minières est fixé par le conseil d'administration.

Art. 6. — Le Bureau est géré par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines.

Il se compose de:

Un représentant du Premier ministre;

Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Deux représentants du ministre chargé des mines;

Deux représentants du ministre chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté;

Le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement;

Huit membres désignés en raison de leur compétence scientifique, industrielle ou financière dans des conditions définies par arrêté interministériel.

Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

Le conseil d'administration désigne dans son sein, dès sa nomination et après chaque renouvellement, des vice-présidents chargés, en cas d'absence ou d'empêchement du président, de remplir les fonctions de ce dernier. Il désigne en outre un secrétaire qui peut être pris hors de son sein. Le conseil d'administration peut constituer dans son sein un comité de direction dont il fixe la composition.

Il établit son règlement intérieur.

Art. 7. — La durée du mandat des administrateurs est de six ans. Toutefois, au 1er novembre 1962, la moitié de ces administrateurs sera renouvelée, les administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort dès l'entrée en fonctions du conseil d'administration. Le renouvellement aura ensuite lieu par moitié, tous les trois ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil d'administration peut être dissous par décret en conseil des ministres.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des jetons de présence et, à titre exceptionnel, des vacations. Le président du conseil d'administration peut recevoir une indemnité de fonctions. Le montant des jetons de présence et de l'indemnité de fonctions sera fixé par le ministre chargé des mines et par le ministre des finances et des affaires économiques; celui des vacations sera soumis à leur approbation.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche du Bureau l'exige et au minimum six fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par la moitié au moins des membres.

Le directeur général assiste à ces réunions et à celles du comité de direction avec voix consultative.

Les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ne sont valables que si le nombre de ceux de ses membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance, mais un administrateur absent peut donner, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration et du comité de direction, signé par le président de séance et par le secrétaire. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre chargé des mines.

Art. 9. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Bureau. Il est représenté vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile par son président. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs pour certaines catégories d'affaires.

Art. 10. — Dans le cadre des programmes généraux définis par le conseil d'administration, les programmes d'opération afférents soit à une zone géographique déterminée, soit à un secteur d'activité technique, peuvent être suivis par des comités constitués au sein du conseil d'administration selon des modalités fixées par le règlement intérieur du Bureau.

Art. 11. — Le directeur des mines exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il reçoit, sous couvert du ministre chargé des mines, les instructions des ministres de tutelle dans les matières de leurs compétences, telles qu'elles sont définies à l'article 14 ci-dessous.

Il assiste aux délibérations du conseil d'administration et du comité de direction ou s'y fait représenter par un fonctionnaire placé immédiatement sous son autorité. Il peut assister ou se faire représenter dans les mêmes conditions aux délibérations de tout comité constitué au sein du Bureau. Il reçoit, comme les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour, procès-verbaux et tous autres documents qui leur sont adressés.

Il peut se faire communiquer toutes pièces, documents et archives et effectuer ou faire effectuer toutes vérifications.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'égard des décisions du conseil d'administration et du comité de direction affectant l'organisation générale du bureau, la gestion financière et les programmes. Il exerce ce droit dans les trois jours qui suivent, soit la réunion s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

Le veto du commissaire du Gouvernement a un caractère suspensif et a effet jusqu'à ce que le ministre chargé des mines après accord des ministres investis des pouvoirs de tutelle, prévus à l'article 14 ci-dessous, se soit prononcé. A défaut de décision expresse du ministre dans un délai d'un mois, la décision du conseil devient exécutoire.

Art. 12. — Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à son président et au comité de direction. La délégation peut être faite sous réserve de ratification ultérieure, par le conseil, des décisions prises.

Les décisions portant sur les objets ci-après ne sont toutefois exécutoires, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et de l'article 13 ci-dessous, qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration:

1° Programmes généraux d'activité et d'investissements;

2° Conclusion d'emprunts à long et moyen terme, émission de bons et d'obligations;

3° Prises, extensions ou cessions de participations financières;

4° Octroi d'avances supérieures à un maximum fixé par le conseil à des groupements, syndicats ou sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation de substances minérales;

5° Etablissement des états annuels de prévisions de recettes et de dépenses;

6° Etablissement du bilan annuel, du compte de pertes et profits, propositions relatives à la fixation et à l'affectation des bénéfices et à la constitution des réserves;

7° Acquisition ou aliénation des biens immobiliers dont la valeur dépasse un maximum fixé par le conseil d'administration;

8° Octroi d'hypothèques ou d'autres garanties;

9° Création ou acquisition de tous établissements commerciaux, industriels ou agricoles, fermeture de ces établissements;

10° Fixation des règles de recrutement, d'avancement, de rémunération de toute nature, de licenciement et éventuellement des statuts des différentes catégories de personnels.

Art. 13. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des mines et le ministre des finances et des affaires économiques les délibérations ou décisions portant sur les objets ci-après:

1° Délégation de pouvoir au directeur général;

2° Création, composition et attributions des comités visés à l'article 10;

3° Etablissement et modification des budgets ou états de prévisions d'exploitation et de premier établissement;

4° Compte de pertes et profits; bilan: fixation des amortissements, provisions et réserves, et affectation des bénéfices;

5° Emprunts;

6° Prises, extension ou cession de participations financières;

7° Programme de contribution aux recherches: subventions;

8° Statut et règles générales de rémunération du personnel.

Sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 11, les autres délibérations ou décisions deviennent de plein droit exécutoires si une décision contraire du ministre chargé des mines ou du ministre des finances et des affaires économiques n'a pas été notifiée au président du conseil d'administration dans le délai de dix jours courant à compter de leur réception par lesdits ministres.

Art. 14. — Le Premier ministre, les ministres chargés des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer, du Sahara et ayant autorité sur l'Organisation commune des régions sahariennes, les ministres chargés de l'aide et de la coopération interviennent dans les mêmes conditions que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé des mines lorsque les décisions concernent l'intervention du Bureau dans les Etats, départements, territoires ou zones géographiques relevant de leurs attributions.

Art. 15. — Le président du conseil d'administration, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, assure la gestion générale du Bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil. Il est assisté d'un directeur général.

Art. 16. — Le directeur général du Bureau de recherches géologiques et minières est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par décret sur le rapport du ministre chargé des mines, avec l'agrément du ministre délégué et du ministre chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du président, le fonctionnement des services du Bureau; ses pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres le personnel qu'il engage, nomme et licencie. Sa rémunération fixée par le conseil d'administration est approuvée par le ministre chargé des mines et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 17. — Toute convention entre le Bureau et l'un de ses administrateurs ou le directeur général conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a pas été autorisée, au préalable, par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre le Bureau et une entreprise dont l'un des administrateurs ou le directeur général est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant administrateur ou directeur.

TITRE III

Régime financier.

Art. 18. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des mines, du ministre des finances et des affaires économiques et des autres ministres de tutelle détermine les modalités de fonctionnement financier du Bureau et précise notamment le rôle de l'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'administration.

Art. 19. — Le Bureau de recherches géologiques et minières est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et les textes subséquents.

Art. 20. — Les opérations du Bureau de recherches géologiques et minières sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948.

Art. 21. — Un contrôle sur les opérations ressortissant aux compétences des ministres de tutelle pourra être exercé par les corps d'inspection relevant de leur autorité. Le ministre chargé des mines et le ministre des finances et des affaires économiques devront être informés de l'envoi de ces missions et de leurs conclusions.

Art. 22. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Nantes et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1959, page 7841, 2e colonne, tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Nantes, 1re catégorie :

5e ligne, avant 650-0, lire : « 642-0 à 642-3 ».

6e ligne, entre 671-1 et 674-1, lire : « 672-0 à 672-4, 673-0 ».

Mines.

Par arrêté en date du 1er octobre 1959, M. Alcouffe (André), ex-ingénieur subdivisionnaire des mines du cadre marocain, est intégré pour ordre dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) en qualité d'ingénieur de 4e classe à compter du 1er janvier 1957, avec point de départ de l'ancienneté dans ladite classe fixé au 20 avril 1955, son intégration effective en la même qualité étant prononcée à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté en date du 5 octobre 1959, M. Vergerio (Roger), ex-ingénieur principal des mines du cadre marocain, est intégré pour ordre dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) en qualité d'ingénieur de 2e classe à compter du 1er juillet 1957, avec point de départ de l'ancienneté dans ladite classe fixé au 22 mai 1957.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, M. Faure (Gilbert), ex-ingénieur adjoint des mines du cadre marocain, est intégré pour ordre dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) en qualité d'ingénieur adjoint de 3e classe à compter du 1er janvier 1957, avec point de départ de l'ancienneté dans ladite classe fixé au 15 septembre 1956, son intégration effective en la même qualité étant prononcée à compter du 15 septembre 1957.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1206 du 19 octobre 1959 modifiant et complétant le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 en ce qui concerne le statut particulier des préposés des eaux et forêts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le code forestier, ensemble l'ordonnance du 1er août 1827 prise pour son exécution ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts, ensemble le décret n° 51-233 du 27 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la dénomination des préposés des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'article 51 du décret susvisé du 30 décembre 1950 est ainsi modifié :

« *Art.* 51. — Le corps des préposés des eaux et forêts comprend les cinq grades suivants classés dans la catégorie C prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 :

« Chef de district spécialisé.
« Chef de district.
« Sous-chef de district.
« Agent technique breveté.
« Agent technique ».

Art. 2. — Les articles 52 à 56 du décret susvisé du 30 décembre 1950 sont remplacés par les articles suivants :

« *Art.* 51 bis. — La circonscription élémentaire dans laquelle s'exercent les attributions des préposés des eaux et forêts est dénommée triage.

« La réunion de plusieurs triages forme un district.

« *Art.* 52. — L'agent technique des eaux et forêts exerce, dans l'étendue d'un triage, les attributions de surveillance et de constatation des délits conférées par la loi aux préposés des eaux et forêts, notamment en matière forestière, de chasse et de pêche.

« Il y dirige également les travaux d'entretien courant.

« Il prend part aux opérations relatives aux coupes et procède aux reconnaissances diverses ordonnées à l'intérieur de l'inspection des eaux et forêts dont relève son triage.

« *Art.* 53. — Outre l'ensemble des attributions dévolues à l'agent technique des eaux et forêts, l'agent technique breveté des eaux et forêts assure dans son triage la conduite des travaux, notamment ceux concernant les routes forestières, les pépinières, le repeuplement et la régénération, la protection contre les sinistres.

« *Art.* 54. — Outre l'ensemble des attributions dévolues à l'agent technique breveté, le sous-chef de district des eaux et forêts assure, en dehors de son triage, l'encadrement d'agents techniques pour la conduite des travaux mentionnés à l'article précédent.

« Il peut aussi suppléer temporairement le chef de district.

« *Art.* 55. — Le chef de district des eaux et forêts encadre tous les préposés chargés des différents triages d'un même district.

« Il est placé sous l'autorité des ingénieurs et ingénieurs des travaux, les assiste et les représente toutes les fois qu'il en reçoit la délégation.

« *Art.* 56. — Outre les attributions dévolues au chef de district, le chef de district spécialisé des eaux et forêts peut se voir confier, en dehors de son district, des missions spéciales, notamment en matière de topographie, conduite de chantiers de routes, terrassements ou travaux d'art ; il reçoit à cette occasion délégation de l'ingénieur chef de service.

« *Art.* 56 bis. — Les limites et les sièges des districts et triages sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Toutefois, il pourra être dérogé par voie d'arrêté aux principes posés par les articles 51 *bis* et suivants, tant pour décharger certains préposés de tout ou partie des attributions définies par ces articles que pour leur confier des tâches particulières de même niveau technique, notamment pour les besoins de l'enseignement, de la recherche, de la restauration des terrains en montagne, de la cynégétique et de la pisciculture ».

Art. 3. — Les quatre premiers alinéas de l'article 57 du décret susvisé du 30 décembre 1950 sont ainsi modifiés :

« Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les agents techniques stagiaires des eaux et forêts sont recrutés parmi les anciens élèves libres diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres, puis parmi les anciens élèves libres diplômés de cette école, enfin, à défaut, par voie de concours ouvert aux candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et reconnus aptes physiquement à l'exercice des fonctions d'agent technique des eaux et forêts.

« Le programme et les conditions de ce concours sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique ».

Art. 4. — L'article 58 du décret susvisé du 30 décembre 1950 est modifié comme suit :

« *Art.* 58. — Les nominations prévues à l'article 57 ci-dessus sont effectuées en qualité d'agent technique stagiaire quelle que soit l'origine des candidats. Les intéressés reçoivent une formation professionnelle d'une durée d'une année au cours d'un stage dont les modalités sont déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture et qui peut être effectué en totalité ou en partie à l'école technique et professionnelle des eaux et forêts ».

Art. 5. — Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent technique breveté les agents techniques comptant en cette qualité six années au moins de services effectifs après titularisation et choisis sur une liste d'aptitude comportant 50 p. 100 d'inscriptions au choix après avis de la commission administrative paritaire et 50 p. 100 d'inscriptions à la suite d'un examen professionnel ouvert aux agents techniques âgés de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année dudit examen, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Seuls peuvent être promus sous-chefs de district les agents techniques brevetés ayant fait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude établie par une commission dont la composition sera fixée par le ministre de l'agriculture et comptant dix ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année.

Art. 7. — Les articles 61 et 62 du décret du 30 décembre 1950 sont remplacés par les articles suivants :

« *Art.* 61. — Peuvent seuls être nommés et titularisés en qualité de chef de district les agents techniques, les agents techniques brevetés et les sous-chefs de district qui ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et qui, à la suite de cet examen, sont inscrits à un tableau d'avancement dressé chaque année à cet effet.

« *Art.* 62. — L'examen professionnel mentionné à l'article précédent est ouvert annuellement aux agents techniques, aux agents techniques brevetés et aux sous-chefs de district âgés au 1er juillet de l'année de l'examen de moins de quarante-cinq ans, comptant à cette date au moins six ans de services effectifs accomplis depuis leur titularisation en qualité d'agent technique et ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée des candidats provenant des anciens élèves réguliers et libres de l'école primaire de sylviculture des Barres.

« Au cas où un agent inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef de district n'aurait pas été promu à ce grade au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est établi, sa réinscription au tableau d'avancement de grade pour les années suivantes pourra être prononcée sans qu'il soit obligé de se présenter à nouveau à l'examen visé à l'article 61 précédent ».

Art. 8. — Peuvent seuls être promus chefs de district spécialisés les chefs de district comptant au moins huit années de services effectifs dans leur grade et inscrits à un tableau d'avancement dressé chaque année à cet effet.

Art. 9. — Pour l'application des conditions de recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, les chefs de district spécialisés sont assimilés aux chefs de district et les sous-chefs de district et agents techniques brevetés sont assimilés aux agents techniques.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les articles 70 et 71 du décret susvisé du 30 décembre 1950.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les personnes reçues au concours de recrutement pour l'emploi d'agent technique des eaux et forêts antérieurement à la date de publication du présent décret conservent leur droit prioritaire de nomination.

Art. 12. — La constitution initiale de la liste des agents techniques brevetés sera opérée par intégration au choix, dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, après avis d'une commission instituée par arrêté du ministre de l'agriculture, d'agents techniques en fonctions à la date d'application du présent décret et remplissant à cette date la condition d'ancienneté de services effectifs fixée par l'article 5 ci-dessus.

Art. 13. — Pendant une période de quatre années à compter de la date d'application du présent décret, la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus sera dressée exclusivement au choix.

Art. 14. — La constitution initiale de la liste des agents ayant le grade de sous-chef de district sera opérée par intégration au choix dans la limite de l'effectif budgétaire prévu à cet effet, après avis d'une commission instituée par arrêté du ministre de l'agriculture, d'agents techniques brevetés nommés en cette qualité au titre de l'article 12 ci-dessus et comptant, à la date d'application du présent décret et depuis leur titularisation, au moins quinze années de services effectifs dans le grade d'agent technique.

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Décret du 20 octobre 1959 portant nomination d'un ingénieur du génie rural.

Par décret en date du 20 octobre 1959, M. Rolland (Marcel), ingénieur des travaux ruraux inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur du génie rural à l'issue de l'examen professionnel du 16 février 1959, est nommé ingénieur du génie rural de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1959.

Décret n° 59-1207 du 23 octobre 1959 fixant les conditions d'agrément des groupements de vulgarisation pouvant bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole ;

Vu l'avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole ;

Décrète :

I. — *Des conditions de l'agrément.*

Art. 1er. — Pour recevoir l'agrément prévu par l'article 4 du décret susvisé, les groupements de vulgarisation doivent être constitués de personnes appartenant à la profession agricole, être dotés de la personnalité civile et avoir un but non lucratif.

Les groupements ne consacrant pas uniquement leur activité aux tâches de vulgarisation peuvent recevoir l'agrément si la responsabilité de l'exécution du programme de diffusion du progrès agricole appartient à un comité spécialisé et si les ressources financières consacrées à ces activités font l'objet d'une comptabilité séparée.

Art. 2. — L'agrément ne peut être accordé qu'aux groupements qui prendront l'engagement de se soumettre aux règles de recrutement, de formation et d'emploi de conseillers agricoles et aux contrôles prévus par le décret pris en application de l'article 3 du décret du 11 avril 1959.

II. — *Des formes de l'agrément.*

Art. 3. — Le groupement qui désire recevoir l'agrément doit adresser la demande au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole. A l'appui de sa demande, il doit fournir :

Une copie certifiée conforme de ses statuts et, s'il s'agit d'un des organismes visés au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret, une ampliation de la délibération du conseil d'administration portant désignation des membres du comité spécialisé chargé de l'exécution du programme de diffusion du progrès agricole ;

Un compte rendu des activités antérieures, un tableau des moyens de mise en œuvre du programme et le programme détaillé des actions de vulgarisation qu'il envisage d'entreprendre.

III. — *De l'octroi de l'agrément.*

Art. 4. — L'agrément ministériel est accordé sur avis du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 5. — En cas d'avis défavorable du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole sur la demande d'agrément, le groupement demandeur pourra faire appel devant le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole. Le ministre de l'agriculture statuera en dernier ressort après avis de celui-ci.

IV. — *Du retrait de l'agrément.*

Art. 6. — L'agrément pourra être retiré par le ministre de l'agriculture, sur la proposition ou après avis du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole, aux groupements qui ne rempliront plus les conditions prévues aux articles 1er et 2, ou qui n'auront pas exécuté le programme prévu, ou qui n'auront pas présenté de programme pour l'année à venir, ou qui n'auront pas tenu les engagements contractés, ou qui auront cessé leur activité.

Chaque année, le comité départemental procédera à la revision de la liste des groupements agréés. Les propositions de retrait d'agrément pourront, à la demande des groupements intéressés, être soumises à l'avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959 fixant les modalités de recrutement et de formation des conseillers agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole,

Vu l'avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole,

Décrète :

I. — *Du recrutement des conseillers agricoles.*

Art. 1er. — Les conseillers agricoles visés à l'article 3 du décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole, qui peuvent occuper les fonctions de conseiller agricole polyvalent de base, de technicien de centre d'études techniques agricoles, de conseiller de gestion ou de conseiller spécialisé, sont recrutés soit directement par les groupements visés à l'article 2 du même décret, soit, en vue d'être mis à la disposition des groupements, par les collectivités publiques, les établissements publics ou les organismes professionnels parmi les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire du diplôme de sortie d'un établissement d'enseignement agricole public ou d'une école d'agriculture ou centre de formation privé figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, et avoir un an au moins de pratique agricole.

2° Etre titulaire du diplôme d'études agricoles du second degré et avoir un an au moins de pratique agricole ;

3° Etre titulaire du diplôme de baccalauréat ou du brevet supérieur et avoir trois ans de pratique agricole ;

4° Avoir suivi les cours d'un centre de formation accélérée de vulgarisateurs agricoles agréé par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole et avoir trois ans de pratique agricole ou d'enseignement agricole.

En outre, les candidats devront :

Avoir vingt et un ans au moins et avoir satisfait aux obligations militaires ;

N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation afflictive ou infamante ;

Justifier de leur aptitude physique à exercer un emploi non sédentaire.

Art. 2. — Les agents ainsi recrutés sont employés pendant une période d'essai de six mois au cours de laquelle ils recevront un salaire de stage. Une aide financière de l'Etat pourra être apportée aux groupements visés à l'article 2 du décret n° 59-531 du 11 avril 1959 pour le paiement de ce salaire de stage.

Art. 3. — Avant leur engagement définitif, les candidats à un emploi de conseiller agricole sont soumis à un examen d'aptitude professionnelle devant un jury, composé de représentants du ministère de l'agriculture et de représentants des organisations professionnelles agricoles nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Seuls les agents ayant satisfait aux épreuves d'un examen et ayant terminé le stage prévu à l'article 2 ci-dessus pourront, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, être recrutés par les groupements en qualité de conseillers agricoles selon un contrat-type homologué par le ministre de l'agriculture après avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole et donner lieu au versement à ces groupements de l'aide financière de l'Etat prévue au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 11 avril 1959 susvisé.

II. — *De la formation et du perfectionnement des conseillers agricoles.*

Art. 4. — Pendant la période d'essai visée à l'article 2 ci-dessus, les agents recrutés devront obligatoirement subir:

Soit un stage de formation accélérée dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole;

Soit un stage d'application pratique auprès d'un conseiller agricole de l'Etat ou privé.

Si cela s'avère nécessaire, les deux stages susvisés pourront être successivement exigés.

L'organisation de ces stages sera réalisée par les services du ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles agréées à cet effet par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 5. — Les conseillers agricoles recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus devront participer obligatoirement, chaque année, à dix journées de perfectionnement organisées par les services du ministère de l'agriculture ou les organisations professionnelles agréées à cet effet par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Les conseillers agricoles devront, en outre, participer à des réunions d'information organisées, sous l'égide du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole, par l'ingénieur en chef des services agricoles.

III. — *Des modalités de contrôle de l'activité des groupements.*

Art. 6. — Les présidents des groupements transmettront chaque trimestre au secrétariat du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole un compte rendu d'activité de leur groupement.

Art. 7. — Chargés, aux termes de l'article 6 du décret du 11 avril 1959, d'assurer le contrôle de l'activité des groupements, l'ingénieur en chef des services agricoles et les ingénieurs placés sous son autorité pourront à tout moment procéder à ce contrôle sous réserve d'en aviser au préalable les présidents des groupements intéressés.

IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 8. — A titre transitoire, pourront être dispensés des obligations énumérées aux articles 1er et 2, au 1er alinéa de l'article 3 et à l'article 4 du présent décret, sur proposition du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole, les agents employés depuis six mois au moins par les organisations professionnelles à la date de publication du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1209 du 19 octobre 1959 relatif à diverses dispositions de l'article 9 du code de la mutualité (partie législative).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de la mutualité;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du 14 novembre 1958;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du code de la mutualité (partie législative) est abrogé.

Art. 2. — Les sociétés mutualistes qui ont bénéficié antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret de la reconnaissance d'utilité publique sont soumises aux dispositions suivantes:

Les modifications apportées à leurs statuts ne prennent effet qu'après leur approbation par arrêté du ministre du travail.

La reconnaissance d'utilité publique ne peut leur être supprimée que par décret en conseil d'Etat, après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité.

Art. 3. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 octobre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle départementale de l'Union, n° 30-646, à Nîmes, maison de la Mutualité, 15 *bis*, rue Dorée.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 octobre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Amis réunis, n° 33-542, à Gradignan, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des adultes, n° 33-998, à Gradignan.

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 octobre 1959, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société mutualiste de Saint-Germain-la-Rivière, n° 33-812, à Saint-Germain-la-Rivière; 2° La Prévoyance des travailleurs, n° 33-613, à Piujols, avec la société mutualiste dite Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 octobre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Union amicale du personnel de la brasserie Bouchart, n° 59-2592, à Saint-Amand.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 octobre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste des laboratoires du Bac, n° 75-4825, à Asnières, 46, rue du Bac.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 octobre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du centre hospitalier de Poitiers, n° 86-333, à Poitiers (Hôtel-Dieu).

Organisation des services de l'administration centrale du ministère du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1959 : page 9903, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de : « division des études des problèmes internationaux et de la coopération », lire : « division des études des problèmes internationaux et de la coordination ».

Commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre.

6e CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la 6e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1. Comme représentants des travailleurs.

Membres titulaires. — MM. Henin (Laurent) (C. F. T. C.), Loy (Constant) (C. F. T. C.), Malvasio (Jean) (C. G. T.), Colas (Jacques) (C. G. T.), Semard (Jacques) (C. G. T.-F. O.), Grente (Pierre (C. G. T.-F. O.), Martinet (C. G. C.), Coulon (C. G. C.).

Membres suppléants — MM. Jeanne (Pierre) (C. F. T. C.), Bonnet (Pierre) (C. F. T. C.), Barra (Jean) (C. G. T.), Cousin (Philippe) (C. G. T.), Derlin (C. G. T.-F. O.), Denis (C. G. T.-F. O.), Monnier (C. G. C.), Janssen (C. G. C.).

2. Comme représentants des employeurs.

Membres titulaires. — MM. Yvonnet (Marcel), Fargeas (Lucien), Giraut (Jean-Louis), Lembert (André), Le Buhotel, Bernard (Jean), Laroche (Maurice), Boutin (Irénée).

Membres suppléants. — MM. Delcroix (Jean), Burnouf (Roger), Bouchon (A.), Bresson (Raymond), Debrie, Rivoalen, Proffit (Pierre), Guilloux (Gabriel).

7e CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la 7e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1. Comme représentants des travailleurs.

Membres titulaires. — MM. Declercq (Gilbert) (C. F. T. C.), Legavre (Pierre) (C. F. T. C.), Jacquet (Gaston) (C. G. T.), Bouley (Etienne) (C. G. T.), Hebert (Alexandre) (C. G. T.-F. O.), Voisin (René) (C. G. T.-F. O.), Luzuric (C. G. C.), Lafuye (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Bourhis (Jean) (C. F. T. C.), Monnier (Jean) (C. F. T. C.), Tournellec (René) (C. G. T.), Mme Guerlavas (Simone) (C. G. T.), MM. Goudy (Gabriel) (C. G. T.-F. O.), Picaud (Roger) (C. G. T.-F. O.), Aubreton (C. G. C.), Toutain (C. G. C.).

2. Comme représentants des employeurs.

Membres titulaires. — MM. Leroux (René), Marc (Arnaud), Guenault (Alfred), Bertrand, Perrin (Annet), Pecha (Georges), de Couesbouc (Geoffroy), Courdon (Roger).

Membres suppléants. — MM. Gentet, Lecoq, Robin (André), Roulois, Hamon, Blanchard (Jacques), Thomas (Jean), Minier (Robert).

8e CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la 8e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1. Comme représentants des travailleurs.

Membres titulaires. — MM. Lannes (Jean) (C. F. T. C.), Lair (Jean) (C. F. T. C.), Bugeaud (Jean-Paul) (C. G. T.), Meaux (Pierre) (C. G. T.), Laffont (Jean-H.) (C. G. T.-F. O.), Garbay (Edmond) (C. G. T.-F. O.), Coulaud (C. G. C.), Ducos (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Thiry (Joseph) (C. F. T. C.), Badet (Jean) (C. F. T. C.), Rodriguez (Antoine) (C. G. T.), Gardes (Guy) (C. G. T.), Gouaux (Bernard) (C. G. T.-F. O.), Goitia (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Grail (C. G. C.), Delangle (C. G. C.).

2. Comme représentants des employeurs.

Membres titulaires. — MM. Caban (Jean), Deluc (Henri), Marsan (Charles), Morvan (Pierre), Petit (Jean), Sanguinet (Pierre), Fage (Henri), Buchou (Hubert).

Membres suppléants — MM. Ballias (Jean), Delage (Jean), Lancon, Viplier, Guillot, Malaplate (Hypolyte), Deloche (Marcel), Bouteiller (Jean).

9e CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la 9e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1. Comme représentants des travailleurs.

Membres titulaires. — MM. Rodières (Emile) (C. F. T. C.), Suère (Georges) (C. F. T. C.), Fety (C. G. T.), Lagarde (Robert) (C. G. T.), Martin (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Figuet (Joseph) (C. G. T.-F. O), Guerrero (C. G. C.), Duchemin (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Talut (Maurice) (C. F. T. C.), Barrau (André) (C. F. T. C.), Dufour (Gaston) (C. G. T.), Meilleurat (C. G. T.), Moulin (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Courrieu (Joseph) (C. G. T.-F. O.), Moussou (C. G. C.), Cabanes (C. G. C.).

2. Comme représentants des employeurs.

Membres titulaires. — MM. Gervaise (André), Monthieu (Robert), Sobraques (Georges), Stanton (Francis), Simonian (Antoine), Audige (Bernard), Costes (Roger), Dubos (François).

Membres suppléants. — MM. Bourrières (Pierre), Garriques (Guy), Todosco (Antoine), Trempat (Jacques), Cablat (Fernand), Fontan (Roger), Belot (Léon), Villemur (Eloi).

11e CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la 11e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1. Comme représentants des travailleurs.

Membres titulaires. — MM. Viret (C. F. T. C.), Castelli (François) (C. F. T. C.), Tougas (Edmond) (C. G. T.), Paiche (Aimé) (C. G. T.), Martin (Maxime) (C. G. T.-F. O.), Zilocchi (Gino) (C. G. T.-F. O.), Delagnes (C. G. C.), Jacquet (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Dubernet (Jean) (C. F. T. C.), Galli (Achille) (C. F. T. C). Ferraud (Jean) (C. G. T.), Puccini (Louis) (C. G. T.), Bouvet (Jean) (C. G. T.-F. O.), Borgna (Marc) (C. G. T.-F. O.), Avesque (C. G. C.), Rivière (C. G. C.).

2. Comme représentants des employeurs.

Membres titulaires — MM. Arnal (Francis), Bally (Jean), Baraton, Cantuern (Louis), Durand-Gasselin (Rémi), Laville (Georges), Pellegrin (Paul), Vian (Marc).

Membres suppléants. — MM. Amacker (Daniel), Courtier (Henri), Curris (Jean), Grosjean (Charles), Rathery (Lionel), Rudondy, Layet (Paul), Arnoux (Aimé).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Certificat de travailleuse familiale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-643 du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 relatif aux conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale, modifié par les arrêtés des 4 mai 1955, 25 juin 1957 et 5 juillet 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'action sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les dossiers de candidature au certificat de travailleuse familiale sont constitués comme suit :

Demande d'admission au certificat ;

Nom et prénoms de la candidate ;

Extrait de son casier judiciaire ;

Carnet de stages attestant que la candidate a effectué les études dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 mai 1949 susvisé ;

Certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologue agréé dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiographique de tuberculose pulmonaire et constatant, en outre, l'aptitude phy-

sique de l'intéressée à exercer la profession. Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressée devra, si elle est âgée de moins de trente-cinq ans, se faire vacciner au B. C. G. et en fournir la preuve ;

Si la candidate est âgée de moins de trente ans, un certificat médical constatant que la candidate a été immunisée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos. A défaut de cette attestation, l'intéressée devra produire un certificat de contre-indication ;

Un certificat de vaccination jennerienne remontant à trois ans au plus.

Chaque candidate dépose son dossier à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du lieu de sa résidence ; ce dossier est transmis, après vérification, à l'inspecteur divisionnaire responsable du centre d'examen.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

BERNARD CHENOT.

Complément de la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Dijon qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Par arrêté du 14 octobre 1959, la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Dijon qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié est complétée comme suit :

Département de Saône-et-Loire.

Hôpital de Paray-le-Monial, à l'exception des services de médecine, maternité et spécialités qui restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV.

Modification de la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Lyon qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Par arrêté du 14 octobre 1959, la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Lyon qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 est modifiée comme suit :

Département de la Savoie.

Après « hôpital de Moutiers », ajouter : « à l'exception du service de maternité qui est assujetti aux dispositions du chapitre IV du titre IV ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 5 octobre 1959, il est créé un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de Remiremont, comprenant les communes suivantes du département des Vosges : Remiremont, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour le grade de reviseur principal, les reviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs principaux titulaires, 2e échelon :

A compter du 20 février 1959 : M. Mathy (André), avec un reliquat d'ancienneté à titre civil de 2 ans. L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 3e échelon de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé).

A compter du 16 mars 1959 : Mlle Guilleminault (Simonne), avec un reliquat d'ancienneté à titre civil de 1 an 2 mois et 15 jours.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour la 1re classe du grade de vérificateur technique, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après sont promus vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon :

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. Bernard (Jean).

M. Brunaud (Pierre).

M. Cayzelle (Roger), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 ans 2 mois 3 jours. L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 3e échelon de son grade avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 mois 3 jours.

M. Colliau (Pierre).

M. Durand (Michel).

M. Jaminet (Lucien).

M. Joly (Hubert).

M. Lamotte (Henri-Elie), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 7 mois 25 jours.

M. Lourtaut (Gabriel), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 2 mois 11 jours. L'intéressé est promu au 2e échelon de son grade à compter du 20 octobre 1959 (reliquat d'ancienneté à titre militaire épuisé).

M. Mahay (René).

M. Mauchien (Claude).

M. Monnin (Raymond), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 6 mois 26 jours.

M. Ory (Bernard).

M. Pierrejean (Guy), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 5 mois 29 jours.

M. Poey (Fernand).

M. Quirin (Marcel), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 mois 13 jours.

M. Schlussler (Gilbert), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 mois 4 jours.

M. Siccardi (Robert), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 mois 1 jour.

M. Tacnet (Marcel), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 23 jours. L'intéressé est promu au 2e échelon de son grade à compter du 8 novembre 1959 (reliquat d'ancienneté à titre militaire épuisé).

M. Thiriat (André), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 5 mois 7 jours. L'intéressé est promu au 2e échelon de son grade à compter du 24 juillet 1959 (reliquat d'ancienneté à titre militaire épuisé).

M. Turrel (Emile).

A compter du 25 mars 1959 : MM. Godon (Bernard) et Prestel (Michel).

A compter du 1er avril 1959 : M. Auffray (Guy).

A compter du 19 avril 1959 : M. Stockmart (Lucien).

A compter du 1er mai 1959 : M. Berthold (Roger), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 ans 9 mois 7 jours. L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 2e échelon de son grade avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 9 mois 7 jours et au 3e échelon de son grade à compter du 24 juillet 1959 (reliquat d'ancienneté à titre militaire épuisé).

A compter du 1er juin 1959 : M. Ribéra (Albert), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 23 jours.

A compter du 1er août 1959 : M. Roussel (Maurice), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 ans 5 mois. L'intéressé est promu, à compter de la même date, au 2e échelon de son grade avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 5 mois.

A compter du 1er octobre 1959 : M. Bauchy (René), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 21 jours.

A compter du 1er novembre 1959 : M. Lamotte (Marcel).

Par arrêté en date du 30 septembre 1959, Mlle Cochard (Isabelle), vérificateur titulaire, 4e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, Mlle Toudic (Yvonne), commis titulaire, 8e échelon, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 1959.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, M. Vorms (Marcel), commis titulaire, 10e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 décembre 1959.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, Mlle Saurin (Elisabeth), agent de bureau titulaire, 8e échelon, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 décembre 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 23 octobre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République française en date du 23 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur des 5 février, 2 juillet et 24 septembre 1959, portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Ducout (Pierre), président de l'union des associations des victimes de guerre, anciens combattants, prisonniers et déportés du S. E. I. T. A.; 43 ans 10 mois de services civils et militaires.

Gueyne (Fernand), secrétaire administratif à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Paris; 20 ans 10 mois de services civils et militaires.

Follet (Gaston-Louis-Victor), trésorier général de l'union nationale des poilus d'Orient; 49 ans 4 mois de services civils et militaires.

Lormet (Georges-Marie-Paul), secrétaire général des poilus d'Orient de la région parisienne; 55 ans 6 mois de services civils et militaires.

Moreau (Marcel), président régional du Sud-Ouest des poilus d'Orient; 46 ans 9 mois de services civils et militaires.

Administration centrale.

LISTE D'APTITUDE AU GRADE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Par arrêté en date du 9 octobre 1959, la liste d'aptitude au grade d'inspecteur général adjoint a été fixée ainsi qu'il suit:

Ex æquo: **MM. Brisset (Charles), Beauxis-Aussalet (Marcel).**

NOMINATION

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, M. Beauxis-Aussalet (Marcel), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a été nommé et titularisé en qualité d'inspecteur général adjoint et classé au 3e échelon de son nouveau grade, avec une ancienneté fixée au 6 août 1958.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par arrêté du 19 octobre 1959, ont été titularisés dans le grade d'attaché d'administration centrale de 3e classe les attachés d'administration centrale stagiaires désignés ci-après:

A compter du 1er août 1959: M. Petitdemange, Mlle Lesecq et M. Maffat.

A compter du 1er septembre 1959: Mlle Clemenceau.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 octobre 1959, les fonctionnaires (inspecteurs) dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain, pendant les durées ci-après:

(A compter du 16 mars 1959.)

MM. Calmes (Antonin), de Lyon-R. P., brigade de réserve, deux ans.
Louvel (Claude), de Paris-26, trois ans.
Pladys (Emilien), de Paris-105, trois ans.

(A compter du 1er avril 1959.)

MM. Baudry (Pierre), de Rochefort-sur-Mer, deux ans.
Besançon (Maurice), de Paris-106, trois ans.
Bouchard (Edouard), de Rennes-R. P., trois ans.
Hurtevent (Claude), de Lens, trois ans.
Mouret (René), de Martigues, deux ans.
Pere (Michel), de Toulouse-R. P., réserve, trois ans.
Russier (Lucien), de Paris-103, deux ans.
Vinson (Michel), de Lille-Fives, trois ans.

Par arrêté du 19 octobre 1959, la durée du détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour le service du Gouvernement marocain de M. Boude (Noël), inspecteur du service de la commutation technique à Paris-Bourse, est portée de deux à trois ans à partir du 5 avril 1958.

Par arrêté du 19 octobre 1959, M. Giscard d'Estaing (Philippe), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er octobre 1958, pour une durée de un an, est, à compter du 1er octobre 1959, maintenu dans cette position jusqu'au 30 septembre 1960.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Comité financier de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 19 octobre 1959:

Est nommé président du comité financier de la radiodiffusion-télévision française M. Lesage, procureur général honoraire près la cour des comptes.

Sont nommés membres du comité financier de la radiodiffusion-télévision française:

M. Gand, directeur général de l'administration et de la fonction publique;

M. Lenoir, chef du service administratif et financier au secrétariat général du Gouvernement,

en qualité de représentants du Premier ministre.

M. Devaux, directeur du budget, en qualité de représentant du ministre des finances.

M. Trebert, inspecteur général de l'économie nationale, en qualité de représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Barbet, maître des requêtes au conseil d'Etat, en qualité de membre du conseil d'Etat.

M. Prain, inspecteur des finances;

M. Touzery, maître des requêtes au conseil d'Etat,

en qualité de représentants du ministre de l'information.

M. Hourticq, conseiller d'Etat, en qualité de représentant du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mardi 27 octobre 1959.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 104 du règlement:

1° Du projet de loi (n° 41) portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 reduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec (rapport n° 188 de M. Dumortier, au nom de la commission de la production et des échanges);

2° Du projet de loi (n° 42) portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges (rapport n° 233 de M. Marquaire, au nom de la commission de la production et des échanges);

3° Du projet de loi (n° 43) ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin (rapport n° 228 de M. Poudevigne, au nom de la commission de la production et des échanges);

4° Du projet de loi (n° 44) portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves (rapport n° 234 de M. Valabrègue, au nom de la commission de la production et des échanges);

5° Du projet de loi (n° 47) portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles (rapport n° 187 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges);

6° Du projet de loi (n° 191) adopté par le Sénat, modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (rapport n° 311 de M Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

7° Du projet de loi (n° 192), adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres (rapport n° 310 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

8° Du projet de loi (n° 193), adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des Iles Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs (rapport n° 312 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

9° Du projet de loi (n° 194), adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (rapport n° 309 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 23 octobre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 23 octobre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après:

I. — Sont inscrits par le Gouvernement:

1° En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 27 octobre, après-midi, le vote sans débat, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 104 du règlement, des neuf projets de loi dont le titre est reproduit ci-après en annexe n° 1.

2° A l'ordre du jour des séances des mardi 27 octobre, après-midi et soir, mercredi 28 octobre après-midi et soir, et jeudi 29 octobre, après-midi et soir, la suite du débat sur le projet de loi portant réforme fiscale (n°s 227-304), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, si besoin est, dans la nuit du jeudi 29 octobre au vendredi 30 octobre.

3° En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 3 novembre, après-midi, le projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (n° 316).

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire cinq questions orales sans débat et deux questions orales avec débat à l'ordre du jour de la séance du vendredi 30 octobre, après-midi. Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe n° 2.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour des séances du mardi 3 novembre, après-midi (après la discussion du projet de loi n° 316), du mercredi 4 novembre, après-midi et du jeudi 5 novembre, après-midi, la discussion:

Du projet de loi interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n°s 134-313);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (n° 211);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 147);

Du projet de loi donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (n° 212);

De la proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n°s 21-244);

De la proposition de loi de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'expropriation agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature (n°s 101-318);

De la proposition de loi de M. Halbout tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (n° 24);

Du projet de loi modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers (n° 128);

De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (n°s 11-168);

Du projet de loi relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (n°s 197-225);

Du projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (n°s 262);

Du projet de loi fixant un nouveau régime de limite d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer (n° 265);

Du projet de loi complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 266);

Du projet de loi relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation (n° 78);

Du projet de loi portant modification à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (n° 79).

ANNEXE n° 1

LISTE DES PROJETS VISÉS AU PARAGRAPHE I

(Vote sans débat, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 104 du règlement, en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 27 octobre 1959, après-midi.)

Projet de loi portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec (n°s 41-188).

Projet de loi portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges (n°s 42-233).

Projet de loi ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin (n°s 43-228).

Projet de loi portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception des droits de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves (n°s 44-234).

Projet de loi portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles (n°s 47-187).

Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (n°s 191-311);

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres (n°s 192-310);

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs (n°s 193-312).

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publiques et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (n°s 194-309).

ANNEXE N° 2

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 octobre 1959.

I. — Questions orales sans débat:

1° Question n° 2801. — M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix du maïs n'a pas été fixé avant le 1er octobre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2° Question n° 2802. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la gêne considérable que cause à la trésorerie de nombreux exploitants agricoles le retard apporté à la fixation du prix du maïs, il envisage d'accorder un délai pour le paiement de leurs impôts à ces agriculteurs jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes percevoir le paiement de leur récolte.

3° Question n° 1236. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale et sauvegarder l'avenir de ces établissements.

4° Question n° 1855. — M. Mazurier expose à M. le ministre des affaires étrangères que différentes mesures ont été prises en faveur des Français expulsés d'Egypte pour faciliter leur réadaptation dans la métropole; que ces mesures ont été efficaces en ce qui concerne les personnes jeunes ou relativement jeunes; que le ministère continuait à verser, en ce qui concerne les vieillards, une allocation qui, sans être suffisante, leur permettait néanmoins de subsister; mais que cette dernière catégorie, par lettre du 30 mai 1959, a été informée que toute allocation lui sera supprimée à dater du 1er juillet et que les anciens bénéficiaires auraient alors à choisir entre l'aide sociale et l'admission dans une maison de repos; que cette décision met les intéressés dans une situation extrêmement pénible et injustifiée si l'on tient compte du rôle qu'ils ont assumé pour le rayonnement et l'influence française; que, par ailleurs, cette admission dans une maison de repos coûterait plus cher à la collectivité que la continuation du versement de l'allocation qui leur était jusqu'alors servie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide, d'une façon efficace, aux quelques dizaines de rapatriés français d'Egypte qui se trouvent dans la situation susvisée sans leur imposer le choix dramatique qui leur a été proposé dans la lettre du 30 mai précitée.

5° Question n° 1558. — M. Pic expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que l'article 4 du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie, seront précisées par un texte ultérieur; que, dès le 1er juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires satisfaisant, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

II. — Questions orales avec débat:

1° Question n° 2711. — M. Bertrand Motte expose à M. le Premier ministre que, lors du voyage de M. le Président de la République dans le Nord, les 21, 25, 26 et 27 septembre, le comité d'expansion du Nord et du Pas-de-Calais n'a été convié, par les autorités responsables, à aucune des manifestations organisées à cette occasion. Il note que ce comité a, cependant, été agréé officiellement par un décret interministériel du 28 février 1956 et qu'il a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du plan d'action régionale; qu'au surplus, il constitue l'organisme d'intérêt général à compétence économique où se trouve l'ensemble de ceux qui participent à l'activité régionale. Ce fait donne à penser que les pouvoirs publics n'envisagent pas de continuer le dialogue entamé avec les expressions collectives de la vie régionale ni de prolonger la politique d'action économique régionale esquissée depuis quelques années, mais qu'ils entendent ramener cette dernière à la seule intervention directe — et tardive — des services compétents parisiens sur des cas de récessions locales. Il s'inquiète de voir rester sans effet pratique les mesures prévues à propos de la désignation des préfets à compétence économique dans le cadre des régions-plan, la mise en application des programmes d'aménagement et d'action régionale; la déconcentration des diverses administrations et particulièrement dans le domaine de l'enseignement; la décentralisation des organismes chargés de l'exportation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour poursuivre une politique d'expansion régionale qui s'avère indispensable.

2° Question n° 110. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre quelle est la politique du Gouvernement en matière viticole.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du vendredi 23 octobre 1959.

Présents. — MM. Aillières (d'), Bayiot, Béchart (Paul), Bécue, Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Benouville (de), Besson (Robert), Bignon, Bourgoin, Bourgund, Cachat, Canat, Carville (de), Colonna d'Anfriani, David (Jean-Paul), Diet, Duterne, Fabre (Henri), François-Valentin, Frédéric Dupont, Fric (Guy), Frys, Fulchiron, Gernez, Guettaf Ali, Guitton (Antoine), Halbout, Heuillard, Ihaddaden (Mohamed), Jaillon (Jura), Jarrot, Khorsi (Sadok), Lacoste-Lareymondie (de), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Longequeue, Luciani, Malleville, Marquaire, Montagne (Max), Montalat, Montesquiou (de), Moynet, Pavot, Pécastaing, Pinvidic, Poutier, Puech-Samson, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Rivain, Sicard, Tebib (Abdallah), Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Belabed (Slimane), Benhalla (Khelil), Davoust, Proust l'Hermine, Forest, Le Theule, Lombard, Médecin, Noiret, de Pierrebourg, Renucci, Schmitt (René), Seitlinger, Thomas.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 23 octobre 1959.

Présents. — MM. Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Burlot, Chapalain, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dassault, Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Regaudie, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Tardieu, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Anthonioz, Charret, Taittinger, Voisin.

Convocation de commission.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le mardi 27 octobre 1959, à dix-neuf heures, salle Colbert.

Election au bureau de la commission.

Démissions de membres de commissions.

1° M. Bouhadjera (Belaïd) a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2° M. Hersant a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'unité de la République a désigné M. Bouhadjera (Belaïd) pour remplacer M. Saïdi (Berrezoug) à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

Un concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le 30 novembre 1959.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Pour y prendre part, les candidats doivent justifier:

Soit de la possession d'un diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis à l'équivalence du baccalauréat par l'administration;

Soit être titulaires d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août 1953, page 6880) et ses modifications éventuelles ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées audit arrêté.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie manuscrite.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français depuis cinq ans au moins;

Etre âgés de vingt ans au moins, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours, et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats et d'un an par enfant à charge;

En faire la demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelles.

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés.

5° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique, et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse.

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce établissant soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement).

Les candidatures sont reçues jusqu'au 28 novembre 1959 inclus.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél. INV. 60-00).

SÉNAT

Ordre du jour du mardi 27 octobre 1959.

A quinze heures. — Séance publique

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes:

1° M. Gaston Defferre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir la paix en Algérie, compte tenu de la situation nouvelle créée par le discours du Président de la République du 16 septembre et les diverses déclarations qu'il a suscitées, notamment celles des représentants du F. L. N., le 28 septembre. (N° 25.)

2° M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelle suite pratique le Gouvernement compte donner à la déclaration du Président de la République reconnaissant le droit du peuple algérien à l'autodétermination, compte tenu du fait que le gouvernement provisoire de la République algérienne s'est déclaré prêt à entrer en pourparlers avec le Gouvernement français pour discuter du cessez-le-feu et de l'application de l'autodétermination. (N° 21.)

3° M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre comment il entend concilier avec le texte de la Constitution la politique qu'il suit en Afrique du Nord, proposant aux populations d'Algérie le libre choix de leur avenir, et n'hésitant pas, sans consultation préalable du Parlement, à laisser les départements français d'Afrique du Nord décider, éventuellement, de leur sécession du territoire national. (N° 28.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mercredi 28 octobre 1959, à quinze heures trente (salle n° 263):

I. — Désignation de membres à la commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi tendant à la promotion sociale en Algérie.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques et du plan se réunira le mercredi 28 octobre 1959, à quinze heures (salle n° 216):

I. — Désignation d'un candidat à la représentation du Sénat au sein du conseil supérieur des alcools.

II. — Désignation de sénateurs membres de la commission, chargés de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances (art. 18, § 3, du règlement provisoire du Sénat).

III. — Désignation de sénateurs membres de la commission, chargés de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (art. 22 *bis* du règlement).

IV. — Désignation de deux candidats à la commission spéciale créée pour l'examen du projet de loi (n° 9, session 1959-1960) sur la publicité foncière en Algérie.

V. — Examen du rapport pour avis de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 72, session 1958-1959), tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

VI. — Examen du projet de loi (n° 227 A. N., année 1959), portant réforme fiscale. Demande éventuelle de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis.

VII. — Questions diverses.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mercredi 28 octobre 1959, à dix heures (local de la commission):

I. — Désignation de trois candidats à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 9, session 1959-1960) sur la publicité foncière en Algérie.

II. — Projet de loi portant réforme fiscale (A. N., n°s 227 et 301), M. le rapporteur général.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le mercredi 28 octobre 1959, à dix heures (salle de la commission), n° 207:

I. — Nouvel examen du rapport de M. Chauvin sur le projet de loi (n° 119, session 1958-1959), relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître.

II. — Suite de l'examen des amendements au projet de loi (n° 23, session 1958-1959) portant réforme des régimes matrimoniaux.

III. — Désignation de candidats pour deux commissions spéciales chargées d'examiner le projet de loi relatif à la publicité foncière en Algérie et le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-président du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées), est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 octobre 1959, à dix heures trente, au local 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Horaire de travail des sections.

(Quarante-quatrième semaine.)

Mardi 27 octobre 1959.

A dix heures.

Section du crédit et de la fiscalité

Ordre du jour.

Etude du problème des investissements étrangers en France: audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques, ou de ses représentants.

A quinze heures.

Section du crédit et de la fiscalité

Ordre du jour.

Investissements étrangers en France (rapport pour avis à la section des investissements et du plan):

Examen et adoption du rapport pour avis présenté par M. Schlogel sur les fonds communs de placement européens (rapport IV);

Examen et adoption des rapports pour avis présentés par M. Schlogel sur la comparaison des marchés de capitaux au point de vue de leurs techniques et du loyer de l'argent (rapport V) et au point de vue des facilités qu'ils offrent aux investissements étrangers (rapport V *bis*).

A dix-sept heures.

SECTION DES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Ordre du jour:

Problèmes posés par la réforme de la C. E. C. A.:

Audition demandée d'un représentant de la chambre syndicale de la sidérurgie française.

Eventuellement, communication du président de la section sur la méthode de travail à arrêter en ce qui concerne le droit d'établissement dans le Marché commun.

Mercredi 28 octobre 1959.

A neuf heures.

SECTION DE LA MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des circuits de distribution:

Echange de vues sur la base du questionnaire mis au point par le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Désignation d'un ou plusieurs rapporteurs.

A dix heures.

SECTION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude du problème du développement prévisible du trafic aérien dans les Etats membres de la Communauté: audition des représentants des syndicats C. F. T. C., C. G. C., C. G. T. et C. G. T.-F. O.

A quatorze heures trente.

SECTION DE LA PROMOTION SOCIALE, DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES

Ordre du jour.

Développement et adaptation de l'orientation et de la formation professionnelles:

Examen de la note introductive.

Fixation du programme d'auditions.

A quinze heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Problème des échanges extérieurs dans la perspective de la promotion des exportations: vote sur le projet d'avis présenté par M. de Rosen.

Revision des structures de la zone franc: examen de la note présentée par M. Bernard.

A seize heures trente.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Proposition de saisine présentée par M. Bloch-Morhange.

Création de nouveaux centres techniques, audition demandée: M. Letort, président du comité consultatif de la recherche scientifique et technique.

Jeudi 29 octobre 1959.

A dix heures trente.

SECTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Ordre du jour.

Rôle des sociétés d'Etat, d'économie mixte et établissements publics de l'Etat dans la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté: audition de M. Wibaux, directeur général de l'office du Niger.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de certains pays (libération des échanges).

Toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation des produits figurant dans la liste ci-après (annexe I) lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays mentionnés dans l'annexe II du présent avis.

Sont applicables aux importations des produits visés ci-dessus, les procédures définies par l'avis aux importateurs de marchandises bénéficiant des mesures de libération des échanges, publié au *Journal officiel* du 14 juin 1959, page 5914, par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 677 de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1959, page 5882, et par l'avis aux importateurs de produits libérés, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1959, page 6518, sous réserve des modalités particulières à certains produits qui sont précisées dans la note de l'annexe I.

Les dispositions du présent avis annulent et remplacent, en ce qui concerne les produits originaires et en provenance des pays énumérés dans l'annexe II ci-après, les dispositions des avis ci-après:

1° Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis, le Canada et leurs dépendances et autres que ceux appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique, publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1959, page 833, modifié et complété par l'avis publié au *Journal officiel* du 7 février 1959, page 1715, et par l'avis publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1959, page 9323;

2° Avis publié au *Journal officiel* du 26 mai 1959, page 5336, concernant les oranges.

Les dispositions du présent avis sont également applicables en Algérie suivant des modalités qui feront l'objet d'un avis spécial publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les produits originaires et en provenance de Finlande et d'Andorre, les modalités d'importation fixées par les avis publiés au *Journal officiel* du 2 août 1959, page 7725 (Finlande), et du 18 septembre 1959, page 9127 (Andorre), demeurent en vigueur.

ANNEXE I

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 01-02...	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffles:
	— Ex A. Des espèces domestiques:
	— — Reproducteurs de race pure.
	— — B. Autres.
Ex 01-03...	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	— — Animaux reproducteurs de race pure.
Ex 01-04...	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:
	— — — Animaux reproducteurs de race pure.
Ex 01-06...	Autres animaux vivants:
	— C. Des espèces gibier.
	— D. Autres.
Ex 03-01...	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
	— Ex A. D'eau douce:
	— — Salmonidés:
	— — — b. Autres.
	— — c, d, e. Autres espèces.
	— Ex B. De mer:
	— — Ex c. Filets de poissons congelés, à *l'exception du thon.*
Ex 03-02...	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	— Ex A. Harengs, *autres que fumés ou séchés.*
	— Ex B. Morues, y compris le klippfish et flétans:
	— — a. Stockfish.
	— C. Sardines.
	— Ex D. Autres:
	— — Haddock.

(1) En ce qui concerne les produits dont la mention comporte un ou deux astérisques, voir note *in fine.*

(2) Sont considérés comme n'ayant pas la taille marchande pour l'application du présent avis les huîtres:

— plates mesurant moins de 5 cm et pesant moins de 30 kg le mille.

— portugaises mesurant moins de 6 cm et pesant moins de 35 kg le mille.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 03-06...	Crustacés mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau: *à l'exception des huîtres n'ayant pas la taille marchande* (2).
Ex 04-05...	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:
	— Ex C. Jaunes d'œufs:
	— — Non sucrés:
	— — — a. Destinés à des usages industriels et dénaturés.
05-01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux.
Ex 05-02...	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie: déchets de ces soies et poils:
	— A. Bruts.
05-03 à 05-14	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre.
Ex 05-15...	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1er ou 3, impropres à la consommation humaine:
	— A l'exception des spermes d'animaux (05-15 Ex D).
Ex 06-01...	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur: (*)
	— A. En repos végétatif.
Ex 07-01...	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	— Ex E. Pommes de terre:
	— — a et b. De semence (*).
Ex 07-05...	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés (*):
	— Ex A. Haricots:
	— — a. De semence.
	— Ex D. Autres pois:
	— — Autres:
	— — — b. De semence.
07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moëlle de sagoutier.
08-02	Agrumes fraîches ou sèches:
	— A. Oranges (douces ou amères), présentées:
	— — b, c, d. Du 15 juin au 30 septembre inclus (* *).
	— C. Clémentines.
	— D. Citrons.
	— E. Pamplemousses (grape-fruits) et pomelos.
	— F. Autres (cédrats, etc.).
Ex 08-04...	Raisins, frais ou secs:
	— B. Secs de toutes espèces (corinthe, sultanines, etc.).
Ex 08-05...	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	— A. Amandes.
	— B. Noisettes.
	— D. Châtaignes et marrons.
	— E. Autres.
Ex 08-12...	Fruits séchés (autres que ceux des nos 06-01 à 06-05 inclus):
	— C. Abricots, y compris les pâtes séchées non cuites.
08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.
09-02	Thé (**).
09-03	Maté.
Ex 09-04...	Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »):
	— Ex B. Piments, *à l'exclusion de tout mélange contenant du poivre.*
09-05	Vanille.
09-06	Cannelle et fleurs de cannelier.
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes).
09-08	Noix muscades, macis, amones et cardamomes.
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.
Ex 09-10...	Thym, laurier, safran; autres épices:
	— A. Safran.
	— Ex B. Autres, *à l'exclusion de tout mélange contenant du poivre.*
11-03	Farines de légumes secs repris au n° 07-05.
11-04	Farine de fruits repris au chapitre 8.
Ex 11-05...	Farines, semoules et flocons de pommes de terre:
	— A. Destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures).
11-06.	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06.
11-07	Malt même torréfié.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 12-01...	Graines et fruits oléagineux, même concassés:
	— B. Coprah.
	— C. Noix et amandes de palmiste.
	— E. Graines de ricin et de pulghère.
	— Ex F. Graines de lin:
	— — a et b. De semence (*).
	— M. Amande de Karité.
	— N. Graines de mowra et de marfouaire.
	— O. Graines d'illipé.
12-02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilés, à l'exclusion de la farine de moutarde.
12-03.	Graines, spores et fruits à ensemencer (*).
12-07.....	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
12-08.....	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
12-09.....	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.
12-10.....	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires.
13-01.....	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage.
Ex 13-02...	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:
	— A l'exclusion de la gomme arabique (13-02 Ba).
Ex 13-03...	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:
	— Ex A. Sucs et extraits végétaux:
	— — Médicinaux (*):
	— — — a. Opium.
	— — — b. Aloès.
	— — — c, d. De *quassia amara.*
	— — — e. Autres.
	— — Autres:
	— — — f. De réglisse.
	— — — g. De pyrèthre et de racines de plantes à roténone.
	— — — i Autres.
14-01.....	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires).
Ex 14-02...	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matièrs:
	— Ex A, ex B, ex C. Matières végétales de rembourrage brute (à l'exception des matières cardées, ou nappes, avec ou sans supports).
Ex 14-03...	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux:
	— Ex A. Piassava et similaires, *à l'exclusion du chiendent et de l'istle, même en mélange.*
	— B. Pailles d'alpiste, de cameline, de millet, de riz, de sorgho et similaires, pour balais, naturelles, blanchies ou teintes.
14-04.....	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires) à tailler.
14-05.....	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.
15-02.....	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine), bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».
Ex 15-04...	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:
	— A. Huile de foie de morue.
	— Huile de flétan.
	— Ex C. Graisses et huiles d'autres poissons:
	— — Brutes, à l'exception des huiles de hareng et des huiles de poissons fluides alimentaires.
	— D. Graisses et huiles de mammifères marins.
15-05.....	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).
Ex 15-07...	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes épurées ou raffinées:
	— Ex A. Huiles brutes:
	— — b. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, d'éléococca, de Tung (*).
	— — c. Huile d'olticica (*).
	— — k. Huile de palmiste.
	— — l. Huile de coco ou de coprah.
	— — Autres huiles:
	— — — n. Cires de myrica et du Japon.
	— Ex B. Huiles épurées ou raffinées:
	— — a. Cires de myrica et du Japon.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.
15-09	Dégras.
Ex 15-10...	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :
	— Ex A. Acides gras industriels :
	— — a. Acide oléique.
	— — b. Acide stéarique.
	— B. Huiles acides de raffinage.
Ex 15-12...	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées :
	— Ex A. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires :
	— — Graisses et huiles de baleine, hydrogénées.
	— Ex B. Autres :
	— — Graisses et huiles de baleine, hydrogénées.
15-14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées.
15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.
16-03	Extraits et jus de viande.
Ex 16-04...	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :
	— A. Caviar et succédanés du caviar.
	— Ex B. Autres, présentées :
	— — En récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires :
	— — — a. Salmonidés.
	— — — Ex C. Autres, à l'exception du thon.
	— — — d. Autrement (en fûts, cuveaux, etc.).
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés.
Ex 17-02...	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisées :
	— D. Lactose (sucre de lait).
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
18-02	Coques, pelures, pellicules germes et déchets de cacao.
19-01	Extraits de malt.
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids.
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires.
Ex 20-06...	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
	— A. Fruits à coques secs, grillés, y compris les arachides grillées.
	— Ex B. Autres ; préparés ou conservés :
	— — a. A l'eau-de-vie ou à l'alcool avec ou sans sucre.
Ex 21-01...	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :
	— B. Extraits des produits repris au paragraphe précédent.
Ex 21-02...	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences :
	— B. Autres.
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée.
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements composés.
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages et bouillons préparés.
21-06	Levures naturelles vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées.
Ex 21-07...	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
	— A. Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, et similaires, même sucrées ; mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de fécules ou d'extraits de malt.
	— Ex B. Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés, pour usages alimentaires :
	— — a. De vanilline.
	— — c. Autres.
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07.
23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons.
23-03 à 23-06 inclus.	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre.
Ex. 23-07...	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :
	— Ex A. Condiments :
	— — Fish soluble.
25-02	Pyrites de fer non grillées.
25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.
Ex 25-04...	Graphite naturel :
	— B. Amorphe.
Ex 25-05...	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01 :
	— A. Pour usages industriels (verrerie, céramique, fonderie, etc.).
	— Ex B. Autres :
	— — Sables feldspathiques.
25-06	Quarts (autre que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.
25-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terre de chamotte et de dinas.
25-08	Craie.
25-09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels.
Ex 25-10...	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées :
	— Ex A. Phosphates de calcium naturels :
	— — a. Moulus.
	— Ex B. Autres :
	— — a. Moulus.
Ex 25-11...	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de barym naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum :
	— Ex A. Sulfate de baryum :
	— — a. En roche.
	— B. Carbonate de baryum.
25-12 à 25-22 inclus, 25-23 à 25-32 inclus.	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre.
Ex 26-01...	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
	— A l'exclusion des minerais de molybdène autres que sulfure de molybdène et concentré marchand de sulfure de molybdène (26-01 ex J), des minerais de tungstène (26-01 K), des minerais d'uranium (26-01 M) et des minerais de zirconium broyé (26-01 ex O).
26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier.
26-03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques.
26-04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.
27-03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe.
Ex 27-04...	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe :
	— Ex A. De houille :
	— — a. Destinés à la fabrication des électrodes.
	— C. Autres.
27-05	Charbons de cornue.
27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.
27-07.....	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés :
	— A. Huiles brutes.
	— Ex B. Benzols, toluols, xylols, solvent-naphta et solvants lourds aromatiques ; têtes sulfurées, queue de distillation des huiles légères brutes :
	— — Benzols.
	— — Toluols, xylols.
	— — Solvent-naphta.
	— C. Produits basiques bruts.
	— D. Produits phénoliques bruts.
	— E. Naphtalène brut ou pressé.
	— F. Anthracène brut.
27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux (* *).
Ex 27-13...	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slackwax »), même colorés :
	— D. Cire de lignite (y compris le brai de cire de lignite) et cire de tourbe.
Ex 27-15...	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumeux ; roches asphaltiques.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 27-16...	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cutbacks », etc.) :
	— A. Mastics bitumineux.
	— C. Autres.
28-01	Halogènes (fluor, chrome, brome, iode).
28-02	Soufre sublimé ou précipité : soufre colloïdal.
Ex 28-03....	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, nois anthracéniques, autres noirs de fumées, etc.) :
	— Ex A. Noirs de gaz de pétrole et autres noirs de pétrole, noirs d'acétylène et noirs de gaz anthracéniques :
	— — Noirs d'acétylène et noirs de gaz anthracénique (*).
	— — Noirs de pétrole fabriqués par le procédé au tunnel, dits noirs « channel » (*).
Ex 28-04...	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes :
	— A. Hydrogène.
	— B. Gaz rares (argon, hélium, néon, kripton, xénon).
	— Ex C. Autres métalloïdes :
	— — a. Oxygène.
	— — b. Sélénium et tellure.
	— — c. Azote.
	— — e. Arsenic.
	— — g. Bore.
28-05	Métaux alcalins et alcalinos-terreux ; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium) ; mercure.
28-06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique.
28-07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre).
28-08	Acide sulfurique ; oléum.
28-09	Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques.
28-10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho-, pyro).
28-11	Anhydride arsénieux : anhydride et acide arséniques.
Ex 28-13...	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes *à l'exception des composés du silicium* (28-13 H).
28-14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :
	— A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :
	— — a. Chlorures de soufre.
	— — b. Chlorures de phosphore (trichlorure et pentachlorure).
	— — c. Tétrachlorure de silicium.
	— — d. Oxychlorure de sélénium.
	— — e. Oxychlorure de phosphore.
	— — f. Oxychlorure de carbone (phosgène).
	— — g. Autres.
	— B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes.
28-15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore.
28-16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque).
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium.
28-18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium.
28-19	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc.
28-20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels.
28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome.
28-22	Oxydes de manganèse.
28-23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en Fe_3O_3.
28-25	Oxyde de titane.
28-26	Oxydes d'étain ; oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique).
28-27	Oxydes de plomb.
Ex 28-28...	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrasine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques) :
	— B. Oxydes de nickel.
	— C. Trioxyde de molybdène.
	— D. Trioxyde de tungstène.
	— E. Pentoxyde de vanadium.
	— F. Oxydes de cuivre.
	— G. Oxydes de mercure.
	— H. Oxyde de germanium.
	— Ex I. Autres, à l'exception de l'hydroxyde de lithium.
28-29	Fluorures, fluosilicates, fluoborates et autres fluosels.
Ex 28-30...	Chlorures et oxychlorures :
	— Tous chlorures et oxychlorures à *l'exception du chlorure de cobalt* (28-30 Aj).
28-31	Chlorites et hypochlorites.
28-32	Chlorates et perchlorates.
28-33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites.
28-34	Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates.
28-35	Sulfures, y compris les polysulfures.
28-36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxylates.
28-37	Sulfites et hyposulfites.
Ex 28-38...	Sulfates et aluns, persulfates, *à l'exception du sulfate de cobalt* (28-38 *A Ex o*).
28-39	Nitrites et nitrates.
Ex 28-40...	Phosphites, hypophosphites et phosphates :
	— A. Phosphites et hypophosphites.
	— Ex B. Phospates :
	— — b, c. De sodium (ortho-, méta-, pyro-).
	— — f à j. De calcium.
28-41	Arsénites et arséniates.
Ex 28-42...	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium :
	— Ex A. Carbonates :
	— — a. D'ammonium.
	— — b. De lithium.
	— — De sodium :
	— — — c. Carbonate neutre.
	— — — d. Bicarbonate.
	— — e. De potassium.
	— — f. De calcium.
	— — g. De baryum.
	— — h. De magnésium.
	— — i. De cuivre.
	— — j. et k. De plomb.
	— — Ex m. Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.), à l'exception du carbonate de cobalt.
	— B. Percarbonates.
28-43	Cyanures simples et complexes.
28-44	Fulminates et cyanates.
28-47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.).
28-48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures.
28-49	Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non.
28-50	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.
28-51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.
Ex 28-52...	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium) même mélangés entre eux :
	— C. Composés du cérium.
28-53	Air liquide.
28-55	Phosphures.
Ex 28-56...	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) :
	— A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse broyés ou en grains).
	— C. De calcium.
	— D. D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane.
	— E. Autres.
28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures.
Ex 28-58...	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilités ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux :
	— A. Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté.
	— B. Amalgames autres que de métaux précieux.
	— Ex C. Autres :
	— — a. Cyanamides, y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec.
Ex 29-01...	Hydrocarbures :
	— A. Acycliques saturés.
	— Ex B. Acycliques non saturés :
	— — Ethylène, propylène et isobutylène.
	— C. Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.
	— Ex D. Aromatiques :
	— — b. Toluène.
	— — f. Isopropylbenzène (cumène).
	— — g. Naphtalène.
	— — h. Anthracène.
	— — Ex i. Autres :
	— — — Dodecylbenzène.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 29-02...	Dérivés halogénés des hydrocarbures : — Ex B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés : — — Dérivés monohalogénés : — — — Chlorures : — — — — a. Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère). — — Dérivés polyhalogénés : — — — d. Trichloréthylène, tétrachloréthylène.
Ex 29-03...	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures : — Ex A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures à l'exception des dérivés sulfonés des hydrocarbures aromatiques polynucléaires. — Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures : — — Des hydrocarbures aromatiques : — — — c. Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène). — — — Autres : — — — — Ex d. Mononitrotoluène et dinitrotoluène. — C. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures. — Ex D. Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures : — — a. Nitrochlorobenzènes.
Ex 29-04...	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — Ex A. Monoalcools : — — Saturés : — — — Alcools butyliques et isobutylique : — — — — d. Autres. — — — e. Alcools amyliques et isoamylique. — — — f. Alcools laurique, stéarique et cétylique. — — Non saturés : — — — j. Géraniol citronellol. — — — k. Linalol, rhodinol, nérol et vétivérol. — — — l. Alcool oléique. — Ex B. Polyalcools : — — Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — — — Ex c. Autres : — — — — Monochlorhydrine du glycol.
Ex 29-05...	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — A. Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques.
29-06	Phénols et phénols-alcools : — A. Phénols et leurs sels : — — Monophénols et leurs sels : — — — a. Phénol et ses sels. — — — Crésols : — — — — b. Mélanges d'isomères. — — — — c. Ortho-méta, paracrésols et leurs sels. — — — Xylénols : — — — — d. Mélanges d'isomères. — — — — e. Isomères non mélangés et leurs sels. — — — f. Alphanaphtol et ses sels. — — — g. Bétanaphtol et ses sels. — — — h. Orthophénylphénol et ses sels. — — — i. Autres. — — Polyphénols et leurs sels : — — — j. Résorcine et ses sels. — — — k. Hydroquinone. — — — l. Autres. — B. Phénols-alcools et leurs sels.
Ex 29-07...	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools : — Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools : — — g et h. Trinitrorésorcinate de plomb.
Ex 29-08...	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers oxydes-phénols, éthers oxydes — alcools-phénols, péroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — A. Ethers-oxydes : — — Acycliques : — — — a. Oxyde d'éthyle (éther). — — — b. Oxyde d'éthyle dichloré. — — — c. Autres. — — d. Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques. — — Aromatiques : — — — e. Nitroanisols. — — — f. Oxyde de phényle. — — — g. Autres. — C. Ethers-oxydes-phénols. — D. Ethers-oxydes-alcools-phénols.
Ex 29-09...	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — A. Oxyde d'éthylène.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 29-11...	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes : — Ex A. Aldéhydes : — — Acycliques : — — — Ex a. Méthanal. — — — c. Paraldéhyde. — — f. Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques. — Ex B. Aldéhydes-alcools : — — a. Hydroxycitronellal. — C. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes : — — a. Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline). — — b. Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline).
Ex 29-13...	Cétones, cétones-alcools, cétones phénols, cétones aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones — aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — Ex A. Cétones : — — Acycliques : — — — Monocétones : — — — — a. Acétone. — — — d. Polycétones (diacétyle, acétylacétone, etc.). — — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques : — — — e. Ionones et méthylionones. — — — f. Cyclohexanone et méthylcyclohexanone. — — — Camphre : — — — — g. Naturel brut. — — — i. Autres. — Ex B. Cétones-alcools : — — a. Acycliques (diacétone, alcool, etc.). — Ex D. Cétones-aldéhydes : — — Ex b. Cycliques : — — — Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques.
Ex 29-14...	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — Ex A. Monoacides acycliques saturés : — — a à c. Acide formique. — — Acide acétique : — — — Sels de l'acide acétique : — — — — e. Acétate de calcium. — — — — f. Autres. — — — Esters de l'acide acétique : — — — — g. Acétate de méthyle. — — — — h. Acétate d'éthyle. — — — — i. Acétate de vinyle monomère. — — — — j. Acétates de propyle, d'isopropyle. — — — — k. Acétates de butyle, d'isobutyle. — — — — l. Acétates d'amyle, d'isoamyle. — — — — m. Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle. — — — — n. Autres. — — o. Anhydride acétique. — — p. Chlorure d'acétyle. — — q. Acide monochloracétique, ses sels et ses esters. — — r. Acide trichloracétique, ses sels et ses esters. — — Acide stéarique : — — — w. Acide stéarique. — — — x. Sels et esters de l'acide stéarique. — Ex B. Monoacides acycliques non saturés : — — Acide oléique : — — — b. Acide oléique. — — — c. Sels et esters de l'acide oléique. — — Autres : — — — Ex d. Acide linoléique, ses sels et ses esters. — C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.
Ex 29-15...	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, péroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés, nitrosés : — Ex A. Polyacides acycliques : — — a. Acide oxalique, ses sels et ses esters. — — c. Acide adipique, ses sels et ses esters. — B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques. — Ex C. Polyacides aromatiques : — — Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters : — — — a. Orthophtalatesde di-butyle, de di-octyle. — — d. Anhydride phtalique. — — Autres : — — — Ex e. Acide orthophtalique.
Ex 29-16...	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Ex A. Acides alcools :
	— — b etc. Acide tartrique, ses sels et ses esters.
	— — Acide citrique, ses sels et ses esters :
	— — — d. Acide citrique.
	— — — Sels et esters de l'acide citrique :
	— — — — e. Citrate de calcium brut.
	— — — g et h. Acide gluconique, ses sels et ses esters.
	— Autres :
	— — — Ex k. Acide malique, ses sels et ses esters.
	— Ex B. Acides-phénols :
	— — a. Acide salicylique, ses sels et ses esters.
	— — c. Acide acétylsalicilique, ses sels et ses esters.
	— — Autres :
	— — — Ex f. Acides crésotiniques, leurs sels et leurs esters.
	— Ex C. Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes :
	— — Ex a. Acycliques :
	— — — Acide acétylacétique, ses sels et ses esters.
Ex 29-19...	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
	— A. Acide glycérophosphorique et glycérophosphates.
	— B. Acide inosithohexaphosphorique et inositohexaphosphates.
	— C. Tributylphosphates, triphénylphosphate, trichloréthylphosphate, tricrésylphosphate et trixylénylphosphate.
	— D. Lactophosphates.
Ex 29-20...	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés :
	— A. Carbonate de gaïacol.
Ex 29-22...	Composés à fonction amine :
	— Ex B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :
	— — Autres :
	— — — Ex b. Hexaméthylène-diamine et ses sels.
	— C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
	— D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
	— Ex E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :
	— — a. Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
	— — b. N-alkylphénylène diamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
	— — Ex d. Autres :
	— — — Mononucléaires.
Ex 29-24...	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides :
	— A. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels.
	— B. Lécithines et autres phosphoaminolipides.
	— Ex C. Autres, à l'exception du triméthylglycocolle (bétaïne).
Ex 29-25...	Composés à fonction amide :
	— Ex A. Amides acycliques et leurs sels :
	— — a. Urée d'une teneur en azote de plus de 45 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec.
	— Ex c. Autres :
	— — Méprobamates et acétamide.
	— Ex B. Amides cycliques et leurs sels :
	— — Uréides cycliques :
	— — — Ex c. Dérivés barbituriques :
	— — — — Diéthyl - phényléthyl - méthylcyclohexényl, malonylurée.
	— — — d. Autres (hydantaïne et ses dérivés de substitution, etc.).
	— — Arylides :
	— — — Ex g. Autres :
	— — — — Acétylparaphénétidyne (phénacétine).
Ex 29-26...	Composés à fonction imide ou à fonction imine :
	— Ex A. Imides :
	— — a. Imide orthosulfobenzoïque (saccharine).
	— Ex B. Imines :
	— — Guanidine, ses sels et ses dérivés de substitution :
	— — — c. Autres.
	— — g. Aldimines.
Ex 29-30...	Composés à autres fonctions azotées :
	— A. Tétrazène.
Ex 29-31...	Thiocomposés organiques :
	— D. Tiocarbamates.
	— E. Thiourames sulfurés.
29-32	Composés organo-arséniés.
Ex 29-34...	Autres composés organo-minéraux :
	— B. Plomb tétraéthyle.
	— Ex C. Autres :
	— — a. Fer carbonyle.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 29-35...	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :
	— C. Benzofurane (coumarone).
	— D. Carbazole et ses dérivés.
	— E. Pyridine et ses sels.
	— F. Quinoéline, ses sels, ses dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters ; 8 hydroxyquinoléine et ses sels.
	— M. Mercaptobenzothiazole et ses sels, disulfure de benzothiazyle, N cyclo-hexylbenzothiazolsulfènamide.
	— N. Acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters.
Ex 29-36...	Sulfamides :
	— A. N. chlorosulfamides (chloramines) et leurs sels.
	— B. Paraaminobenzènes sulfamide et ses sels.
Ex 29-37...	Lactones et lactanes ; sultones et sultanes :
	— Ex A. Lactones :
	— — a. Acyliques.
	— — Cycliques :
	— — — b. Santonine et ses sels.
	— — — Ex c. Autres, *à l'exception de la phénolphtaléine.*
Ex 29-38...	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques :
	— Ex A. Provitamines, y compris les concentrats :
	— — b. Acide nicotinique (acide pyridine-bétacarbonique).
	— — Ex c. Autres.
	— — — Ergostérol et déhydrocholestérol.
	— Ex B. Vitamines, y compris les concentrats :
	— — a. Vitamines A.
	— — Ex b. Vitamines B1 et B2 :
	— — — Vitamine B2.
	— — c. Vitamine B3.
	— — d. Vitamine B12.
Ex 29-39...	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse :
	— A. Insuline et ses sels.
29-40	Enzymes.
29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
Ex 29-42 ...	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :
	— A. Alcaloïdes du groupe de l'opium.
	— Ex C. Autres alcaloïdes :
	— — b. Caféine et ses sels.
	— — d, e. Cocaïne.
	— — f. Ephédrine et ses sels.
	— — g. Nicotine et ses sels.
	— — i. Théobromine et ses sels.
	— — j. Théophylline, théophylline - éthylènediamine et leurs sels.
29-43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose.
Ex 29-44...	Antibiotiques :
	— Ex A. Pénicilline, *à l'exclusion de ses sels.*
	— Ex E. Autres :
	— — Terramycine.
Ex 29-45...	Autres composés organiques :
	— A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt).
	— Ex B. Autres :
	— — Alcoolates métalliques.
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état dessséché, même pulvérisés, extraits à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs secrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
Ex 30-02...	Sérums d'animaux ou de personnes immunisées ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures et autres produits similaires) :
	— A. Sérums et vaccins (*).
	— B. Ferments.
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales autres que les produits visés par la note III du chapitre (*).
Ex 30-05...	Autres préparations et articles pharmaceutiques :
	— A. Catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles (*).
	— B. Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02) (*).
	— C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement.
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.
Ex 31-03...	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : — Ex A. Simples : — — a. Scories de déphosphoration. — — b. Phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement. — — Superphosphates (simples, doubles ou triples) : — — — c. D'os. — — — Ex d. Autres : — — — — Simples (d'une teneur en P 205 inférieure ou égale à 20 p. 100). — — — e. Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 p. 100.
Ex 31-04...	Engrais minéraux ou chimiques potassiques : — Ex A. Simples : — — Chlorure de potassium : — — — d. Autres. — — — e. Sulfate de potassium d'une teneur en K 20 inférieure ou égale à 52 p. 100.
Ex 31-05...	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kilogrammes : — Ex A. Autres engrais y compris les engrais composés et les engrais complexes : — — — c. Engrais organiques dissous.
32-01	Extraits tannants d'origine végétale.
32-02	Tanins (acides taniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels, confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.).
32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.
32-07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » : — A. Noirs minéraux, non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc.). — B. Extrait de Cassel et produits similaires. — C. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires). — D. Pigments à base d'oxyde de titane. — E. Pigments à base de sels de cadmium. — F. Pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures. — G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer). — H. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ». — I. Gris de zinc. — J. Magnétite naturelle finement broyée, des types utilisés pour servir de pigments et destinée exclusivement au lavage du charbon. — K. Autres.
32-08	Pigments, opacifiants et couleurs préparées, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes ; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.
32-09	Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; teintures présentees dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer.
32-11	Siccatifs préparés.
32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres : — Ex A. Encres à écrire ou à dessiner : — — Encres à écrire. — B. Encres d'imprimerie. — Ex C. Autres encres à duplicateurs ou à tampons, à l'exclusion des encres sèches.
33-01 à 33-05.	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre.
Ex 33-06...	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés : — A. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.). — B. Crèmes à raser.
34-01	Savons, y compris les savons médicinaux.
Ex 34-02...	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives pour lessives et préparations contenant ou non du savon : — Ex C. Préparations pour lessives : — — b, c. Autres.
Ex 34-03...	Préparations lubrifiantes consistant en mélange d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70 p. 100 en poids d'huiles de pétrole ou de schistes : — B. Sans huiles de pétrole ou de schistes.
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34-04.
34-06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires.
34-07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires.
35-01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine.
35-02	Albumine, albuminates et autres dérivés des albumines.
Ex 35-03...	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons ; ichtyocolle solide : — B. Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires. — C. Colles de poissons, ichtyocolle solide.
35-04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau traitée ou non au chrome.
35-05	Dextrines ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule.
Ex 35-06...	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à l'usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : — Ex A. Colles préparées, non dénommées ni comprises ailleurs : — — a. Colles de gommes naturelles. — — b. Colles de silicate. — B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg. — a. Colles de caséine. — b. Colles de poissons ; ichtyocolle solide. — c. Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons ou d'autres matières animales. — d. Colles de silicates. — e. Colles végétales. — f. Colles celluloses ; colles d'urée, colles vinyliques et autres colles de résines artificielles. — g. Autres.
36-07.....	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes.
36-08.....	Articles en matières inflammables.
Ex 37-01...	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières : — A. Plaques en verre sensibilisées. — Ex B. Plaques en autres matières : — — a. Sensibilisées sur une seule face.
37-04.....	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.
37-06.....	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs.
37-07.....	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs (3).
37-08.....	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair.
38-01.....	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.
38-02	Noirs d'origine animale (noir d'or, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé.

(3) Il est précisé que les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à l'exploitation de ces marchandises demeurent inchangées.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 38-03...	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées :
	— Ex B. Autres, *à l'exclusion de la bauxite activée.*
38-04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac, provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.
38-05	Tall-oil (résine liquide).
38-06	Lignosulfites.
38-07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin, ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin.
38-08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05 ; essence de résine et huiles de résine.
38-09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois autres que les solvants et diluants composites du n° 38-18 ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone.
38-10	Poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels.
Ex 38-11...	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous formes d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches :
	— A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kilogramme ou moins, ou bien sous forme d'articles :
	— — a. Produits à base de soufre (mèches et rubans soufrés, pastilles, etc.).
	— — b. Autres.
	— Ex B. Autres :
	— — a. Préparations cupriques, arsénicales et cuproarsénicales.
	— — b. Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides, végétaux (nicotine, roténone, pyrèthre, etc.) ; appats empoisonnés.
38-13.....	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.
38-17.....	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices.
38-18.....	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.
Ex 38-19...	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
	— A. Cristaux cultivés visés à la note IIa du présent chapitre.
	— B. Huiles de fusel.
	— C. Huiles de Dippel.
	— D. Produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail.
	— E. Produits pour correction de stencils conditionnés dans des emballages de vente au détail.
	— F. Montres fusibles pour le contrôle de la température des fours.
	— I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides, à l'exclusion des résines artificielles.
	— J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires.
	— K. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38-01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.
	— L. Préparations désodorisantes.
	— M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées.
	— N. Mortiers, ciments, pisés et coulis réfractaires.
	— O. Lessives de soudes résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose.
	— P. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz.
	— Q. Compositions en pâte pour électrodes, à base de matières carbonées.
	— R. Mélange de carbures métalliques avec ou sans métaux ou liants, non agglomérés.
	— S. Produits absorbants, même sur supports métalliques, destinés à parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques (« getters »).
Ex 39-01...	Produits de la condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes ; aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :
	— A. Phénoplastes modifiés ou non.
	— Ex B. Aminoplastes modifiés ou non :
	— — Du type formol + urée.
	— Ex C. Polyesters modifiés ou non :
	— — Alkydes.
	— Ex E. Polyamides et superpolyamides modifiés ou non :
	— — Obtenus par polycondensation d'acide aminoundécanoïque, d'acide adipique et d'hexaméthylène diamine, d'acide epsilon-aminocaproïque.
Ex 39-02...	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polythylènes, polytétraloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.
	— Ex A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés :
	— — Polyéthylènes d'un point de fusion :
	— — — a. Inférieur à 115° C.
	— Ex B. Carbures polyvinyliques (polystrène, etc.) et leurs copolymères :
	— — Produits de polymérisation du styrène, colorés ou non, sans addition d'autres matières, sous forme de poudre ou de granulés.
	— D. Chlorure de polyvinyle.
	— E. Acétate de polyvinyle.
	— Ex F. Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc), copolymères vinyliques (acétate-chlorure, maléate-acétate, etc.) :
	— — Chloracétate polymérisé.
	— — Copolymère acétate-chlorure.
	— K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène.
Ex 39-03...	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose ; éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée :
	— G. Fibre vulcanisée.
39-04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc).
Ex 39-05...	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.).
	— A. Gommes fondues et gommes esters.
	— Ex B. Dérivés chimiques du caoutchouc, présentés :
	— — b. Autrement.
Ex 39-06...	Autres hauts polymères artificiels ; autres résines et matières plastiques artificielles ; acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne :
	— A. Acide alginique, ses sels et ses esters.
	— B. Linoxyne.
Ex 39-07...	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus :
	— A. En fibre vulcanisée.
40-01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non).
Ex 40-02...	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :
	— B. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles.
40-03	Caoutchouc régénéré.
40-04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc.
40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou en bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.
40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
41-01 à 41-10	Tous les produits compris dans le chapitre 41 : peaux et cuirs.
42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en toutes matières.
Ex 42-03...	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir : — A. Vêtements. — B. Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers. — Ex C. Gants, y compris les moufles : — — c. De protection pour tous métiers. — — d. Spéciaux de sports (boxe, escrime, base-ball, etc.). — D. Ceintures et ceinturons, y compris les ceinturons-baudriers. — E. Autres (bracelets pour montres, bélières, etc.).
42-04	Article en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques.
42-06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.
43-01	Pelleteries brutes.
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; déchets et chutes non cousus.
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).
44-01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots : déchets de bois, y compris les sciures.
44-02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré.
Ex 44-03...	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : — Ex A. Bois commun : — — Conifères : — — — a à c. Poteaux d'une longueur de 5,50 mètres inclus à 15,50 mètres inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 centimètres exclus à 90 centimètres inclus. — — — d. Bois de trituration, en rondins d'une longueur de moins de 2,50 mètres et ayant une circonférence au gros bout de 20 centimètres exclus à 110 centimètres inclus, ou en quartiers d'une longueur de moins de 2,50 mètres. — — — Autres: — — — — e. Rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 centimètres (bois de mines, etc.). — — — — f. Autres. — — — h. Chêne. — B. Bois fins.
Ex 44-04...	Bois simplement équarris : — Ex A. Bois communs : — — a. Conifères. — — Autres : — — — c. Chêne. — B. Bois fins.
Ex 44-05...	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres : — Ex A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C) : — — a. Conifères. — — Autres : — — — c. Chêne. — — — Autres : — — — — d. Planchettes d'une épaisseur comprise entre 5 mm exclus et 8 mm inclus et dont les autres dimensions sont inférieures à : largeur 75 mm, longueur 190 mm. — B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C) : — — a. Cédrels et cédars. — — b. Noyer. — — c. Autres. — C. Sciages de tonnellerie.
44-06 à 44-14 inclus, 44-16, 44-17, 44-19 à 44-28 inclus.	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre.
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé.
45-02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.
Ex 45-03...	Ouvrages en liège naturel : — C. Autres.
Ex 45-04...	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré : — Ex B. Liège aggloméré ouvré : — — c. Autres.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
46-01, 46-02.	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre.
47-01, 47-02.	Tous les produits compris dans le chapitre 47 : Matières servant à la fabrication du papier.
48-01 à 48-21	Tous les produits compris dans le chapitre 48 : Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton, *à l'exception des papiers formés en continu, autres, contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de plus de 60 p. 100, d'un poids au mètre carré de 45 g exclus à 70 g inclus* (48-01 Ec : *papier journal*).
Ex 49-01...	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, *à l'exclusion des livres reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir.*
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés.
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants.
49-04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés.
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique, textes manuscrits ou dactylographiés.
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires y compris les carnets de chèques et analogues.
49-08	Décalcomanies de tous genres.
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
Ex 49-11...	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : — Ex D. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs : — — Des œuvres de maîtres anciens ou modernes figurant au catalogue édité par l'U.N.E.S.C.O.
50-02	Soie grège (non moulinée).
50-03	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés) en masse, cardés ou peignés (étirés ou non).
53-01	Laines en masse (**).
53-02	Poils fins et poils grossiers, en masse : — A. Poils fins : — — a. De lapin (y compris de lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué. — — b. Autres (**). — B. Poils grossiers (**).
53-03	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers à l'exclusion des effilochés (**).
53-04	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers (**).
55-01	Coton en masse (**).
55-02	Linters de coton.
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés).
55-04	Coton cardé ou peigné (étiré ou non).
57-01	Chanvre (« cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).
57-02	Abaca (« chanvre de manille » ou musa textilis) brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés).
57-03	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés) (**).
Ex 57-04 ..	Autres fibres textiles, végétales brutes ou traitées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) à l'exclusion des fibres de coco nappées avec support.
Ex 57-07 ..	Fils d'autres fibres textiles végétales : — B. Fils de coco.
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
Ex 64-01...	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : — A. Couvre-chaussures. — Ex B. Ne dépassant pas la cheville : — — Ex b, ex c, ex d, ex e, ex f. Dépassant la cheville, à semelles extérieures et à dessus en matières plastiques artificielles.
Ex 64-02...	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir ; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : — A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir. — B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	— C. A dessus en tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés.
	— Ex D. A dessus en autres matières :
	— — Chaussures ne dépassant pas la cheville :
	— — — a. Pantoufles.
	— — — Autres :
	— — — — b. A semelles en cuir.
	— — Chaussures dépassant la cheville :
	— — — Ex d. A semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
	— — — Ex d. A semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et à dessus en tissus de coton recouvert d'aluminium.
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie, etc.).
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal.
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties.
Ex 65-02...	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mise en forme), ni tournurées (mise en tournure), à *l'exclusion des cloches cousues.*
66-02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.
Ex 66-03...	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66-01 et 66-02 :
	— A. Mâts ou manches.
	— B. Poignées, pommeaux et bouts.
	— C. Montures de parapluies, de parasols et d'ombrelles et leurs parties.
67-01 à 67-05	Tous les produits compris dans le chapitre 67 : plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvets ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux, éventails.
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
68-02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques.
68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).
68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis.
68-05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie.
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :
	— A. Grenat.
	— B. Autres abrasifs et abrasifs artificiels.
68-07	Laines de laitier, de scories de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68-12, 68-13 et du chapitre 69.
68-08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.).
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.
68-10	Ouvrages en plâtre, ou en compositions à base de plâtre.
Ex 68-11...	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granits » :
	— Ex B. Autres : ouvrages d'une densité supérieure à 1,6.
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.
Ex 68-13...	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante autres que ceux du n° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières :
	— A. Amiante travaillé (en fibres cardées, teintes, etc.).
	— B. Ouvrages en amiante.
	— Ex C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières :
	— — Mélanges :
	— — — a. A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté).
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières.
68-15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.).
68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs.
69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terre d'infusoires, Kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.
69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.).
Ex 69-04...	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) :
	— Ex A. En terre commune :
	— — a. Pleines ou perforées.
Ex 69-06...	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires :
	— A. En terre commune.
Ex 69-07...	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés, ni émaillés :
	— A. En terre commune.
Ex 69-08...	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :
	— A. En terre commune.
Ex 69-09...	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :
	— A. En terre commune.
	— C. En faïence ou poterie fine.
	— D. En porcelaine.
	— E. En autres matières céramiques.
69-12.....	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :
	— A. En terre commune.
	— B. En grès.
69-14.....	Autres ouvrages en matières céramiques.
70-01.....	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique).
70-02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes en tubes.
70-03	Verres en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique).
70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres » non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
70-07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux.
70-08	Glaces ou verres de sécurité ; même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées.
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.
Ex 70-19...	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :
	— Ex D. Verroteries :
	— — c. Imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 71-01...	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
	— A. Perles fines.
Ex 71-02...	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non serties :
	— ex A. Pierres précieuses :
	— — Diamants :
	— — — a. Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (y compris les diamants bruts à usage industriel).
	— — d à f. Saphirs, rubis, émeraudes.
	— ex B. Pierres fines :
	— — ex a. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées.
	— — — Quartz et agates :
	— — Taillées ou autrement travaillées :
	— — — Pour usages industriels :
	— — — — ex c. Autres :
	— — — — — Agates.
Ex 71-03...	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
	— A. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées.
71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvrés.
71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés.
71-09	Platine et métaux de la mine de platine et leurs alliages bruts ou mi-ouvrés.
71-11	Cendres d'orfèvre, déchets et débris de métaux précieux.
Ex 71-12...	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :
	— Ex B. Autres articles :
	— — a. En métaux précieux.
Ex 71-13...	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :
	— Ex B. Autres articles :
	— — a. En métaux précieux.
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
73-04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées.
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forage ou par martelage (ébauches de forge).
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09	Larges plats, en fer ou en acier.
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines.
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier même percées ou faites d'éléments assemblés.
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.
73-13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid.
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
Ex 73-15...	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n°s 73-06 à 73-14 inclus:
	— A. Acier fin au carbone.
	— Ex B. Aciers alliés :
	— — Ex B 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » :
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
	— — — — a. Simplement forgés :
	— — — — — 2. Profilés.
	— — — — c. Simplement obtenus ou parachés à froid :
	— — — — — 1. Barres.
	— — — — d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
	— — — — — 1. Simplement plaqués :
	— — — — — — Laminés ou filés à chaud.
	— — — V. Feuillards :
	— — — — b. Simplement laminés à froid, même décapés.
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
	— — — — — 2. Autres.
	— — — VI. Tôles :
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :
	— — — — — — De 3 millimètres ou plus.
	— — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :
	— — — — a. Non plaqués.
	— — Ex B 2. Autres aciers alliés :
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
	— — — — a. Simplement forgés :
	— — — — — 2. Profilés.
	— — — — c. Simplement obtenus ou parachevés à froid :
	— — — — — 1. Barres.
	— — — — d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
	— — — — — 1. Simplement plaqués :
	— — — — — — Laminés ou filés à chaud.
	— — — V. Feuillards :
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
	— — — — — 1. Simplement plaqués :
	— — — — — — Laminés à froid.
	— — — — — 2. Autres.
	— — — VI. Tôles :
	— — — — b. Autres tôles :
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur :
	— — — — — — De 3 millimètres ou plus.
	— — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :
	— — — — a. Non plaqués :
	— — — — — 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 inclus et 15 p. 100 exclus.
73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails.
73-17	Tubes et tuyaux en fonte.
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19.
Ex 73-19...	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier :
	— A. En fonte.
	— C. Autres.
73-21	Constructions même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier.
73-24	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés.
73-26	Ronces artificielles : torsades, barbelés ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fil de fer ou d'acier.
73-28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
73-30	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier.
73-35	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier.
Ex 73-36...	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchaud, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :
	— A. Appareils à combustibles solides.
	— C. Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
73-37	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du n° 84-02, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties en fonte, fer ou acier.
73-39	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier.
Ex 73-40...	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : — A. Ouvrages en fonte pour canalisations. — B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres.
74-01	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre (*).
74-02	Cupro-alliages.
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 millimètres.
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, etc.) d'une épaisseur de 0,15 millimètres ou moins (support non compris).
Ex 74-06...	Poudres et paillettes de cuivre : — B. Autres.
Ex 74-07...	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre : — — Ex A. En cuivre non allié : — — — Droits et d'épaisseur uniforme. — — — Ex a, ex b, ex c. D'un poids au mètre linéaire de plus de 700 g. — — d. Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.). — —Ex B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux : — — — Droits et d'épaisseur uniforme : — — — — Ex a, ex b, ex c. D'un poids au mètre linéaire de plus de 1.000 g. — — — — d. Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.). — C. En autres alliages de cuivre.
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieures à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre.
74-12	Treillis d'une seule pièce en cuivre exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
Ex 74-19...	Autres ouvrages en cuivre : — A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
Ex 75-03...	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel : — B. Poudres et paillettes.
Ex 75-04...	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie en nickel : — B. Accessoires de tuyauterie en nickel allié ou non.
Ex 75-06...	Ouvrages en nickel : — A. Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée. — B. Ressorts.
76-01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium.
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris).
Ex 76-06...	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium : — Ex A. Droits et d'épaisseur uniforme : — — Ex a, ex b. D'un poids au mètre linéaire de plus de 300 g. — — B. Autres.
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres balustrades, etc.) ; en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.
76-11	Récipients en aluminium, pour gaz comprimés ou liquéfiés.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.
76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
76-16	Autres ouvrages en aluminium : — A. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09 d'une contenance de 300 l ou moins. — C. Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires).
Ex 78-01...	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb : — A. Plomb brut.
78-02 à 78-06.	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre.
Ex 79-01...	Zinc brut ; déchets et débris de zinc : — A. Zinc brut.
79-02 à 79-06.	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre.
80-01 à 80-06.	Chapitre 80. — Etain.
Ex 81-04...	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés : — A. Bismuth : — — a. Brut ; déchets et débris. — Ex B. Cadmium : — — a. Brut ; déchets et débris. — Ex C. Cobalt : — — a. Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.). — — b. Affiné en masses brutes, poudres, déchets et débris. — Ex D. Chrome : — — b. Autre. — Ex E. Manganèse : — — b. Autres. — Ex G. Titane : — — b. Autres.
Ex 82-05...	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécaniques ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux ainsi que les outils de forage : — D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm de longueur. — Ex F. Outils de forage et de sondage : — — a et b. Fleurets de mine. — G. Autres outils pour machines et pour outillage à main.
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques.
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs.
83-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs.
83-10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs.
83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires, non électriques et leurs parties en métaux communs.
83-12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique.
83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux divers.
83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapant et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection.
84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur), à l'exclusion des chaudières marine.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) condensateurs pour machines à vapeurs.
84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans les épurateurs ; générateurs d'acétylène par voie humide et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs.
84-04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur.
84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.
Ex 84-06...	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :
	— Ex A. Moteurs pour automobiles et motocycles :
	— — Autres, d'une cylindrée de :
	— — — Ex d. 12.000 cm³ ou moins :
	— — — — Moteurs à combustion interne, à refroidissement par air, pour tracteurs (*).
	— Ex B. Moteurs pour l'aviation d'une puissance nominale au sol de :
	— — Ex b. 400 CV inclus à 2.200 CV exclus.
	— — c. 2.200 CV ou plus.
	— C. Propulseurs amovibles, type « hors bord », pour embarcations.
	— Ex E. Parties et pièces détachées :
	— — i, j. Pistons.
	— — k et l. Chemises de cylindres.
	— — m et n. Segments de pistons.
	— — o et p. Soupapes, clapets et articles similaires.
	— — Bielles :
	— — — q. Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles.
	— — Carburateurs :
	— — — Carburateurs :
	— — — — u. Autres.
	— — — v. Parties et pièces détachées.
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs.
Ex 84-08...	Autres moteurs et machines motrices :
	— Ex A. Propulseurs à réaction (turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de « post combustion » et autres accessoires et pièces détachées :
	— — Développant une poussée égale ou supérieure à 2.500 kg.
	— C. Moteurs mécaniques (à ressort, à contrepoids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement.
	— D. Moteurs à vent ou éoliens.
	— E. Moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé alternatifs ou rotatifs et autres.
	— Ex F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus :
	— — Autres :
	— — — e. De turbo-propulseurs.
	— — — Ex f. Autres : aubes et aubages ; chemises de cylindres ; segments de piston, soupapes, clapets et articles similaires.
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.
Ex 84-10...	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :
	— A. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées.
	— B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur des types utilisés pour distribuer les hydrocarbures ou les denrées alimentaires liquides.
	— E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface.
	— Ex H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D :
	— — Ex b. Autres :
	— — — Aubes et aubages ; soupapes, clapets et articles similaires ; segments de piston.
Ex 84-11...	Pompes, motopompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :
	— A. Pompes à commande non mécanique.
	— F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06) ; leurs parties et pièces détachées.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-13...	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires présentés isolément :
	— B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.
84-14	Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11.
Ex 84-15...	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :
	— Ex C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs :
	— — Fixés sur un socle commun ou formant corps :
	— — — b. Autres (à absorption, etc.).
Ex 84-17...	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :
	— A. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques.
	— B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser.
	— E. Séchoirs.
	— Ex H. Autres appareils et dispositifs, à *l'exclusion de ceux pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles* (84-17 H ex h).
Ex 84-18...	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz :
	— Ex D. Autres :
	— — a, b. Machines et appareils centrifuges.
	— — c à f. Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration des liquides :
	— — — Appareils autres que centrifuges pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz d'un poids unitaire de :
	— — — g. 5 kg ou moins.
84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients ; à empaqueter ou à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les poissons ; appareils à laver la vaisselle.
84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier, les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5cg ou moins ; poids pour toutes balances.
84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudres, etc.
Ex 84-22...	Machines et appareils de levage, de chargement, et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléphériques, etc.) à l'exclusion de machines et appareils du n° 84-23 :
	— A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips.
	— B. Treuils et cabestans.
	— C. Crics et vérins.
	— D. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage.
	— Ex E — Grues :
	— — b. Autres.
	— F. Ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention.
	— G. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires présentés isolément ou avec leurs appareils de levage.
	— H. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage.
	— I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles.
	— Ex J. Pelleteuses, chargeuses :
	— — b. Autres.
	— K. Transporteurs aériens sur câbles téléphériques.
	— L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques.
	— N. Autres.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-23...	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03 :
	— A. Sonnettes de battage.
	— B. Chasse-neige.
	— Ex D. Matériel d'abattage pour mines et carrières (haveuses, rouilleuses, etc.) :
	— — Ex b. Autres :
	— — — Rabots d'abattage du charbon.
	— Ex E. Pelles mécaniques et excavateurs :
	— — Automobiles sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rail :
	— — — a. D'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus.
	— — c. Autres :
	— Ex F. Autres :
	— — b. Rouleaux compresseurs.
84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol, etc.
Ex 84-25...	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29 :
	— A. Tarares et machines similaires.
	— B. Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles.
	— Ex C. Autres :
	— — a. Faucheuses et javeleuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupes à monter sur tracteur).
	— — b. Moissonneuses-lieuses.
	— — Ex c. Moissonneuses-batteuses à riz dont la direction et la propulsion sont assurées par des chenilles.
	— — d. Appareils de fenaison (râteaux, faneuses, vide-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon.
	— — e. Batteuses et appareils auxiliaires de batteuses (engreneurs automatiques, expulseurs de balles, ramasseurs de paille, etc.), à l'exclusion des élévateurs et monte-gerbes.
	— — f. Arracheuses.
	— — g. Autres (presses à paille ou à fourrage, etc.).
	— — h, i. Parties et pièces détachées.
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.
84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires.
Ex 84-31...	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :
	— A. Pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier).
	— C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à vernir, à gommer, à parcheminer, à régler, etc.).
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris des machines à coudre les feuillets.
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre.
Ex 84-34...	Machines à fondre et à composer les caractères : machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, cliches, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :
	— Ex A. Machines à composer :
	— — a. Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.).
	— — b. Machines dites « à composer » consistant en machines à écrire permettant la justification.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	— Ex D. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques :
	— — — Ex b. Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.) :
	— — — — Cylindres non gravés.
	— E. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures et dessins.
	— Ex G. Autres :
	— — Trames pour la reproduction par procédés photomécaniques.
Ex 84-35...	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :
	— Ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :
	— — a. Machines à imprimer dites « presses à platine » avec ou sans encrage.
	— — Autres, d'un poids unitaire de :
	— — — Ex c. Plus de 500 kg :
	— — — — Machines à imprimer feuille à feuille en héliogravure.
	— — — d. 500 kg ou moins.
84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41.
84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie.
Ex 84-44...	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :
	— Ex B. Autres laminoirs et trains de laminoirs :
	— — b, c. Autres.
	— C. Parties et pièces détachées des appareils visés au paragraphe B.
Ex 84-45...	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50 :
	— Ex C. Machines-outils travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au paragraphe A) :
	— — a, b. Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer.
	— — Tours semi-automatiques à tourelle révolver d'un poids unitaire de :
	— — — c. Plus de 3.000 kg.
	— — Tours automatiques d'un poids unitaire de :
	— — — Ex g. Plus de 3.000 kg :
	— — — — Tours monobroches.
	— — — Ex h. Tours automatiques d'un poids unitaire de 3.000 kg ou moins :
	— — — — Tours monobroches à poupée mobile (*).
	— — i. Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.).
	— — j. Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours.
	— — k, l. Machines à aléser.
	— — o, p. Etaux-limeurs.
	— — q. Machines à mortaiser.
	— — Machines à fraiser :
	— — — r. A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg.
	— — — s. Autres.
	— — Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :
	— — — v. Sans système de réglage micrométrique.
	— — — Ex w, ex x. Avec système de réglage micrométrique :
	— — — — Machines à rectifier les engrenages et machines à rectifier les filets (*).
	— — ab. Machines à pointer.
	— — Machines à tailler et machines à raser les engrenages :
	— — — Ex ad. Autres :
	— — — — A l'exclusion des machines à tailler et des machines à raser les engrenages cylindriques, d'un poids supérieur à 10.000 kg.
	— — ae. Machines à scier ou à tronçonner.
	— — af, ag. Machines à diviser.
	— — ah. Autres (machines à écrouter, à outils tournants, machines à tourillonner, limer, etc.).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	— Ex D. Autres :
	— — Autres :
	— — — h, i. Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils.
	— — — j, k. Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river ; machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques.
	— — — l. Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
	— — — m. Bancs à étirer les tubes.
84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49.
84-47	Machines-outils autres que celles du n° 84-49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :
	— A. Machines à scier.
	— B. Machines à raboter ou à dégauchir.
	— C. Machines à profiler, à moulurer, à louveter, à rainer, à mortaiser, à percer ; toupies et tours.
	— D. Machines à poncer, à polir, à meuler.
	— E. Machines à trancher ou à dérouler.
	— F. Autres (machines à clouer, à assembler, à agrafer, à fendre, à coller, presses, etc.).
Ex 84-48...	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils pour outillage à main des n°s 82-04, 84-49 et 85-05 :
	— A. Porte-pièces et porte-outils.
	— B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou à reproduire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.).
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé, pour emploi à la main.
84-50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.
Ex 84-51...	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques :
	— B. Autres machines (à cryptographier, à écrire la musique, à écrire pour aveugles, à sténographier ou sténotyper, à écrire à navettes interchangeables, etc.) y compris les machines à authentifier les chèques
Ex 84-52...	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :
	— Ex A. Machines à calculer :
	— — b, c. Autres.
	— C. Caisses enregistreuses.
	— D. Machines à affranchir ou à timbrer.
Ex 84-54...	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et à agrafer, etc. :
	— A. Duplicateurs hectographiques ou à stencils.
	— C. Autres.
Ex 84-56...	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :
	— C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer.
84-57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et et valves électriques, électroniques et similaires.
84-58	Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur le hasard tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-59..	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :
	— Ex A. Presses, y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires :
	— — Ex a. Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques.
	— — b. Pour graines et fruits oléagineux.
	— — c. Autres.
	— Ex B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires) :
	— — b. Autres.
	— C. Broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs.
	— Ex D. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues :
	— — a. Vibrateurs à béton.
	— E. Machines et appareils de câblerie et de corderie.
	— F. Machines dites « à bobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques.
	— G. Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le dessablage, le décapage ou le polissages des pièces métalliques.
	— H. Cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques.
	— I. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes.
	— J. Machines et appareils à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes et articles similaires.
	— K. Appareils de timonerie et de gouverne pour navires.
	— L. Graisseurs automatiques.
	— Ex M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.) :
	— — c. Autres.
	— N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes.
	— P. Machines à coucher les émulsions photosensibles sur leurs supports.
	— T. Autres.
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour le métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes mécaniques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.
Ex 84-61...	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :
	— A. Détendeurs.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies, y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :
	— Ex A. Arbres de transmissions, manivelles et vilebrequins :
	— — b, c, d. Vilebrequins et arbres à cames.
	— — e. Autres.
	— Ex B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boitard, etc.) ; coussinets :
	— — Paliers et similaires :
	— — — b. Autres (à roulements à billes, aiguilles, etc.).
	— C. Engrenages et roues de friction.
	— D. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques.
	— E. Volants et poulies.
84-64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 85-01...	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction (ou de réactance) et selfs : — Ex A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs : — — Ex a. Machines électro-magnétiques : — — — D'un poids unitaire supérieur à 50 kg. — Ex B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs : — — D'un poids unitaire supérieur à 15 kg. — Ex C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs : — — Ex b. Autres transformateurs d'un poids unitaire de : — — — Plus de 500 grammes : — — — — De plus de 10 kilovolts ampère.
85-02	Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques.
Ex 85-04...	Accumulateurs électriques : — Ex A. Accumulateurs : — — a. Au plomb. — Ex B. Parties et pièces détachées : — — Plaques : — — — Ex a. Plaques d'accumulateurs au plomb. — — b. Séparateurs en bois. — — c. Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons en ébonite ou en matières plastiques artificielles. — — d. Autres.
Ex 85-06...	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre : — A. Ventilateurs d'appartements. — Ex B. Aspirateurs de poussière, y compris ceux comportant des dispositifs accessoires (brosses rotatives, batteurs, etc.) : — — Aspirateurs batteurs. — C. Cireuses à parquets. — D. Autres.
Ex 85-08...	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs : — A. Démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées. — Ex B. Appareils et dispositifs d'allumage et leurs parties et pièces détachées : — — a et b. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos. — — c. Autres appareils. — — e. Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies) telles que rupteurs, etc.
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles.
Ex 85-10...	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85-09 : — Ex A. Lampes complètes : — — Lampes complètes électromagnétiques.
36-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diaélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper.
Ex 85-12...	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24. — E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques. — F. Résistances chauffantes.
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes.
85-17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.) autres que ceux des numéros 85-09 ou 85-16.
Ex 85-18...	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables : — Ex A. Condensateurs fixes : — — De plus de 1 kilogramme.
Ex 85-19...	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, para-foudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats ; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance à contacts vibrants ou à moteur ; tableaux de commande ou de distribution : — Ex A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais) : — — Non automatiques : — — — A coupure dans l'air ou en milieu gazeux d'un poids unitaire de : — — — — a. Plus de 1 kilogramme. — — Automatiques (coupe-circuits, contacteurs, disjoncteurs, etc.) : — — — Ex d. A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de plus de 20 kilogrammes. — C. Appareils de protection contre les surtensions (parafroudres, limitateurs de tension, étaleurs d'onde, etc.). — Ex D. Appareils de branchement ou de connexion : — — Ex a. Prises de courant : — — — Trolleys, pantographes, patins, autres prises spéciales analogues pour matériel de traction ou de levage et autres prises de courant d'un poids unitaire de plus de 250 g. — — Ex b. Autres : — — — D'un poids unitaire de plus de 1 kilogramme. — Ex E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats : — — Potentiomètres et rhéostats d'un poids unitaire de : — — — a. Plus de 1 kilogramme. — — Autres : — — — Ex C. D'un poids unitaire supérieur à 20 g, à l'exception des lampes. — F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité. — Ex G. Tableaux de commande ou de distribution : — — a. Comportant un ou plusieurs instruments ou appareils (*). — — b, c. Nus.
Ex 85-20...	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : — Ex A. Lampes et tubes à incandescence : — — Lampes et tubes à incandescence d'un poids unitaire de 5 g et plus. — Ex B. Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents) (*) : — — A vapeur de sodium, à vapeur de mercure autres que les lampes à ballons fluorescents. — D. Lampes à arc. — E. Lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair.
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion.
Ex 85-24...	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. : — A. Charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques. — C. Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85-12). — Ex D. Autres : — — Balais pour machines ou appareils électriques.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du 85-25.
85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
86-01	Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders.
86-02	Locomotives et locotracteurs électriques.
Ex 86-04...	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur : — Ex B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement : — — Automotrices : — — — b. Electriques. — — — Autres : — — — — Ex c. A vapeur.
86-05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées.
86-06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draisines sans moteur.
Ex 86-07...	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises : — C. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement autres que ceux visés au paragraphe A.
86-08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport.
Ex 86-09...	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées : — B. Boggies, bissels et similaires. — C. Essieux droits ou coudés, montés ou non. — D. Roues et leurs parties (corps de roues, bandages, frettes, centres, etc.). — E. Freins complets et leurs parties (sabots, cylindres, leviers de freins à mains, etc.). — G. Boîtes d'essieux (à graisse ou à huile) et leurs parties. — H. Autres (pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc.).
86-10	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de communication ; leurs parties et pièces détachées.
Ex 87-01...	Tracteurs y compris les tracteurs-treuils : — Ex C. Autres : — — A moteur à explosion ou à combustion interne : — — — Tracteurs à roues : — — — — Autres : — — — — — — f. A moteur à explosion (*). — — h. A moteur électrique ou autre.
Ex 87-02...	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : — Ex A. Voitures pour le transport des personnes : — — A moteur à explosion ou à combustion interne : — — — Voitures particulières d'une cylindrée de : — — — — b. 3.000 cm³ ou plus.
Ex 87-06...	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus : — Ex B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis : — — Organes de suspension : — — — g. Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.). — — — h. Roues et leurs parties. — — l. Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur. — — Autres. — — Ex m. Pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz.
Ex 87-09...	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément : — Ex A. Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée de : — — Ex a. Plus de 50 cm³ : — — — D'une cylindrée supérieure à 180 cm³. — B. Side-cars présentés isolément.
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides.
Ex 87-12...	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87-09 à 87-11 inclus : — Ex A. Châssis et cadres complets : — — De side-cars. — Ex C. Autres : — — Rayons. — — Dispositifs de suspension. — — Autres : — — — De side-cars, à l'exclusion des roues.
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades, leurs parties et leurs pièces détachées.
Ex 87-14...	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : — A. Véhicules à traction animale. — Ex D. Autres véhicules : — — b. Autres (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées.
88-01	Aérostats.
88-04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires.
88-05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées.
Ex 89-01...	Bateaux non repris ci-après : — Ex B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes : — — f à h. Autres. — Ex C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises : — — A propulsion mécanique : — — — a à c. Coques. — — Autres. — — — e à g. Coques.
Ex 89-03...	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants : — B. Pour la navigation intérieure.
Ex 89-04...	Bateaux à dépecer. — A. Coques.
90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois.
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.).
90-23	Densimètres, aéromètres pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
Ex 90-24...	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14 : — A. Manomètres. — D. Régulateurs de tirage.
Ex 90-25...	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectomètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres, y compris les indicateurs de temps de pose, calorimètres) ; microtomes : — A. Analyseurs de gaz ou de fumées. — B. Calorimètres. — C. Microtomes. — D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposimètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie.
Ex 90-26...	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage : — A. Compteurs de gaz. — C. Compteurs d'électricité.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes.
Ex 90-28...	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse : Ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché : — — b. Thermostats. — — Ex c. Autres : — — — Sondeurs et détecteurs d'obstacles à ultrasons pour la navigation maritime et fluviale.
92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes).
Ex 92-02...	Autres instruments de musique à cordes : — C. Autres.
92-03	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie, à pédale, etc.), à clavier et à anches libres métalliques.
Ex 92-04...	Accordéons, concertinas et bandonéons ; harmonicas à bouche : — A. Accordéons, concertinas et bandonéons. — Ex B. Harmonicas à bouche : — — De plus de 16 notes sans notes factices.
92-05	Autres instruments de musique à vent.
92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.).
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.).
Ex 92-08...	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux chanteurs, scies musicales, etc.) appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) : — A. Orgues de Barbarie, orchestrions et appareils automatiques à vent similaires. — C. Oiseaux chanteurs. — D. Autres.
92-09	Cordes harmoniques.
Ex 92-10...	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre, à l'exclusion des mécanismes de boîtes à musique.
Ex 92-11...	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son : — Ex B. Appareils de reproduction du son : — — Autres : — — — c. A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique.
Ex 92-12...	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrement analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films et fils, etc. préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés, matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : — A. Préparés, mais non enregistrés (cires, disques, films, fils, etc.). — Ex B. Enregistrés : — — a. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires. — Autres : — — Ex b. Disques pour l'enseignement des langues étrangères.
Ex 92-13...	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11 : — D. Aiguilles ou pointes. — E. Diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques.
Ex 93-04...	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93-02 et 93-03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et révolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc. : — D. Autres.
93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).
Ex 93-07...	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches : — Ex B. Autres projectiles et munitions : — — e. Chevrotines et plombs de chasse. — — f. et g. Bourres pour cartouches.
Ex 94-01...	Sièges, même transformables en lits (à l'exception de ceux du n° 94-02), et leurs parties : — Ex A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D) : — — a. En osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
Ex 94-03...	— Autres meubles et leurs parties. — A. Meubles isothermes. — Ex D. Autres : — — En bois non garnis ni gainés : — — — a. En osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
Ex 94-04...	Sommiers, articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc, spongieux ou cellulaires, recouverts ou non : — A. Sommiers. — B. Matelas. — Ex C. Autres articles : — — b et c. Autres.
95-04 à 95-08.	Tous les produits compris dans les positions visées ci-contre.
96-04	Plumeaux et plumasseaux.
96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières.
96-06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières.
Ex 97-02...	Poupées de tous genres : — Ex A. Poupées (habillées ou non) : — —a. En bois ou en caoutchouc. — Ex B. Accessoires, parties et pièces détachées : — — b. Mécanismes pour yeux dormeurs ou ribouldants, voix et cris. — — c. Perruques.
Ex 97-06...	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97-04 : — A. Skis de toute espèce et raquettes à neige. — B. Luges, bobsleighs et similaires. — D. Cannes pour skis, crosses de hokey, clubs de golf, piolets et similaires. — I. Articles d'escrime. — K. Autres articles et engins.
Ex 97-07...	Hameçons et épuisettes pour tous usages, articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires : — D. Epuisettes, autres articles pour la pêche à la ligne (lignes montées, flotteurs, dévidoirs, esches artificielles). — E. Appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.
97-08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants.
Ex 98-03...	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayons et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98-04 et 98-05 : — Ex D. Pièces détachées et accessoires (protège-pointe, agrafes, etc.) : — — a. En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.
Ex 98-04...	Plumes à écrire et pointes pour plumes : — B. Pointes pour plumes.
98-06	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin encadré ou non.
98-09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à bases de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles.
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigares et fume-cigarettes, bouts, tuyaux et autres pièces détachées.
98-13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires.
98-16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages.
99-01 à 99-06	Chapitre 99. — Objets d'art, de collection et d'antiquité.

NOTE DE L'ANNEXE I

(*) Les certificats d'importation relatifs à ces produits doivent être soumis au visa de la direction technique compétente à laquelle ils sont envoyés directement accompagnés d'une facture *pro forma*.

En cas de demandes de licences d'importation, les titres correspondants sont délivrés automatiquement par l'office des changes, sans limitation de quantité, après visa de la direction technique. Les demandes de licences doivent être accompagnées d'une facture *pro forma*, en deux exemplaires. La facture est revêtue par l'office des changes de la griffe habituelle à date et doit être présentée en douane avec l'exemplaire vert de la licence.

(**) — En ce qui concerne les oranges (n° 08-02 A b, c, d), les importateurs doivent se conformer aux dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 7 juin 1959, page 5740, modifié par les avis publiés au *Journal officiel* du 12 juin 1959, page 5816, et du 11 juillet 1959, page 6939.

— En ce qui concerne les thés conditionnés pour la vente au détail (Ex 09-02), il est précisé que l'origine des thés utilisés devra être indiquée sur les paquetages ou les sachets.

Dans le cas de thés mélangés, seuls les mélanges portant sur des thés originaires des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique pourront bénéficier des mesures de libération des échanges.

— En ce qui concerne le brai et le coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux (n° 27-08), le certificat d'importation ou la demande de licence d'importation doit être accompagné d'une attestation qui, compte tenu de la destination du produit, a pour objet de certifier le droit d'accès du demandeur. L'attestation consistera en un visa administratif apposé sur une demande dont le modèle est fourni ci-après. La demande, établie en trois exemplaires numérotés de 1 à 3, sera adressée par l'importateur:

— Pour les brais destinés à l'agglomération des combustibles minéraux solides, au directeur des mines et de la sidérurgie, service « charbon », 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

— Pour les brais destinés à la fabrication des électrodes et pour les cokes, au directeur des mines et de la sidérurgie, service « minerais, métaux et matériaux de construction », 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

— Pour les autres brais, au directeur des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

L'exemplaire n° 1 de la demande est visé par le directeur compétent ou son délégué et retourné à l'importateur pour être joint soit au certificat d'importation, soit à l'exemplaire rouge ou rayé de rouge de la demande de licence d'importation adressée à l'office des changes.

L'exemplaire n° 2 est retourné à l'importateur pour ses archives.

L'exemplaire n° 3 est conservé par le directeur compétent ou son délégué.

— En ce qui concerne les laines en masse (n° 53-01), les poils fins en masse autres que de lapin, de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué (n° 53-02 A b), les poils grossiers (n° 53-02 B), les déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers (n° 53-03), les effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers (n° 53-04), *si l'importateur n'a pas recours au régime du certificat d'importation* selon l'option qui lui est accordée par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 juin 1959, page 6518, les importations sont effectuées au vu d'un extrait d'autorisation préalable délivré automatiquement et sans limitation de quantité par le groupement d'importation et de répartition de la laine (G. I. R. L.) après enregistrement, par ledit groupement, de la destination de la matière et vérification de la qualification professionnelle du demandeur.

L'extrait d'autorisation préalable doit faire l'objet d'une demande adressée au G. I. R. L. (boîte postale 199-08, Paris [8e]) et être accompagné:

1° D'un exemplaire de la facture d'origine pour les laines en masse, les poils fins et les poils grossiers;

2° D'un certificat d'origine ou de transformation pour les autres produits visés ci-dessus.

Si l'importateur utilise le régime du certificat d'importation, ce certificat doit être soumis au visa du G. I. R. L. qui est donné dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour la délivrance de l'extrait d'autorisation préalable.

Le certificat d'importation doit être accompagné d'un contrat commercial en double exemplaire et d'un certificat d'origine ou de transformation pour les produits transformés.

— En ce qui concerne le coton en masse (n° 55-01), le certificat d'importation ou la demande de licence d'importation doit être accompagné d'une attestation de droit à répartition. Celle-ci fera l'objet d'une demande adressée en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3, au comité intersyndical de répartition de l'industrie cotonnière, 80, rue La Boétie, Paris (8e), selon le modèle ci-après:

— Attestation de droit à répartition n° .....
— Bénéficiaire du droit: .....
— Titulaire du certificat d'importation de la demande de licence d'importation: .....
— Pays d'origine du coton: .....
— Pays de provenance: .....
— Poids net (en kg): .....

Paris le .....

Le directeur du C. I. R.
(Filature de coton.)

L'exemplaire n° 1 est visé par le C. I. R. et retourné à l'importateur pour être joint au certificat d'importation ou à la demande de licence d'importation à adresser à l'office des changes.

L'exemplaire n° 2 est retourné à l'importateur pour ses archives.

L'exemplaire n° 3 est conservé par le C. I. R.

Il est rappelé qu'en aucun cas l'attestation de droits à répartition ne peut être utilisée isolément par un intermédiaire agréé pour effectuer une opération financière. Elle doit obligatoirement être jointe à un certificat d'importation ou à une licence d'importation.

— En ce qui concerne le jut brut (n° 57-03), le certificat d'importation ou la demande de licence d'importation doit être accompagné d'une attestation établie en deux exemplaires, numérotés 1 et 2, selon le modèle ci-après:

1. Importateur (nom et adresse complète): .....
2. Vendeur (nom et adresse complète): .....
3. Désignation de la marchandise: .....
4. Nombre de balles: .....
5. Poids (en kg): .....
6. Prix total fob ou franco-frontière:
   — en francs.
   — en devises.

Cette attestation doit être adressée au groupement d'importation et de répartition du jute, 122, rue La Boétie, Paris.

Cette disposition ne s'applique qu'au jute brut; l'attestation ne sera pas exigée pour l'importation d'étoupes et de déchets de jute.

MODELE

Attestation concernant une importation de brai de goudrons minéraux.

Exemplaire n° .....

1. Désignation de l'importateur: .....
2. Destination déclarée (*a*):
   Agglomération des combustibles minéraux.
   Fabrication des électrodes.
   Autres usages.
3. Date de la demande d'autorisation d'importation: .....
4. Provenance .....
   Poids net (préciser l'unité): .....

(Signature et cachet de l'importateur.)

Visa (s) attribué (s) sous le n° ..... (*b*).

Par (pour) (*c*) { Le directeur des mines et de la sidérurgie:
Service charbon;
Service minerais, métaux et matériaux de construction.
Le directeur des industries chimiques,

qui certifie: .....

Le droit d'accès à la matière (*d*):

(Cachet de la direction.) (Signature du directeur ou de son délégué.)

(*a*) Rayer les mentions inadéquates; compléter, s'il y a lieu, la désignation de la marchandise; indiquer, en tant que de besoin, le bénéficiaire.
(*b*) Le numéro est porté sur les trois exemplaires.
(*c*) Rayer les mentions inadéquates.
(*d*) Les signatures et cachets administratifs ne sont apposés que sur l'exemplaire n° 1.

ANNEXE II

Liste des pays d'origine et de provenance des produits repris dans l'annexe I.

PAYS	A COMPRENDRE
Afghanistan.	
Argentine.	
Australie	Les îles extérieures (Lord Howe, Macquarie, etc.); Les territoires dépendants: — Ile Norfolk, îles Heard et Macdonalt, îles Locos (ou Keeling) et Christmas (dans l'océan Indien); — Territoire antarctique australien; — Papouasie; Le territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée (y compris l'archipel Bismark, les îles Salomon occidentales et les îles de l'Amirauté).
Bhoutan.	
Birmanie.	
Bolivie.	
Brésil	Fernando de Noronha.
Ceylan	
Chili	L'île de Pâques
Colombie.	
Corée du Sud.	
Costa-Rica.	
Cuba.	
Equateur	Les îles Galapagos.
Ethiopie et Erythrée.	
Formose.	
Guatemala.	
Haïti.	
Honduras.	
Iles Maldives.	
Inde	Andaman et Nicobar, Mahé, Karikal, Pondichéry, Yanaon.
Indonésie.	
Iran.	
Israël.	
Japon.	
Libéria.	
Lybie.	
Mexique.	
Népal.	
Nicaragua.	
Nouvelle-Zélande	Les îles extérieures (Stewart, Chatam, Kermadec, Auckland, Campell, Antipodes, Bounty, Snares et Solander); Les territoires dépendants: — Iles de Cook, y compris les îles Palmerston, Suvorov, Nassan, Danger, Rakahanga, Manihiki et Penrhyn; — Ile Nine; — Ile Tokelan; — Dépendance de Ross (territoire antarctique); Le territoire sous tutelle de Samoa occidental.
Pakistan	
Panama	Non compris la zone du canal de Panama.
Paraguay.	
Pérou.	
Philippines.	
République Dominicaine.	
Salvador.	
Soudan.	
Thaïlande.	
Union Sud-Africaine.	Le Sud-Ouest africain.
Uruguay.	
Venezuela.	

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 23 octobre 1959. 510 F le kilogramme.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'annexe I à la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et le ministre des travaux publics et des transports envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères en date du 25 mars 1957, étendue par arrêté du 28 janvier 1958 (*Journal officiel* du 16 février 1958), l'avenant n° 4 à l'annexe n° I à ladite convention intervenu le 23 juin 1959 entre :

La fédération nationale des entreprises de transport et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques (catégorie Nettoiement),

D'une part, et

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers;
La fédération nationale des cadres des transports (syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports routiers et activités auxiliaires du transport (C. G. C.),

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de modifier les taux des salaires minima et de diverses primes.

Le texte de ce document a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministre des travaux publics et des transports, direction générale des chemins de fer et des transports, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'accession aux emplois d'assistant des hôpitaux maritimes en 1960.

Les concours pour l'accession aux emplois d'assistant des hôpitaux maritimes auront lieu à partir du mardi 12 janvier 1960.

Le nombre de places mises au concours dans chaque catégorie est le suivant.

Médecine	3
Bactériologie	2
Chirurgie générale	2
Chirurgie spéciale (section Oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie)	1
Chirurgie spéciale (section Stomatologie)	1
Electroradiologie	1

Les candidatures devront parvenir à la direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, personnel marine, avant le 1er décembre 1959, terme de rigueur.

Sur leur demande de participation au concours, les candidats de la catégorie Médecine mentionneront à titre indicatif leur option pour une spécialisation médicale (médecine générale, pneumologie phtisiologie, neuro-psychiatrie, dermato-vénéréologie).

Les conditions d'admission des candidatures sont précisées aux articles 3 et 5 du décret n° 59-446 du 20 mars 1959 (*B. O.*, p. 1577).

Peuvent prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, aux concours pour l'accession aux emplois d'assistant des hôpitaux de la marine les médecins de la marine âgés de trente-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette époque, depuis leur admission dans les cadres actifs, d'un minimum de trois ans de service effectif dans les différentes unités ou services à bord ou à terre, en métropole ou hors métropole.

Les programmes des concours sont publiés à l'arrêté du 24 mars 1959 (*B. O.*, p. 1581).

Les dispositions relatives à l'exécution des concours pour l'accession aux emplois d'assistant dans le service de santé de la marine restent toujours fixées par l'instruction n° 20399/1/M/D. C. S. S. A. du 14 décembre 1951 (*B. O.*, 1er semestre 1952, p. 365).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, est déclaré vacant, au Muséum national d'histoire naturelle, un poste de sous-directeur à titre personnel.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit (Cher).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit (Cher).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1959

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	826.705.288	Billets et monnaies en circulation	90.674.299.844
Correspondants en France	3.282.146	Comptes courants créditeurs	1.809.864.468
Trésor public. — Compte d'opérations	52.021.774.412		
Disponibilités dans la zone d'émission	206.158.918		
Effets escomptés (1)	28.956.173.206	Fonds propres:	
Effets pris en pension	»	Dotation	1.000.000.000
Avances à court terme	308.081.000	Réserves statutaires (art. 23 des statuts)	431.000.000
Créance résultant du transfert du privilège	9.715.551.616		
Matériel d'émission transféré	441.636.604		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.130.761.931	Comptes d'ordre et divers	4.235.073.462
Comptes d'ordre et divers	4.537.110.623		
	97.850.237.774		97.850.237.774
(1) Dont effets à moyen terme	1.879.712.570		

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 23 octobre 1959.	
4 9080	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90775	4 9070
5 1785	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1740	5 1700
2 310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 420	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 575	117 535
18 991	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 986	18 982
9 8095	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8120	9 8105
71 235	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 220	71 200
13 7795	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7760	13 7720
7 9080	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9085	7 9065
68 835	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 800	... .
129 965	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 940	129 860
17 180	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 180	17 175
94 835	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 830	94 800
113 030	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 010	112 990
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Industrielle Rémoise du Linoléum
(SARLINO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 63, RUE GOSSET, REIMS (MARNE)
R. C. : Reims n° 54-B 41.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 13 octobre 1959 et remboursables à partir du 15 novembre 1959 à 5.000 F.

322 à 380

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 22 *décembre* 1946.)

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 OCTOBRE 1959

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1949.

Code valeur: obligations de 10.000 F, n° 223049;
Obligations de 5.000 F, n° 223050.

L'obligation n° 120810 sera remboursée par **dix millions** de francs.

L'obligation n° 376178 sera remboursée par **deux millions** de francs.

Les 4 obligations n°s 73841, 319341, 311441, 397441 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

2471	3171	51971	83571	227271	268771	279571	282971
95471	96971	99571	103771	330171	339771	368971	392371
153671	164671	199671	208071				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

2453	2483	3153	3183	199653	199683	208053	208083
51953	51983	83553	83583	227253	227283	268753	268783
95453	95483	96953	96983	279553	279583	282953	282983
99553	99583	103753	103783	330153	330183	339753	339783
153653	153683	164653	164683	368953	368983	392353	392383

8.534 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 66 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 86 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 2101 pour 2101 à 2200.

*2101	*3101	5701	9401	155501	157701	158501	*164601
11801	22001	27501	31701	165701	182301	184501	*199601
33801	34301	*51901	53101	*208001	211201	*227201	233901
58301	*69401	*73801	75201	234101	234801	238201	243401
75701	76001	82701	*83501	*268701	274401	*279501	*282901
86401	88201	88801	*95401	304201	*319301	323401	323501
96801	*96901	*99501	100401	*330101	333201	336801	*339701
101601	*103701	111301	115701	*341401	355901	359501	366801
116201	118801	*120801	121401	368701	*368901	*376401	385401
124401	130501	131201	138401	385701	386801	387501	*392301
140501	146001	153201	*153601	395801	*397401		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 10 décembre 1959.

Les titres de 10.000 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 5.000 F à la moitié du lot.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 3201 pour 3201 à 3300.

3201	3501	4301	11601	222901	223301	223801	224301
13501	13801	18901	19901	226001	229301	230501	235301
21801	21901	24701	26701	235401	243501	246101	247101
28701	29601	30101	32801	250101	254501	257301	257901
33301	38101	38601	41001	258501	259501	263001	264801
43401	44301	45901	50101	267701	268001	268101	269401
52001	53301	55701	55901	273501	277601	277801	279201
*56401	60601	60701	62201	280901	282201	282401	290601
67501	68001	70301	70401	294501	300001	301501	304401
70501	71501	72001	72101	308801	310501	312701	313701
*74501	78001	78801	81601	315001	315901	319401	321701
85701	86201	89601	91501	*323701	324501	327601	328701
92201	93201	96101	96601	332001	333301	336001	339901
*100501	108801	112401	114401	342401	344801	345601	346701
117301	120301	121201	121301	349801	352601	353901	354901
124701	125301	127101	129401	355001	357301	357401	358201
131401	134901	135301	135501	361401	361501	364301	365501
137701	*138501	141301	141501	366101	368401	369401	374401
146201	146401	148701	149201	374601	376001	377101	378401
155401	160901	167601	168601	386401	386601	387301	389501
172201	172501	176201	177701	389901	391201	392601	393901
183601	188301	200501	201101	394901	397101	397501	*398001
205601	212501	215101	217201	399101	399701		
217501	217901	220501	221601				

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 76.

Obligations 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 9 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 687 obligations sorties à ce tirage** (146 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
2.722 à 3.471	59	10.744
3.472 à 4.175	58	10.713
4.176 à 4.227	59	10.744
8.348 à 8.452	57	10.657
8.951 à 9.333	57	10.657

Les obligations amorties au tirage du 9 octobre 1959 seront remboursables à partir du 20 novembre 1959.

SOCIETE CIVILE

pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie du chemin de fer du Nord

Cent huitième tirage du 1er octobre 1959.

Numéros des 374 parts remboursables à partir du 1er janvier 1960.

284	485	2.715	3.415	64.066	64.764	64.800	64.916
3.563	3.576	3.821	3.837	65.510	65.909	66.105	66.436
4.055	4.358	4.683	5.060	66.636	66.663	67.077	67.364
5.407	5.779	6.515	7.798	67.366	67.485	67.684	68.034
7.848	9.631	10.009	10.044	68.714	70.698	71.216	71.467
10.579	11.465	11.813	11.878	71.733	73.355	73.587	74.039
12.882	12.909	13.449	13.660	74.117	74.192	74.693	74.915
13.949	14.201	14.379	14.493	75.096	75.841	75.989	76.240
15.245	15.766	15.983	16.271	76.695	76.761	77.597	77.780
17.815	18.175	18.290	18.755	77.968	78.532	79.029	79.213
19.132	19.505	19.532	19.640	79.586	79.679	79.793	80.021
19.922	20.211	20.679	21.088	80.037	80.065	80.352	80.552
21.112	22.328	22.923	23.552	80.995	81.387	81.606	81.891
23.591	23.805	24.058	24.719	82.013	82.061	82.259	82.314
25.049	26.089	26.890	27.827	82.406	82.436	82.668	82.746
27.839	28.228	28.715	28.847	82.883	83.159	83.225	83.250
28.856	29.323	29.331	29.422	83.279	83.286	83.897	84.881
29.433	30.304	30.372	30.777	86.283	86.533	86.739	87.098
31.011	31.767	31.823	32.012	89.189	89.226	89.278	89.320
32.469	32.789	32.899	33.473	89.427	89.514	89.961	90.477
33.879	34.413	34.573	34.862	90.802	90.855	91.015	91.232
35.027	35.033	35.084	35.970	91.718	91.908	92.295	92.315
36.820	36.996	37.522	37.644	92.635	92.641	92.891	93.036
37.830	38.866	38.941	39.024	93.268	93.481	93.549	94.292
39.265	39.328	39.554	39.790	94.387	94.488	94.514	94.673
39.975	41.030	41.173	42.774	94.709	94.802	94.929	95.037
42.799	42.895	42.943	42.989	95.103	95.317	95.736	96.206
43.350	43.620	44.438	44.542	96.233	96.851	97.083	97.194
44.811	44.819	45.402	45.735	97.439	97.527	98.022	98.574
45.999	47.160	47.324	47.426	98.663	98.769	98.835	98.907
48.121	48.126	48.254	48.564	98.955	99.251	99.341	99.357
49.509	50.139	50.173	50.457	99.846	100.892	101.480	101.741
50.611	51.105	51.253	51.556	102.376	102.425	103.708	105.430
51.645	51.786	52.186	52.357	105.927	106.105	106.415	106.734
52.622	52.941	53.072	53.113	106.958	107.063	107.627	107.842
53.114	53.173	53.382	53.814	107.970	108.548	108.765	108.988
53.979	54.686	54.925	55.111	109.044	109.517	109.632	109.837
55.221	55.267	55.278	55.376	109.979	110.100	110.378	110.906
55.435	55.462	55.559	55.736	110.997	112.121	112.180	112.732
56.257	56.681	56.756	56.852	112.860	113.079	113.205	113.408
56.927	57.108	57.172	57.235	113.655	113.789	115.452	115.981
57.301	57.343	58.326	58.575	116.236	116.481	116.602	116.629
58.948	59.360	59.430	59.974	117.008	117.645	117.865	117.544
60.042	60.141	60.293	60.322	118.657	119.121	119.362	119.520
60.389	60.568	60.619	61.246	119.552	119.859	119.990	120.470
61.322	61.571	61.858	61.876	120.527	120.765	120.802	121.335
62.912	63.089	63.245	63.595	121.371	121.450		

Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 567 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE CAMBACÉRÈS

R. C. : Seine n° 4599 B.

Emprunt 1946.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de chacune des émissions, la société a procédé au rachat en Bourse de 594 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir le 15 janvier 1960.

Il est rappelé que les treize premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme de la Fabrique de Fer de Maubeuge

CAPITAL : 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LOUVROIL (NORD)

R. C. : Avesnes n° 57-B 29.

Obligations 4 0/0 1943.

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 190 obligations devant être amorties le 1er décembre 1959.

FORGES DE CRANS

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1959 : page 9962, 2e colonne, 1re insertion, Obligations 6 3/4 0/0 1950 des Fonderies et forges de Crans, au lieu de : « 2.388 à 2.453 (1959) », lire : « 2.388 à 2.458 (1959) ».

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 17 octobre 1959, M. André Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Tisseras », portant sur une partie du département des Oasis. Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 12.300 kilomètres carrés.

Cette demande fait partiellement concurrence aux demandes suivantes :

Pétition du 1er avril 1959 de M. Paul Moch, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (Creps), sollicitant l'octroi d'un permis dit « Tan Elak », qui a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 23 août 1959 ;

Pétition du 7 avril 1959 de M. Joseph Hure, agissant au nom et pour le compte de la Société des pétroles de Valence (S. P. V.), sollicitant l'octroi d'un permis qui a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 25 août 1959.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 novembre au 1er décembre 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité, sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 21, rue La Boétie, Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er décembre 1959.

Les demandes en concurrence, qui ne pourront porter que sur des surfaces situées à l'extérieur des périmètres des demandes précitées ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* en date des 23 et 25 août 1959, devront être constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 et déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 décembre 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être notifiées en outre par leurs auteurs à M. André Demargne, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 5 octobre 1959, M. Joseph Hure, président de la Société des pétroles de Valence (S. P. V.), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département de la Saoura.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 2.100 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 novembre au 1er décembre 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de cartes au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité seront déposés à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 21, rue La Boétie, Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à l'ingénieur en chef des mines et de l'énergie, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er décembre 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 décembre 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes, à la délégation générale de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Joseph Hure, 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

AVIS

Par pétition du 25 août 1959, M. Couderc (Jean), directeur général de la Société anonyme des mines d'or du Châtelet, dont le siège est à Paris (1er), 316, rue Saint-Honoré, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de mines de plomb, argent, zinc, molybdène, cuivre et substances connexes, d'une superficie de 6.412 hectares environ, portant sur une partie du territoire des départements de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 novembre au 1er décembre 1959 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures de la Haute-Saône et du territoire de Belfort et au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er décembre 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 décembre 1959, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au directeur général de la Société anonyme des mines d'or du Châtelet, 316, rue Saint-Honoré, Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e).

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition du 3 septembre 1959, complétée le 1er octobre 1959, la Compagnie française des pétroles (Normandie), société anonyme ayant son siège social à Paris (8e), 11, rue du Docteur-Lancereaux, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une superficie de 810.000 hectares environ portant sur une partie des départements de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 novembre au 1er décembre 1959 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes seront déposés dans les préfectures de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais et au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance, tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er décembre 1959.

Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard, le 16 décembre 1959 dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie française des pétroles (Normandie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Serveloglou (Alexandre), né le 18 février 1928 à Smyrne (Turquie), demeurant à Marseille, 20, rue Antoine-Blanc, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Christian, né à Marseille le 15 décembre 1947; Nicole, née à Marseille le 17 décembre 1949; Marie-Christine, née à Marseille le 11 décembre 1952, et Patricia, née à Marseille le 2 septembre 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Servel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive de gymnastique et d'athlétisme du Port.** But : pratique du sport. Siège social : mairie du Port.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Valence. **Association départementale de formation populaire au vol à voile dans la Drôme.** But : développer la pratique du vol à voile parmi la jeunesse de la Drôme. Siège social : chambre de commerce de Valence.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Chasse du Golf.** But : pratique du sport de la chasse. Siège social : 2, avenue Odette, Nogent-sur-Marne.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des donneurs de sang bénévoles de Grandvilliers.** But : réunir tous les donneurs de sang du canton de Grandvilliers. Siège social : mairie de Grandvilliers.

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Centre d'études techniques agricoles du Lieuvin.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : maison de l'élevage, rue du Champ-de-Courses, Bernay (Eure).

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Ping-pong club figeacois.** But : pratique du tennis de table. Siège social : café de la Terrasse, Figeac (Lot).

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association de gestion de la cantine scolaire.** But : servir la nourriture pour un repas journalier aux enfants de l'école publique de Gente. Siège social : école publique de Gente (Charente).

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des locataires de la solidarité ouvrière de Claye-Souilly.** But : défense des locataires et attributaires. Siège social : mairie de Claye-Souilly (Seine-et-Marne).

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Préparation militaire bel-abbésienne (P. M. B. A.).** But : donner aux jeunes gens une formation prémilitaire et sportive en vue de l'obtention des diplômes du brevet de préparation militaire élémentaire ou à défaut du brevet d'aptitude physique prémilitaire. Siège social : 5, rue de la Réunion, Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Office municipal des sports de la ville de Maisons-Alfort.** But : soutenir, encourager, provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : hôtel de ville, Maisons-Alfort.

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Entente artistique de Marcigny.** But : donner des représentation artistiques. Siège social : salle de la justice de paix, Marcigny (Saône-et-Loire).

1er octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité des fêtes de Droué-sur-Drouette.** But : organisation et réalisation de fêtes communales, embellissement de la ville de Droué-sur-Drouette, aide efficace aux œuvres sociales et d'assistance de la commune. Siège social : mairie de Droué-sur-Drouette.

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité des fêtes de Bourcefranc.** But : distraire la population. Siège social : hôtel de ville de Bourcefranc (Charente-Maritime).

3 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des parents d'élèves catholiques du lycée La Fontaine.** But : grouper les parents d'élèves catholiques du lycée et soutenir moralement et matériellement l'action de l'aumônerie. Siège social : 76, rue Michel-Ange, Paris.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Centre angevin de culture et d'information des jeunes travailleurs.** But : favoriser, promouvoir et organiser la culture et la formation des jeunes travailleurs. Siège social : 2, rue de l'Oisellerie, Angers.

5 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Centre d'information et de vulgarisation ménager agricoles d'Houdain.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs, notamment pour élever leur niveau de vie, améliorer la productivité des exploitations, permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social : 15, rue de la Gare, Houdain (Pas-de-Calais).

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des festivals internationaux de France.** But : développement du potentiel artistique ainsi que des moyens d'action des festivals de musique et des festivals d'art dramatique, organisés en France. Siège social : 76, boulevard Haussmann, Paris.

7 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association des chasseurs des Carneaux.** But : exercice de la chasse et location de terres et bois à cet effet. Siège social : manoir des Carneaux, Chalo-Saint-Mars (Seine-et-Oise).

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association rallye Sud-Poitou.** But : favoriser l'éducation populaire. Siège social : presbytère de Clussais.

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des anciens marins de la Ferté-Macé.** But : conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus ou connus au service de la France; contribuer à l'éducation de la jeunesse en l'orientant instamment vers la marine et ceci par les moyens dont dispose l'association (propagande, bibliothèque, expositions, renseignements, orientation des futurs engagés, etc.). Siège social : chez M. Bénard (Joseph), la Lamberdière, Magny-le-Désert.

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association interdépartementale d'assistance aux victimes des fléaux nouveaux : leucémie, polio, paralysie.** But : intensification de la lutte contre ces fléaux, notamment par l'amélioration de leur dépistage et de leur traitement. Siège social : 12, rue du Mail, Paris.

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Pap' O' Da club privé.** But : concerts musicaux, danse. Siège social : 83, rue Dutot, Paris.

10 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des propriétaires d'immeubles sis dans le lotissement de Mme Halbedel, à Fedj-Rich, Constantine.** But : régularisation du lotissement amorcé et amélioration de sa viabilité en accord avec les services techniques compétents. Siège social : chez M. Hanik Mohamed, cité Halbedel, rue D, n° 7, Constantine.

12 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association La Cité de Saint-Riou.** But : organiser une communauté de vie sociale dans la cité envisagée et établir entre ses membres des relations. Siège social : Saint-Riou en Concarneau.

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (groupement Ouest-Seine).** But : maintenir, développer, resserrer les liens de camaraderie, d'amitié, d'entraide et de solidarité nés au sein du régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Siège social : 3, boulevard de l'Yser, Paris.

13 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes de Saint-Maixent.** But : venir en aide aux œuvres de bienfaisance de Saint-Maixent (aide aux vieux, cantine, soldats en Afrique française du Nord, anciens prisonniers de guerre) et organiser des fêtes et des bals. Siège social : mairie de Saint-Maixent (Sarthe).

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association familiale rurale de Torchamp.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social : salle Leclerc, Torchamp.

15 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Société protectrice des animaux d'Apt et de la région.** But : améliorer le sort des animaux sous tous les moyens prévus par la loi (Grammont). Siège social : bar de Provence, place de la Bouquerie, Apt (Vaucluse).

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Syndicat départemental de la propriété agricole du Jura.** But : étude, organisation, défense des intérêts moraux, sociaux et économiques de la propriété agricole; représentation de la propriété agricole auprès des pouvoirs publics et des groupements professionnels. Siège social : chez M. de Brisis, Molamboz, par Arbois.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Amicale des services de police de Tizi-Ouzou.** But : réunir les policiers de Tizi-Ouzou et leurs familles pour favoriser les relations d'amitié et de solidarité. Siège social : rue Poissonnier, Tizi-Ouzou.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale des chasseurs et propriétaires de Toulouges.** But : favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et la défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Toulouges.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Foyer rural de Crespian.** But : association récréative et éducative; développement des activités rurales et des œuvres péri et postscolaires. Siège social : mairie de Crespian.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Fédération nationale des chauffeurs routiers (section de Chaumont).** But : défendre la route et les routiers, secourir ceux qui ont besoin d'aide et lutter pour la justice sociale. Siège social : 71, avenue de la République, Chaumont.

15 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Ski nautique club de Paris.** But : pratique et développement du ski nautique. Siège social : promenade des Pâtés, Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne).

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Belves Moto-Club.** But : répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le side-car, le vélomoteur, le cyclomoteur ; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social : café Cheyroux, Belves (Dordogne).

16 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association parlementaire Europe-Afrique.** But : mettre à la disposition des parlementaires français tous moyens d'information sur les problèmes conditionnant l'avenir de l'Europe et de l'Afrique et faciliter tous contacts avec les parlementaires des pays d'Europe et d'Afrique. Siège social : 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association d'aide aux commerçants et industriels sinistrés des Pyrénées-Orientales.** But : venir en aide aux commerçants et industriels sinistrés à la suite des pluies torrentielles et inondations de septembre et octobre 1959 et appuyer toutes démarches auprès des pouvoirs publics tendant à classer les Pyrénées-Orientales « département sinistré ». Siège social : palais consulaire (sous rez-de-chaussée), Perpignan.

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'études techniques agricoles de Pionsat.** But : études techniques agricoles. Siège social : mairie de Pionsat (Puy-de-Dôme).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Lapeyrouse.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : mairie de Lapeyrouse (Puy-de-Dôme).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Buxières-sous-Montaigut.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : mairie de Buxières-sous-Montaigut (Puy-de-Dôme).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Saint-Ours-les-Roches.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et commerciales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : école publique des Roches, commune de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Neuf-Eglise.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : mairie de Neuf-Eglise (Puy-de-Dôme).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Bromont-Lamothe.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : école publique de garçons de Bromont-Lamothe (Puy-de-Dôme).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Durmignat.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : foyer rural de Durmignat (Puy-de-Dôme).

MODIFICATIONS

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association culturelle de l'Eglise de Pentecôte du Premier Siècle** transfère son siège social du 5, rue Palestro, à Pantin, au 54, rue Compans, à Paris.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association pour la sauvegarde de l'enfance rurale** transfère son siège social de la préfecture de la Haute-Garonne, Toulouse, au 22, rue Croix-Baragnon, Toulouse.

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Confrontations, centre d'étude de réformes économiques et sociales change son titre qui devient : **Les Promoteurs de l'économie sociale.** Siège social : 195, rue de l'Université, Paris.

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Le Club des haltérophiles rochelais change son titre qui devient : **Club des haltérophiles et culturistes rochelais.** Siège social : 20, rue Emile-Normandin, la Rochelle.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Rencontres de jeunes** transfère son siège social du 6, rue Anatole-de-la-Forge, Paris, au 39, rue de Châteaudun, Paris.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association d'autoconstruction « Notre Logis »** transfère son siège social du 68, rue Kruger, Toulouse, au 13, chemin de Bagatelle, Toulouse.

12 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des propriétaires et entraîneurs des chevaux de courses au trot de Toulouse et de la région change son titre, qui devient : **Association des propriétaires, éleveurs, entraîneurs et jockeys de chevaux de courses au trot du Sud-Ouest Bordeaux-Toulouse,** et transfère son siège social du café de la Terrasse, place Roguet, Toulouse, à l'hôtel-restaurant Larroque, gare Saint-Cyprien, 53, avenue de Lombez, Toulouse.

14 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **L'Association sportive du Bois-de-Cise** transfère son siège social de la villa Château-Margot, Bois-de-Cise, par Ault, à la villa Les-Charmilles, Bois-de-Cise, Ault (Somme).

17 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association familiale ouvrière de Toulouse (canton Sud) change son titre qui devient : **Association syndicale des familles de la Haute-Garonne,** et transfère son siège social du 22, rue des Trente-Six-Ponts, Toulouse, au 49, rue de la République, Toulouse.

17 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. L'association **Jeunesse rurale de la Flandre maritime** transfère son siège social du 32, rue du Coq, à Bergues, au 37, rue de Merville, à Hazebrouck (Nord).

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement amical des concessionnaires Vedette Simca change son titre qui devient : **Groupement amical des concessionnaires et agents Simca.** Siège social : 6, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

DISSOLUTIONS

21 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Boule du cabanon** (dissolution de l'association). Siège social : 1, rue de l'Essonnes, Ballancourt (Seine-et-Oise).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 octobre 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 14 octobre 1959.) **Jeunesse étudiante catholique internationale (J. E. C. internationale).** But : la prise en charge du milieu étudiant par les étudiants du monde en vue de leur épanouissement total. Siège social : 27, rue Linné, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.